



Contenu

Bienvenue à Berne

Organisation

Ordre du jour

Déroulement

Règlement de séance

Procédure de vote

Elections

La direction syndicale

La présidence du comité

La commission de gestion (CG)

Rapport social 2019

Propositions de la commission de gestion (CG) SEV

Textes d'orientation 2019 - 2021

Texte d'orientation Syndicat

Texte d'orientation Politique contractuelle

Texte d'orientation Protection de la santé et sécurité au travail

Texte d'orientation Politique sociale

Texte d'orientation Politique des transports suisse et européenne

Texte d'orientation Numérisation de la mobilité

Propositions au congrès

Nouvelles propositions au congrès

Propositions au congrès en suspens à classer

Propositions au congrès en suspens

Propositions au congrès liquidées à classer

Révision des statuts et des règlements SEV

Révision des statuts SEV

Révision du règlement de gestion SEV

Révision du règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV

Révision du règlement sur la procédure d'exclusion

Formulaire intervention au congrès



1

Bienvenue à Berne

Bienvenue à Berne

A Berne, les piétons, les transports publics et les vélos ont la priorité. Le trafic automobile se concentre sur les axes principaux, à vitesse modérée, pour répondre aux besoins des habitants. La ville de Berne a de multiples raisons pour mettre en place une telle stratégie de mobilité: cela permet d'une part d'alléger l'espace restreint du centre-ville et d'autre part, les zones publiques sont davantage animées et le trafic gagne en sécurité.

Ceci ne signifie pas que le trafic motorisé individuel doit être banni du centre-ville. Il ne s'agit pas non plus de diaboliser la voiture. Les réflexions sont bien plus rationnelles: sans une extension des transports publics et de la mobilité douce, un engorgement menacerait tôt ou tard la ville de Berne. Il porterait préjudice aux conducteurs et conductrices, mais également à la qualité de vie à Berne.

Les prochains changements que connaîtront les transports publics demanderont des exigences plus élevées pour le personnel des transports. Vous qui assumez déjà une lourde responsabilité, vous serez encore fortement sollicités. Vous vous occuperez à l'avenir d'un nombre croissant de passagers. Il vous incombera de garantir encore davantage de correspondances. Et ce sera à vous également de trouver vos repères dans un monde de travail de plus en plus numérisé.



Sans votre engagement au quotidien, la société ne pourrait pas fonctionner. Si vous n'étiez pas prêts à endosser sans relâche cette responsabilité, nous ne nous aventurerions pas à prendre le bus ni le tram ni le train. Nous vous sommes reconnaissants pour tout ce que vous accomplissez et tout ce qui fonctionne si bien, jour après jour.

Je vous souhaite un congrès SEV 2019 riche et fructueux, la bienvenue à Berne et un excellent séjour dans la capitale.

Alec von Graffenried Maire

Organisation

Organisation

2

Bureau du congrès: Sonja Heinichen (téléphone 031 357 57 87)

Titre de transport

Les délégués utiliseront leur abonnement habituel pour se rendre de leur domicile au congrès ainsi que pour le retour. Ceux qui n'en possèdent pas achèteront le titre de transport demitarif nécessaire. Celui-ci leur sera remboursé. Les délégués de la sous-fédération PV recevont une carte journalière.

BERNMOBIL

Les transports publics de Berne (BERNMOBIL) offrent la gratuité pour les participants au congrès sur les lignes correspondantes. Il suffit de présenter la carte de congressiste. Celle-ci est jointe aux documents du congrès qui sont envoyés par le secrétariat central SEV aux délégués.

Logement et repas

Nous avons conclu un arrangement avec les hôtels pour la nuitée du 3 au 4 juin 2019 avec petit déjeuner. Le 4 juin 2019, tous les participants prendront un repas en commun au Kursaal.

Vous trouverez la carte de congressiste dans le matériel du congrès. Le nom de l'hôtel est indiqué sur cette carte. Veuillez vous rendre à l'hôtel si possible dès votre arrivée ou sinon immédiatement après l'assemblée des délégués.

Dans le cas d'une annulation à court terme (moins de 10 jours avant le congrès), les frais d'hébergement seront refacturés.

Organisation

Délégués

2

Le congrès est l'autorité suprême du SEV. Il est constitué de

- 2 délégués pour chacune des sous-fédérations
- 2 délégués par commission. Ils ne doivent pas appartenir à la même sous-fédération.
- autant de délégués des sections qu'il faut pour que le nombre total de 250 délégués soit atteint. Ceux-ci sont attribués aux sous-fédérations et aux sections sans sous-fédération sur la base des cotisations versées (cotisation SEV de base).

Le congrès compte ainsi 250 délégués avec droit de vote.

Autres participants

Les membres et remplaçants du comité, de la direction syndicale et de la commission de gestion SEV, ainsi que les secrétaires syndicaux participent d'office au congrès. Ils ont voix consultative mais ne sont pas éligibles comme délégués (article 16.7 des statuts SEV).

La liste nominative des participants au congrès est distribuée à l'ouverture du congrès.

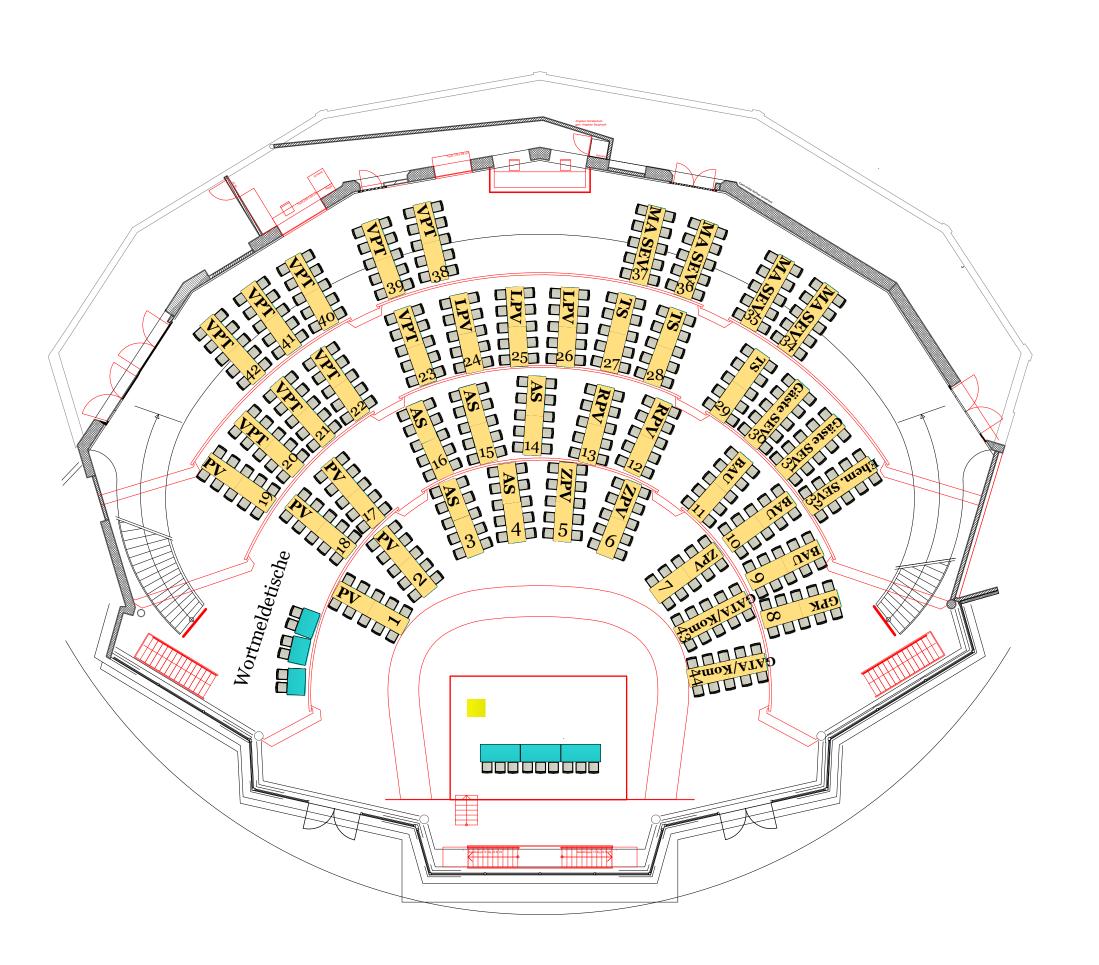
Salle de congrès

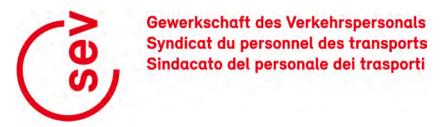
Le congrès a lieu dans l'arena du Kursaal à Berne.

Les délibérations sont traduites simultanément dans les trois langues nationales.

Vestiaire

Un vestiaire surveillé est à disposition (Forum Est). Veuillez ne pas prendre vos vestes ni vos bagages dans la salle Arena, mais les déposer au préalable au vestiaire.





SEV-Kongress 04.06.2019

43x 10er Tisch

Total: 430

2

Organisation

Assemblées des délégué(e)s

Lundi 3 juin 2019

Les assemblées des délégués des sous-fédérations se déroulent d'après le propre programme de chaque sous-fédération (article 1.8 du règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV).

Lieu des réunions

BAU	Tramdepot, Berne
RPV	Restaurant Schmiedstube, Berne
ZPV	Hôtel Linde, Stettlen bei Bern
LPV	Hôtel Kreuz, Berne
TS	Hôtel Linde, Stettlen bei Bern
AS	Hôtel Novotel, Berne
VPT	UNiA Egghölzli, Berne
PV	Curling, Berne

Liste des hôtels

BAU	Hôtel Kreuz, Zeughausgasse 41, Berne	031 329 95 95
*RPV	Hôtel BERN, Zeughausgasse 9, Berne	031 329 22 22
	Hôtel Kreuz, Zeughausgasse 41, Berne	031 329 95 95
*ZPV	Hôtel BERN, Zeughausgasse 9, Berne	031 329 22 22
	Hôtel Kreuz, Zeughaushasse 41, Berne	031 329 95 95
*LPV	Hôtel BERN, Zeughausgasse 9 Berne	031 329 22 22
	Hôtel Kreuz, Zeughaushasse 41, Berne	031 329 95 95
TS	Hôtel Linde, Bernstrasse 59, Stettlen bei Bern	031 931 85 86
AS	Hôtel Ibis Budget, Am Guisanplatz 4, Berne	031 335 12 12
*VPT	Hôtel Bären, Schauplatzgasse 4, Berne	031 311 33 67
	Hôtel Bristol, Schauplatzgasse 10, Berne	031 311 01 01
PV	Hôtel Ibis Budget, Am Guisanplatz 4 Berne	051 335 12 12

^{*}Sur la carte de congressiste figure l'hôtel attribué.

2

Organisation

Indemnités aux congressistes

Selon le règlement sur les indemnités du 1er janvier 2016, étant donné que les repas sont pris en charge par le SEV (repas de midi, du soir et pauses), aucune indemnité ne sera octroyée. Par conséquent, le prix de la carte de congrès resp. un versement en espèces tombe.

Selon le règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV, en ce qui concerne les assemblées des délégués, le SEV prend à sa charge tous les frais des délégués pour autant de participants que les sous-fédérations peuvent avoir. Les sous-fédérations sont libres de verser l'indemnité aux délégués ou de leur payer une partie ou l'entier des coûts du repas de midi lors de l'assemblée des délégués.

Les éventuels frais de transport seront remboursés avec l'indemnité pour l'assemblée des délégués par le caissier central ou bien la caissière centrale avant ou après l'assemblée des délégués du 3 juin 2019. Les délégués domiciliés à Berne et environs prennent les repas avec les collègues de leur sous-fédération.

Mardi 4 juin 2019, le repas de midi est prévu en commun pour l'ensemble des participants au congrès. Le SEV prend à sa charge tous les frais des boissons non alcoolisées.

Ordre du jour / Déroulement du congrès / Règlement de séance / Procédure de vote

Ordre du jour

- 1. Ouverture du congrès
- 2. Vérification des mandats
- 3. Election des scrutateurs et de la secrétaire du jour
- 4. Procès-verbal du 79e congrès ordinaire des 23/24 mai 2017
- 5. Exposé du président SEV
- 6. Elections
- 6.1. Election complémentaire d'un membre du comité directeur SEV
- 6.2. Présidence du comité SEV; période administrative 2019-2021
- 6.3. Commission de gestion SEV (CG SEV), membres et membres remplaçants
- 7. Rapport social SEV 2019
- 8. Propositions de la commission de gestion (CG) SEV
- 9. Textes d'orientation SEV 2019-2021
- 10. Propositions au congrès
- 11. Révision des statuts et règlements SEV
- 12. Résolutions
- 13. Divers

3

Ordre du jour / Déroulement du congrès / Règlement de séance / Procédure de vote

Déroulement du congrès

Mardi 4 juin 2019

08.30 heures Ouverture du congrès

12.00 heures Repas en commun pour les participants au congrès, au Kursaal

13.30 heures Reprise de la séance

17.30 heures Clôture du congrès (prévision)

Toutes les pauses durant le congrès seront annoncées par la présidence du congrès.

3

Ordre du jour / Déroulement du congrès / Règlement de séance / Procédure de vote

Règlement de séance

- 1. Les délégués porteurs d'une carte de congressiste bleue ont le droit de vote.
- 2. Les participants munis d'une carte de congressiste bleue ou blanche peuvent prendre part à la discussion.
- 3. Seuls les délégués porteurs d'une carte de congressiste bleue peuvent présenter des propositions.
- 4. Les demandes d'intervention doivent être adressées par écrit à la table prévue à cet effet. Les motions d'ordre doivent être clairement désignées comme telles.
- 5. La prise de parole est limitée à 5 minutes. Aucun orateur / aucune oratrice ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même sujet. Les ajouts personnels sont autorisés à la fin des débats seulement.
- 6. Pour faciliter la tâche des traducteurs, les orateurs doivent remettre leurs manuscrits à la table des interventions.
- 7. Les propositions urgentes selon art. 16.5 du règlement de gestion SEV doivent être présentées par écrit.
- 8. Les propositions incontestées ne doivent pas être motivées.
- 9. La procédure prévue à l'art. 15 du règlement de gestion SEV est applicable à toutes les votations et élections.

3

Ordre du jour / Déroulement du congrès / Règlement de séance / Procédure de vote

Procédure pour les votations

Règlement de gestion SEV

Article 7 - Organisation du syndicat

- 7.1 Lors des **votations**, la procédure suivante est valable dans tous les organes du SEV, dans ses organisations internes et ses commissions:
 - Chaque délégué et déléguée (resp. chaque membre), à l'exception du comité SEV, ne dispose que d'une voix.
 - Sur des affaires qui les concernent personnellement, les intéressés et intéressées ne votent pas.
 - En règle générale, la votation se fait à main levée. Elle se fait cependant au bulletin secret sur demande de 10 pour-cent des membres présents ayant droit de vote.
 - Lorsqu'une proposition n'est pas contestée, elle est acceptée.
 - Si, lors des votations, le résultat est évident, il n'est pas nécessaire de déterminer exactement le nombre de voix à moins qu'il le soit expressément demandé.
 - La décision est prise à la majorité absolue des votants (pour autant que les statuts ou les règlements ne prévoient pas une autre règle). Pour le calcul, on ne tient pas compte des abstentions, ni des bulletins nuls et blancs.
 - En cas de votation sur plusieurs propositions concernant le même objet, si aucune n'obtient la majorité absolue, celle qui a recueilli le moins de voix est éliminée.
 - En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente les départage (excepté congrès SEV).
 - Des propositions tendant à reconsidérer une décision prise ne sont admises que pendant la même séance. Il faut la majorité des deux tiers.
 - L'assemblée vote immédiatement sur les motions d'ordre. Peuvent s'exprimer au maximum un orateur pour et un contre.
 - Les propositions présentées occasionnellement à la séance/assemblée ne peuvent être traitées que si les deux tiers des participants avec droit de vote les déclarent urgentes.

SEV Secrétariat central - chj 2 / 2

7.2 Lors d'**élections**, la procédure suivante est valable dans tous les organes du SEV, dans ses organisations internes et ses commissions:

- Chaque déléguée et délégué (resp. chaque membre), à l'exception du comité SEV, ne dispose que d'une voix.
- L'élection se fait à main levée. Elle se fait cependant au bulletin secret sur demande de 10 pour-cent des ayants-droit au vote.
- Si le résultat est évident, il n'est pas nécessaire de déterminer exactement le nombre de voix à moins qu'il le soit expressément demandé.
- Lorsqu'il y a le même nombre de candidates ou candidats proposés que de sièges à repourvoir, elles ou ils sont élus tacitement.
- S'il y a davantage de candidates ou de candidats que de sièges à repourvoir, les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, ensuite à la majorité relative des votants et bulletins blancs. Pour le calcul de la majorité absolue, on ne tient pas compte des abstentions, des bulletins nuls et blancs.
- Au deuxième tour, il doit rester au maximum deux fois autant de candidats ou candidates que de sièges à repourvoir, à savoir ceux ou celles qui ont obtenu le nombre le plus élevé de suffrages.
- En cas d'égalité des voix, l'élection est répétée; s'il y a de nouveau égalité des voix, on procède par tirage au sort.
- On ne peut revenir sur des élections.

6 Elections

Les bases

Les modalités en matière d'élections reposent sur les chiffres suivants des statuts:

16.3 La présidence du congrès

La présidence du congrès est constituée de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président du comité SEV. La période administrative s'étend sur deux ans. Elle peut être prolongée de deux périodes administratives (six ans au total).

16.4 Les tâches du congrès

Elections ou révocations:

- (...)
- de la présidente ou du président SEV ainsi que de trois vice-présidentes ou vice-présidents au plus, de l'administratrice ou de l'administrateur des finances, pour une période administrative (article 25.3). Ils sont rééligibles.
- de la présidente ou du président du comité, ainsi que de la vice-présidente ou du vice-président du comité, conformément à l'article 16.3.
- (...)
- de la commission de gestion SEV

18.1 La direction syndicale

La direction syndicale se compose de:

- la présidente ou le président du SEV
- 3 vice-présidentes ou vice-présidents au maximum
- l'administratrice ou l'administrateur des finances

19.1 La commission de gestion

La commission de gestion est formée de 5 membres et de 2 membres remplaçants. Ceux-ci sont élus par le congrès pour une période de quatre ans, sur proposition des sous-fédérations et des commissions. Ils sont rééligibles pour une nouvelle période de quatre ans. Les sous-fédérations et les commissions veillent à une représentation équitable des régions linguistiques et des sexes.

25.3 La période administrative des instances SEV

La période administrative des autorités du SEV et de ses organisations internes dure quatre ans. Une nouvelle période administrative commence le 1er janvier des années 2017, 2021, 2025, 2029, 2033 etc.

SEV Secrétariat central - chj 2 / 2

1. La direction syndicale SEV

Les élections générales de la direction syndicale SEV se sont déroulées lors du congrès 2017.

Or, durant la période administrative en cours, Manuel Avallone a annoncé qu'il démissionnait de la fonction de vice-président SEV au congrès 2019. C'est pourquoi les délégués au congrès vont nommer une personne pour le remplacer.

Le comité SEV propose au congrès SEV la candidature suivante:

· Christian Fankhauser, secrétaire syndical SEV

2. La présidence du comité SEV

La période administrative de la présidence du comité dure deux ans. Elle peut être prolongée de deux périodes administratives (six ans au total). Elle s'étend d'un congrès à l'autre.

En 2017, le congrès SEV a nommé Danilo Tonina (RPV) comme président du comité SEV et Peter Käppler (AS) comme vice-président du comité SEV. Les deux collègues sont à disposition pour une deuxième période administrative.

Le comité SEV propose au congrès SEV les candidatures suivantes:

- président du comité SEV: Danilo Tonina
- vice-président du comité SEV: Peter Käppler

3. La commission de gestion (CG) SEV

La durée de la période administrative pour les membres de la CG est de 4 ans. Ils sont rééligibles pour une nouvelle période de quatre ans. Elle va d'un congrès à l'autre.

Les mandats de ces quatre membres CG expirent au congrès 2019:

- Fritz Aebi, LPV (membre ordinaire CG)
- Rolf Feier, AS (membre ordinaire CG)
- Werner Graf, RPV (membre ordinaire CG)
- Kurt Wüger, BAU (membre ordinaire CG)

Les candidates et les candidats à la CG proposés en vue de leur élection par le congrès doivent au préalable être confirmés par l'assemblée des délégués de la sous-fédération ou par une instance représentative de la commission. Le congrès est appelé à se prononcer lorsque le nombre de candidats présentés est supérieur au nombre de sièges à repourvoir.

Les candidatures suivantes sont proposées au congrès SEV :

- Membre ordinaire CG: René Läubli, PV (jusqu'ici membre remplaçant CG SEV)
- Membre ordinaire CG: Urs Frank, LPV (jusqu'ici membre remplaçant CG SEV)
- Membre ordinaire CG: Diana Oertig, AS (nouvelle)
- Membre ordinaire CG: Richard Schlegel, RPV (nouveau)
- Membre-remplaçant CG: Harald Führer, ZPV (nouveau)
- Membre-remplaçant CG: vacant

Etant donné que les deux membres-remplaçants deviennent membres ordinaires, les postes de membres-remplaçants doivent être repourvus.

6

Elections

Election complémentaire d'un vice-président SEV



Le comité SEV propose la candidature de:

Christian Fankhauser

- Responsable pendant 10 ans de la section SIB Yverdon-les-Bains (aujourd'hui Unia)
- Formation continue en politique sociale à l'Université de Genève, orientation santé au travail
- Secrétaire syndical SEV depuis 2004
- Responsable du secrétariat régional de Lausanne
- Mise sur pied de la première CCT-cadre du canton de Vaud
- Elaboration de nombreuses campagnes, entre autres sur les agressions envers le personnel des transports publics et la santé au travail pour le personnel des bus en Suisse
- Coordinateur de la branche bus VPT au niveau national
- Secrétaire syndical pour les sections VPT dans les ETC suivantes en Suisse romande: Chemins de fer Lausanne-Echallens-Bercher, Transports de la Région Morges-Bière-Cossonay, Transports publics de la Région Lausanne, Transports publics fribourgeois

Président du comité SEV



Le comité SEV propose la candidature de:

Danilo Tonina

- Membre du SEV depuis 1981
- Spécialiste RCP chez CFF Cargo
- Président de section RPV Winterthur-Schaffhausen
- Vice-président de la sous-fédération RPV
- Membre de la Conférence CCT CFF/CFF Cargo
- Membre du comité SEV depuis 2010
- Vice-président du comité SEV 2013-2017
- Président du comité SEV depuis 2017



6

Elections

Vice-président du comité SEV



Le comité SEV propose la candidature de:

Peter Käppler

- Membre SEV depuis 1978
- Employé CFF 1980-2008
- Président ZPV Schaffhouse 1990-1993
- Président Union syndicale du canton de Schaffhouse 1992-1998
- Conseiller municipal Schaffhouse 2005-2012
- Président central de la sous-fédération AS depuis 2014
- Membre du comité SEV depuis 2014
- Vice-président du comité SEV depuis 2017

6

Elections

Commission de gestion (CG) SEV; membre ordinaire



La sous-fédération AS propose la candidature de:

Diana Oertig

- Membre SEV depuis 1981
- Déléguée conférence CCT CFF/CFF Cargo depuis 2002
- Caissière de la section AS Ost depuis 2003
- Conseillère à la clientèle CFF, St-Gall
- Coordinatrice et conseillère de crise Care CFF depuis 2000
- Membre de la commission du personnel trafic voyageurs CFF depuis 2005
- Déléguée des genres à la commission du personnel CFF depuis 2005
- Secrétaire de la commission du personnel trafic voyageurs CFF depuis 2010

6

Elections

Commission de gestion (CG) SEV; membre ordinaire



La sous-fédération LPV propose la candidature de: Urs Frank

- membre SEV depuis 1989
- mécanicien de locomotive CFF
- président de section LPV Mittelland
- délégué à la conférence CCT et à la commission CCT
 CFF
- membre de la commission du personnel trafic voyageurs CFF
- membre remplaçant de la CG SEV depuis 2017

6

Elections

Commission de gestion (CG) SEV; membre ordinaire



La sous-fédération PV propose la candidature de: René Läubli

membre SEV depuis 1967

- mécanicien de locomotive CFF retraité
- vice-président LPV Rapperswil-Glarus 1979-1980
- président LPV Rapperswil-Glarus 1980-1991
- membre PV Glarus-Rapperswil depuis 2004
- membre CG sous-fédération PV 2013-2017
- président PV Glarus-Rapperswil depuis 2008
- membre remplaçant de la CG SEV depuis 2017

6

Elections

Commission de gestion (CG) SEV; membre ordinaire



La sous-fédération RPV propose la candidature de: Richard Schlegel Année de naissance 1972

- Membre SEV depuis 1989
- Formation d'employé d'exploitation CFF à Buchs SG
- Chef de team argent et papier à Zurich depuis 2017
- Caissier de la section RPV Südostschweiz depuis 2012

6

Elections

Commission de gestion (CG) SEV; membre remplaçant



La sous-fédération ZPV propose la candidature de:

Harald Führer

- Membre SEV depuis 2011
- Assistant clientèle CFF
- Membre CG de la sous-fédération ZPV depuis 2016
- Caissier de la section ZPV Rheintal-Chur depuis 2015

8

Propositions de la commission de gestion SEV

Rapport de la commission de gestion SEV à l'attention du congrès 2019 concernant l'examen des comptes SEV

En tant qu'organe syndical, selon l'article 19.3 des statuts SEV, les soussignés ont contrôlé les activités du SEV.

C'est en dialoguant avec les collaborateurs du secrétariat central et des secrétariats régionaux, avec la direction syndicale et les membres du comité SEV et en nous basant sur les procès-verbaux et documents de 2017 et 2018 que nous avons contrôlé les activités du SEV.

Les points principaux étaient:

- Collaboration entre secrétariats régionaux et secrétariat central
- Affaires du personnel
- Service des mutations
- Discussions sur les divers dossiers
- Vérification des divers comptes des commissions

Nous constatons qu'un bon travail a été effectué dans tous les domaines. Il existe un potentiel de développement et, lors du congrès 2019, nous recommandons aux délégués d'approuver les activités 2017/2018 de la direction syndicale, des membres du comité, du secrétariat central et des secrétariats régionaux et de remercier l'ensemble du personnel.

La CG SEV remercie tous les collègues du comité, de la direction syndicale, du secrétariat central et des secrétariats régionaux pour leur engagement et leur contribution au succès du SEV.

Berne, 25.01.2019

Secrétariat central SEV - chj 2 / 2

La commission de gestion SEV:

K tere

Rolf Feier

Bruno Senn

René Läubli

8- Ccl

Fritz Aebi

Werner Gra

Urs Frank

9

Textes d'orientation 2019 - 2021

Texte d'orientation Syndicat

Grâce à son grand engagement dans le milieu syndical durant ces dernières années, le SEV a pu renforcer son rôle au sein de l'Union syndicale suisse (USS). En conséquence, il est considéré de toutes parts comme l'organisation syndicale la plus grande et la plus puissante du domaine des transports et il peut ainsi user de son influence de manière ciblée.

Le SEV se positionne de manière à pouvoir conclure à l'avenir encore des coopérations plus ou moins rapprochées, avec des syndicats et des associations dans le domaine du service public en particulier. En 2016, il a été possible de concrétiser de premières coopérations avec l'Association du personnel de la Confédération (APC) et le Syndicat du personnel de cabine (Kapers) et en 2017, avec la fédération du personnel PUSH.

L'évolution de l'effectif des membres reste un thème prépondérant: le SEV n'a malheureusement pas pu stopper son érosion. Et si l'on ajoute les quelque 1000 décès par année, on aggrave encore le recul de notre effectif total. Au vu de cette situation, le SEV place au centre des préoccupations des sous-fédérations et des sections un travail de recrutement des membres rigoureux et systématique. Il s'efforce de promouvoir le recrutement des membres par des actions spécifiques, et d'étoffer le réseau des personnes de confiance de manière conséquente. L'encadrement des membres existants ne doit pas être négligé, il faut que les membres aient clairement conscience de la présence du SEV grâce à des actions telles que «SEV auprès des gens», ou aux visites dans la surface.

Efforts accrus en faveur du service public

Pour assurer l'avenir du SEV et le positionner de manière optimale, la direction à prendre se traduit par un renforcement du SEV à l'intérieur afin de déployer ses effets avec force vers l'extérieur.

A *l'intérieur*: il faut examiner constamment nos structures et les adapter en cas de besoin. Il faut intensifier le recrutement des membres et étendre le réseau des personnes de confiance selon le principe de base "les membres recrutent les membres".

 Le SEV renforce la proximité avec ses membres, augmente sa capacité de mobilisation et améliore sa force de frappe pour la représentation de ses intérêts et l'exécution de ses prestations. Dans ce but, le SEV optimise la collaboration avec les sous-fédérations et les sections, examine ses structures et les adapte là où cela est nécessaire, afin d'augmenter son efficience et son efficacité. Secrétariat central SEV - chj 2 / 2

 En ce qui concerne le recrutement des membres, le SEV s'en tient à son principe "les membres recrutent les membres". Par des campagnes de recrutement ciblées et un soutien professionnel accru des sections, l'évolution de l'effectif des membres SEV doit être influencée positivement. Il faut accorder une attention particulière aux jeunes employés des transports publics et les gagner à la cause du SEV.

 Le SEV et les sous-fédérations développent des stratégies pour que les revendications et les demandes des jeunes, des femmes et des migrants soient au coeur de la responsabilité syndicale. En particulier la jeunesse doit être au centre de notre attention car elle représente l'avenir du syndicat. Dans cette perspective, elle doit être inclue le plus tôt possible dans le travail syndical.

Vers *l'extérieur* : il faut afficher un positionnement fort et une ouverture à des coopérations avec d'autres syndicats et associations.

- Le SEV adopte une attitude combattive et continue à renforcer son engagement au sein de l'USS ainsi que sa position en tant que syndicat des transports qui fait référence en Suisse.
- Le SEV se positionne dans l'USS en tant que syndicat compétent et expert en matière de numérisation.
- Le SEV continue à examiner de manière approfondie les possibilités de coopérations avec d'autres syndicats et associations, en particulier dans le domaine des transports et du service public. Cas échéant, il entre en matière. Il s'agit en premier lieu de réaliser les objectifs communs dans le domaine des transports et le service public et de développer une politique allant dans ce sens.
- Le SEV exerce son influence à l'ETF: la Suisse se trouve au centre de l'Europe et dépend dès lors également de l'UE et de sa politique. Par sa participation active dans les organes de l'ETF, le SEV contribue à marquer les conditions-cadre de la politique des transports européenne.

9

Textes d'orientation 2019 - 2021

Texte d'orientation Politique contractuelle

La politique contractuelle du SEV est bien établie et repose sur des bases solides, du moins pour ce qui concerne les secteurs traditionnels. On a maintenant dépassé la période pionnière après 20 années de conclusion de CCT et l'on constate de nets progrès. Nous gérons jusqu'à 76 CCT avec une expérience confirmée et avons pu non seulement repousser certaines détériorations mais aussi obtenir des améliorations. Par exemple nous sommes parvenus à atténuer dans de nombreuses CCT les effets négatifs de la révision de la Loi sur la durée du travail (LDT) et avons amélioré les réglementations en ce qui concerne d'autres points. Le fait que nous ayons réussi à maintenir, voire améliorer ponctuellement notre CCT phare, la CCT CFF et CFF Cargo, a joué en notre faveur.

Politique contractuelle «traditionnelle»

La position adoptée il y a deux ans, soit de nous attaquer dans le cadre des CCT traditionnelles à des thèmes tels que les cas de maladie et d'aptitude professionnelle, est en cours de réalisation mais un tel ancrage se fait lentement, deux années n'étant pas suffisantes pour cela. Nous avons tout de même été en mesure de nous préoccuper des points essentiels et avons pu sensibiliser les employeurs. Des solutions sont en cours d'élaboration mais nous sommes toutefois encore bien loin d'obtenir une réelle consolidation. Ceci continue donc de figurer parmi nos objectifs.

Politique contractuelle «élargie»

Egalement il y a deux ans, nous avons évoqué certains contenus n'intervenant pas ou peu dans les CCT. Il s'agit en particulier de la menace représentée par l'érosion effrénée des systèmes de retraite proposés par les caisses de pensions. Concernant ce problème, nous, les syndicats, parvenons à nous positionner lentement mais sûrement dans le cadre des mesures d'accompagnement, et cette stratégie importante doit être accentuée.

Il nous faut entre autres promouvoir des solutions en cas d'inaptitude professionnelle liée à un poste de travail, et concrétiser les possibilités de retraite anticipée.

Politique contractuelle «au niveau politique»

Les CCT jouent un rôle prépondérant dans la définition des pratiques d'usage dans la branche. Pour cette raison, nous affirmons notre volonté de conclure des CCT dans certains secteurs même si peu de membres sont concernés, voire même si nous n'y avons encore aucun membre. Toutefois cette pratique ne doit pas minimiser l'importance d'un taux d'organisation élevé. Bien au contraire.

Nous soutenons actuellement plusieurs projets allant dans ce sens, sans savoir s'ils seront fructueux puisqu'on ne peut pas se reposer sur la base, ni sur un taux d'organisation existant. Nous ne sommes pas encore suffisamment avancés dans ces projets pour savoir ce qu'il sera possible d'obtenir. Mais il est nécessaire de poursuivre ces tâches. Le lien avec d'autres textes d'orientation, particulièrement celui sur la politique des transports, est très fort et nous ne pouvons pas abandonner trop rapidement.

9

Textes d'orientation 2019 – 2021

Texte d'orientation Protection de la santé et sécurité au travail

La protection de la santé et la sécurité au travail sont des thèmes auxquels le SEV reste en permanence attentif. Dans de nombreux domaines, la collaboration entre syndicat et Commissions du personnel est indispensable : d'une part pour défendre les droits du personnel et, d'autre part, discuter dans chaque entreprise de transports de la concrétisation des avancées influençant véritablement le quotidien des salarié-e-s dans ce domaine.

Santé à la place de travail

La préservation de la santé à la place de travail est une responsabilité primordiale des entreprises. Le SEV veille à faire figurer ces principes dans chaque CCT et à ce que les réalisations concrètes suivent le mouvement. Il ne s'agit pas seulement des questions d'ergonomie des postes de travail, mais aussi de l'aménagement de locaux de pauses et/ou de repos, de la lutte contre le stress et les pressions psychiques dues à l'accessibilité permanente (téléphones portables), la promotion de l'égalité et la protection contre toutes discriminations.

Le sondage mené dans la branche des bus montre que le travail de nuit est perçu comme moins pénible, mais que le stress, les troubles de l'appétit, de la digestion et du sommeil sont en augmentation, tout comme l'agressivité des voyageurs et des autres usagers de la route.

Fort de ces constats, le SEV va continuer de se battre pour :

- l'amélioration des horaires de travail. Il s'agit de réduire les amplitudes journalières dépassant 10 heures
- la mise en place de politiques humaines de gestion de l'absentéisme
- la prise de mesures pour rendre les métiers des transports publics plus attractifs pour les jeunes et moins pénibles pour les 55+.

Sécurité au travail et prévention des accidents

Les rationalisations successives qui rythment la vie du personnel dans les transports publics font augmenter la pression, avec son corollaire de maladies physiques et psychiques. Le SEV continue d'exiger des entreprises qu'elles prennent des mesures efficaces pour la sécurité au travail et la prévention des accidents.

Amiante

La Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fondation EFA), créée le 28 mars 2017 a versé à ce jour quelque 6 millions de francs aux survivant-e-s de victimes de l'amiante. Le cercle des ayants droit va maintenant être élargi : désormais, les personnes

SEV Secrétariat central - chj 2 / 2

dont le cancer dû à l'amiante (mésothéliome malin) a été reconnu comme maladie professionnelle pourront toucher des indemnisations. Aujourd'hui encore, quelque 120 personnes par an se voient diagnostiquer un mésothéliome mortel.

Le rôle premier de la Fondation EFA est de dédommager les personnes dont le mésothéliome n'est pas reconnu comme une maladie professionnelle. Les proches qui ont, par exemple, lavé des vêtements contaminés. Dès maintenant, les personnes ayant eu un contact d'ordre professionnel avec l'amiante pourront aussi être indemnisés par le Fonds.

Dans le contexte de cette extension de prestations, le SEV veut sensibiliser les employeurs et le personnel des transports publics à s'informer et faire connaître ces mesures de soutien. Les transports publics (par exemple les ateliers d'entretien des voitures et wagons) sont l'un des secteurs où les maladies dues à l'amiante sont susceptibles de causer le plus de décès ces prochaines années.

Loi sur le travail (LTr) / Loi sur la durée du travail (LDT)

L'attaque politique menée contre la protection des travailleurs et travailleuses ancrée dans la Loi sur le travail doit être repoussée avec la plus grande vigueur. La durée maximale de travail et la saisie de sa durée pourraient changer pour 1,4 million de salarié-e-s. La porte serait ainsi grande ouverte au travail gratuit et à l'épuisement professionnel (« burnout »). Si le parlement approuve ce démantèlement de la Loi sur le travail, le référendum sera lancé par l'USS et soutenu par le SEV.

Sans enregistrement de la durée du travail pour les « spécialistes » et les « cadres », les inspections du travail ne pourront plus garantir que les règles de protection légales concernant le repos nocturne, l'interdiction de travailler le dimanche et les pauses sont respectées. Et les travailleurs et travailleuses n'auront plus la possibilité de prouver l'existence d'infractions.

Dans le secteur des transports publics, la LDT et son Ordonnance, récemment révisées, sont en vigueur. Pour le SEV, l'accent va maintenant être mis sur les adaptations des CCT découlant de ces nouvelles dispositions légales. Le leitmotiv dans ce contexte est : « partage des gains de productivité ». En effet, il n'est pas imaginable que les employeurs des transports publics soient seuls à profiter des modifications touchant notamment les pauses, les tours de service et les jours de repos. Le SEV va porter son effort sur la conclusion dans les ETC de conventions précisant les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

9

Textes d'orientation 2019 - 2021

Texte d'orientation Politique sociale

Les syndicats se battent depuis plus de cent ans pour une prévoyance vieillesse sûre et une vie digne pour les travailleuses et travailleurs retraités. La Constitution fédérale également le stipule: en Suisse, une fois à la retraite on doit pouvoir conserver un niveau de vie décent. Toutefois cela devient de plus en plus difficile avec seulement la prévoyance obligatoire, soit le premier et le deuxième piliers. Le problème principal est l'augmentation constante des primes des caisses maladies et des coûts de la santé. Les rentes AVS quant à elles n'augmentent pas dans une même proportion. A elles seules, les primes des caisses maladies ont plus que doublé durant les 20 dernières années (hausse de 128%).

Afin de contrer cette problématique, le SEV soutient d'une part les actions et les initiatives qui interviennent pour limiter la charge des primes des caisses maladies et mise d'autre part également sur un renforcement du 1er pilier.

Depuis maintenant 40 ans il n'y a plus eu d'extension de la prévoyance vieillesse. Après le rejet du projet de «Prévoyance vieillesse 2020» un nouveau projet de réforme est en cours d'élaboration. Mais les conditions de départ se sont encore aggravées ces dernières années.

Le SEV va s'engager avec force aux côtés de l'USS pour une amélioration du système de retraite et contre tout démantèlement des prestations.

AVS

L'AVS est la première institution sociale de Suisse. Grâce à son système de financement génial (système de répartition) l'AVS est le pilier le plus important, le plus stable et le plus juste dans notre système à 3 piliers. Le principe est simple: les actifs et les employeurs paient des cotisations AVS qui financent les rentes AVS. Les cotisations sont calculées au prorata du salaire mais le plafonnement est le même pour tous ; ceci limite les rentes vers le haut. Cela signifie que les gens qui ont des salaires élevés paient des cotisations AVS importantes mais ne reçoivent pas de prestations au-delà du plafond: c'est la solidarité de financement entre gros et moins gros salaires.

Pour pouvoir supporter financièrement une amélioration des rentes et l'arrivée à l'âge de la retraite des enfants du baby-boom, il est nécessaire de pouvoir compter sur un renforcement du 1er pilier basé sur une extension du financement. La santé financière de l'AVS dépend en premier lieu de la masse salariale globale et non pas du rapport entre les cotisants et les rentiers. Les cotisations AVS ont pu ainsi rester fixées à 8.4 pour-cent du salaire depuis 1975. Une fois seulement, il a fallu ajouter 0.83 pour-cent de TVA supplémentaire. Ceci malgré que

SEV Secrétariat central - chj 2 / 2

le nombre de rentiers AVS ait plus que doublé et que les rentes AVS soient indexées pour moitié par rapport aux salaires et au renchérissement. Le modèle de financement de l'AVS est donc extrêmement solide. Mais attention: cela ne signifie pas que la démographie ne joue aucun rôle car la génération du baby-boom est en passe de partir à la retraite. C'est une réalité et cela représente un nombre de nouveaux rentiers et rentières au-dessus de la moyenne. Pour cette raison, il est nécessaire d'avoir un financement supplémentaire de l'AVS. Les enfants du baby-boom sont un phénomène éphémère. Ce point culminant dans la pyramide des âges va de nouveau disparaître. L'AVS est sûre et stable, c'est pourquoi une amélioration pour les rentières et les rentiers doit se faire via l'AVS.

2e pilier

Depuis des années, les rentes des caisses de pensions sont à la baisse. Le système de financement du 2ème pilier se base sur le principe de capitalisation. Cela signifie que l'on ne peut compter que sur les rendements des marchés des capitaux pour assurer les prestations. Durant les dernières années, les assurés ont dû accepter des réductions de rentes à cause des taux d'intérêt très bas. Dans les meilleurs cas, nous avons pu convenir de mesures d'atténuation dans certaines caisses de pensions alors que, dans d'autres, il n'a pas été possible d'éviter les baisses de prestations. Le problème des baisses de taux de conversion donnant lieu à des baisses de rentes va malheureusement nous préoccuper à l'avenir encore.

Nous devons aussi accorder toute notre attention aux probables développements et innovations qui ont pour objectif de structurer les rentes de manière variable, au gré des marchés financiers. En règle générale, ceci amène des détériorations. Pour cette raison, pour améliorer les rentes nous devons miser sur l'AVS, qui est plus stable et plus sûre.

Revendications pour l'AVS

- Maintien de l'âge de la retraite à 64/65 ans
- Soutien du projet d'initiative pour l'introduction d'une 13ème rente AVS

Revendications pour le 2ème pilier

- Amélioration de la protection sociale des femmes dans le 2ème pilier
- Amélioration de la protection sociale des personnes au chômage âgées: afin qu'elles puissent rester dans la caisse de pensions en cas de perte du poste de travail dès 58 ans
- Stop à la discrimination envers les employé-e-s à temps partiel en ce qui concerne le 2ème pilier
- Introduction de bonifications pour tâches éducatives dans le 2ème pilier (part en répartition)

9

Textes d'orientation 2019 - 2021

Texte d'orientation Politique des transports suisse et européenne

Transports équitables au lieu de la concurrence en Europe

Le SEV lutte aux côtés de l'organisation faîtière européenne, la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), contre le dumping social et l'exploitation salariale en Europe dans le secteur des transports. Durant les dernières décennies, la politique, tant en Europe que dans notre pays, a misé sur la concurrence dans le secteur des transports. Et la protection des travailleuses et travailleurs, des entreprises et des citoyens a été gravement délais-sée

Poursuite de la coopération au lieu de la concurrence en Suisse

Les transports publics en Suisse ont toujours eu du succès aux yeux de l'Europe. Le réseau ferroviaire suisse est utilisé plus intensément que n'importe quel autre ailleurs. Le SEV est convaincu que la clé de ce succès réside dans le système actuel. Les piliers centraux de ce système sont: un trafic voyageurs grandes lignes non privatisé, un financement illimité, le chemin de fer intégré, le travail main dans la main de toutes les parties prenantes en évitant qu'elles se montent les unes contre les autres, un personnel en nombre suffisant, bien formé et payé convenablement, un entretien conséquent et un horaire cadencé jusque dans les régions périphériques.

Corriger la tendance de la politique de libéralisation de l'OFT

L'Office fédéral des transports (OFT) s'efforce de mettre en oeuvre systématiquement SA vision des transports publics. Ce concept prévoit plus de concurrence, une plus grande ouverture du marché, un meilleur accès au marché pour les entreprises privées et à but lucratif et plus d'instruments fondés sur le marché.

800 passagers supplémentaires par jour dans les bus ne mettront pas en péril notre système de transports publics si bien équilibré. Toutefois, cet équilibre risque d'être ébranlé inutilement par l'accumulation des changements déjà décidés ou projetés, comme la fragmentation de la concession du trafic grandes lignes et la suppression de l'interdiction de faire du cabotage pour le trafic voyageurs international transfrontalier.

Il est urgent que les autorités politiques aient une vue d'ensemble sur les transports publics et qu'elles mènent une discussion de fond sur la pertinence et le bien-fondé d'une ouverture du système au marché. Il faut aussi que la stratégie développée en 2014 par l'OFT sur les transports publics soit repensée. Pour la Suisse!

Secrétariat central SEV - chj 2 / 2

Conditions-cadre dignes de protection

En plus d'un redressement de la tendance en faveur du service public, les conditions-cadre existantes telles que l'interdiction de faire du cabotage, l'interdiction de circuler le dimanche et la nuit et la Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) doivent être impérativement protégées. Depuis 2018, le SEV s'engage pour cela dans le cadre de FAIRLOG. FAIRLOG est une alliance des syndicats SEV, Syndicom et Unia qui poursuit l'objectif d'améliorer les conditions de travail et les bases légales dans le domaine de la logistique et du transport routier des marchandises.

Les trafics voyageurs et marchandises font partie intégrante du service public

Le SEV se déclare partisan d'un service public qui englobe le trafic voyageurs et le trafic marchandises. Les prestations offertes doivent être sûres, efficaces, étendues sur toute la Suisse et de bonne qualité. Elles doivent être à disposition de toutes les couches sociales, de tous les milieux économiques et de toutes les régions du pays, avec des principes uniformes et des prix raisonnables.

Chemin de fer intégré pour mieux fonctionner les uns avec les autres

Le chemin de fer intégré permet de proposer une offre de qualité, de mieux gérer les perturbations et d'utiliser le réseau de manière optimale. Un chemin de fer intégré a en outre tout intérêt à améliorer l'ensemble du système et à promouvoir les innovations. Il faut pouvoir travailler ensemble et non pas les uns contre les autres. Ceci doit rester au centre des préoccupations. Le SEV s'oppose dès lors à tout démantèlement des chemins de fer intégrés qui fonctionnent bien aujourd'hui.

Les transports publics ont besoin de visages – pas de gares fantômes

Durant les dernières années, nous avons dû malheureusement constater une tendance à la «déshumanisation» des transports publics. Le personnel des gares, des guichets et des trains se réduit comme peau de chagrin. Ceci a des répercussions négatives sur le sentiment de sécurité dans les transports publics, preuves à l'appui. Ce n'est ni dans l'intérêt des entreprises, ni du public. La survie des transports publics repose sur la confiance qu'on leur accorde sur le plan de la sécurité, et qu'on accorde au personnel.

25ème anniversaire de la votation sur l'Initiative des Alpes

25 années après la victoire obtenue lors des votations, la volonté du peuple n'est toujours pas appliquée. L'objectif ancré dans la loi de transfert du trafic de 650'000 camions passant à travers les Alpes aurait dû être atteint à fin 2018. Mais ce sont plus de 900'000 camions qui traversent actuellement les Alpes suisses. L'instrument le plus efficace pour stopper le déferlement des camions dans tout l'arc alpin est la bourse du transit alpin qui prévoit de mettre aux enchères les droits de passage.

Le SEV s'investit

Le SEV s'engage pour que les revendications des collaboratrices et collaborateurs soient transmises à tous les niveaux politiques et qu'elles soient prises en considération. Il soigne constamment ses relations avec les autres organisations, les autorités, les leaders d'opinion des transports publics, les membres du Parlement suisse ainsi qu'avec l'ETF.

9

Textes d'orientation 2019 - 2021

Texte d'orientation Numérisation de la mobilité

Numérisation de la mobilité

La numérisation croissante change le fonctionnement de la société et de l'économie. Elle agit entre autres sur l'environnement, le territoire et sa planification, et sur le comportement des utilisateurs, des acheteurs, des consommateurs et des usagers de la mobilité. Ceci se répercute sur le trafic voyageurs et le trafic marchandises. Il y a plus de chaînes de mobilité qui comprennent des prestations de transport partiellement ou complètement automatisées. De nouveaux fournisseurs organisés en réseaux pénètrent sur le marché et des plateformes et modèles de coopération innovants voient le jour, par exemple entre les entreprises ferroviaires publiques et l'industrie automobile privée. Cette progression soulève des questions concernant la régulation, la propriété et la répartition des profits. Afin de garantir un travail décent, de développer des alternatives au travail traditionnel et de maintenir le personnel dans les transports publics, il est nécessaire d'avoir des accords clairs au niveau du partenariat social.

En outre, avec l'évolution des supports techniques, les activités professionnelles quotidiennes (« ce que je fais ») et la structure du travail (« comment je le fais et où ») sont en pleine mutation en ce qui concerne le lieu, l'espace, le temps, le contenu du travail, les transports, la distribution et la vente. Les employé-e-s doivent pouvoir en profiter. Le SEV veut mettre les besoins du personnel au centre des réflexions et s'engager activement, dès à présent, dans les discussions.

Utiliser la numérisation comme une chance pour les employé-e-s

Le SEV affiche une position fondamentalement positive vis-à-vis de l'évolution vers un monde numérique. Il garde toutefois un oeil critique et ne dis pas Oui à tout. La numérisation comporte également une composante éthique: tout ce qui est possible techniquement n'est pas forcément bon pour le personnel et il ne faut pas accepter que tout et n'importe quoi soit appliqué. La technique doit se mettre au service des employé-e-s.

L'automatisation et la numérisation vont rendre certains métiers superflus et il est nécessaire d'avoir un débat public à ce propos. Nous devons accompagner les personnes dans une telle évolution.

Beaucoup de modèles de travail dans un monde vastement numérisé conduisent à des rapports de travail plus flous, une plus grande responsabilité à charge des employé-e-s, moins de sécurité vis-à-vis du salaire et de la prévoyance professionnelle, des attentes plus élevées au Secrétariat central SEV - chj 2 / 3

niveau des prestations, plus d'exigences en ce qui concerne la flexibilité liée à la place de travail, au contenu, au temps de travail, ainsi que des suppressions de postes et des transferts de lieux de travail.

Renouvellement des conventions collectives de travail

Le SEV exige que soient mentionnées dans les conventions collectives de travail (CCT) des conditions-cadre pour définir des conditions d'engagement si possible standardisées au niveau de la protection du salaire, de la prévention et du traitement des maladies physiques et psychiques, des interruptions de travail à long terme et de la réinsertion professionnelle, ainsi que des réglementations sur l'établissement et la résiliation des rapports de travail et la protection contre le licenciement. Des conditions de travail particulières doivent être définies pour certains groupes professionnels. Pour les personnes qui travaillent avec des horaires irréguliers, le début et la fin du service doivent être fixés de manière contraignante. Pour les autres, des mesures de protection de la santé doivent être fixées car la séparation entre vie professionnelle et vie privée peut être parfois floue.

Possibilités d'améliorer ses compétences professionnelles

Les entreprises ne doivent pas seulement se préoccuper de leur propre évolution, elles ont également le devoir de veiller à ce que leur personnel puisse suivre cette évolution et leur en donner les moyens.

De nouveaux profils professionnels voient le jour, d'autres sont modifiés et certains disparaissent carrément. Le SEV demande une collaboration étroite entre les partenaires sociaux pour accompagner cette évolution. En outre, le SEV s'engage pour la formation et la formation continue et pour l'acquisition de qualifications supplémentaires ciblées. La prise en compte des compétences acquises dans la pratique et la reconnaissance des certificats étrangers gagnent en importance dans un tel contexte.

Flexibilisation allant dans le sens des employé-e-s

Le travail devient plus flexible et plus mobile. Cela permet, idéalement, de mieux concilier la vie professionnelle et la vie privée. Afin que cela puisse vraiment être le cas, des modèles de temps de travail adaptés doivent être introduits et les outils techniques nécessaires pour effectuer les tâches diverses dans les divers lieux doivent être mis à disposition. En particulier, il s'agit de régler clairement les limites de la disponibilité, du temps de travail, du temps libre, ainsi que de l'utilisation privée de l'infrastructure professionnelle.

Garantie de la protection des données

Dans les processus automatisés du monde professionnel numérique, les employé-e-s livrent d'énormes quantités de données de manière permanente durant leur travail. Ce qu'ils font est enregistré. Ce qu'ils ne font pas l'est aussi. La protection contre une utilisation abusive des données représente dès lors un grand défi. Il faut assurer à la collaboratrice ou au collaborateur un accès illimité à ses données personnelles. L'utilisation de données liées à une personne, en particulier pour les contrôles des prestations et du comportement, doit être réglée dans le cadre du partenariat social.

Revendications vis-à-vis des autorités politiques et des milieux économiques

Le SEV exige des autorités politiques et des milieux économiques que la numérisation ne soit pas utilisée comme couverture pour masquer des mesures d'économie et de démantèlement et que les progrès technologiques ne soient pas mis à profit pour encourager la privatisation et la libéralisation à tout va. Il faut plutôt développer des règles adaptées afin que la numérisation

Secrétariat central SEV - chj 3 / 3

contribue au bien-être de tout le monde. Les gains en productivité et en temps doivent être répartis de manière adéquate afin que la qualité de vie de chacun puisse augmenter.

SEV 4.0

Nous ne devons pas essayer de résister aux tiraillements entre les groupes professionnels traditionnellement organisés au SEV et les membres potentiels des nouveaux domaines d'organisation, mais nous devons plutôt utiliser cette situation comme une chance de renforcer activement le SEV en tant que syndicat qui a de l'avenir dans un monde du travail numérisé.

10 Propositions au congrès

	Nouvelles propositions au congrès
Organisation interne	Sous-fédération LPV
Numéro de proposition	K19.001
Responsable	Barbara Spalinger

Négociation d'une CCT de branche voie normale pour le trafic grandes lignes

1. Proposition

Le SEV négocie avec les CFF et d'autres entreprises de transport une CCT de branche voie normale pour le trafic grandes lignes. Le cas Crossrail a démontré l'importance d'avoir une telle CCT. Cette CCT doit être négociée au plus tard pour la prochaine adjudication de la concession du trafic grandes lignes. Elle doit être étendue.

2. Motivation

L'Office fédéral des transports (OFT) veut accélérer la libéralisation dans le trafic ferroviaire. La libéralisation est déjà une réalité dans le trafic marchandises et voilà maintenant qu'elle fait son apparition dans le trafic voyageurs. On ne peut pas accepter un dumping salarial soutenu par l'Etat. Une CCT de branche voie normale pour le trafic grandes lignes doit permettre de préserver nos postes de travail et nos conditions d'engagement.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande d'accepter la proposition.

- En relation avec la politique de libéralisation dans le trafic ferroviaire, la concurrence entre les entreprises de transport par rail s'accroit. Le marché du trafic marchandises est complètement ouvert, en trafic voyageurs régional la possibilité de mettre au concours des prestations existe, et en trafic grandes lignes la pression liée à la concurrence augmente également.
- Dans une telle situation, une CCT de branche s'avère nécessaire afin que la concurrence ne se fasse pas aux dépens du personnel concerné. Il s'agit de fixer des standards minimums qui devront être respectés dans toutes les entreprises de transport ferroviaire.

4.	Décision
	accepté
	refusé

10 Propositions au congrès

	Nouvelles propositions au congrès
Organisation interne	Section VPT VZO
Numéro de proposition	K19.002
Responsable	Aroldo Cambi

Demi-cotisation pour les couples mariés ou en concubinage

1. Proposition

Dans les couples mariés ou en concubinage où les deux personnes sont membres du SEV (ou aimeraient le devenir), une des deux personnes devrait payer seulement la demi-cotisation. Ceci indépendamment de la section et de la sous-fédération dans laquelle se trouvent les deux personnes (même section ou non).

2. Motivation

Pour beaucoup de couples qui travaillent dans les transports publics, devoir payer deux cotisations de membres entières représente une charge budgétaire sensible. Ceci retient pas mal de gens d'adhérer au SEV. Afin de pouvoir recruter ces personnes, nous pensons qu'une demi-cotisation spécifiquement pour ce groupe-cible serait sensée. Cela peut également être motivé par le fait qu'un deuxième sociétariat ne profite pas pleinement de tous les avantages réservés aux membres (citons par exemple la protection juridique privée à prix préférentiel valable pour toutes les personnes vivant sous le même toit).

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de refuser la proposition.

- Pour un sociétariat dans un syndicat, une solution pour les couples mariés ou en concubinage avec une demi-cotisation pour l'une des deux personnes du couple ne fait pas sens.
 Car tous deux ont droit à toutes les prestations, également à l'assistance judiciaire professionnelle.
- Avec une telle proposition, le SEV proposerait un sociétariat allégé. Le niveau actuel de taux d'activité de 50% et moins pour une baisse de la cotisation est du point de vue du SEV adéquat et pragmatique et peut être appliqué de manière sensée dans les couples mariés ou en concubinage.

 Nous ne pensons pas que la solution proposée nous apportera plus de membres. De plus, une baisse des recettes due aux cotisations plus basses nous porterait préjudice sur le plan financier au final. Ceci dans un environnement où chaque centime compte.

• Le SEV dispose d'un système de cotisations simple, pas compliqué, clair et facile à gérer. Pour les raisons susmentionnées, il vaudrait mieux ne rien y changer.

4.	Décision
	accepté
	refusé

10 Propositions au congrès

	Nouvelles propositions au congrès
Organisation interne	Section VPT VZO
Numéro de proposition	K19.003
Responsable	Aroldo Cambi

Adaptation de la cotisation de membre au taux d'activité précis

1. Proposition

Les cotisations SEV doivent se baser sur le taux d'occupation exact du membre. Au lieu de faire une répartition entre cotisation pleine ou demi-cotisation, les montants des cotisations doivent être adaptés au taux d'occupation (de 10% en 10%). Exemple: taux d'occupation de 80% = 80% de la cotisation; taux d'occupation de 40% = 40% de la cotisation.

2. Motivation

Il y a de plus en plus de monde qui travaille à temps partiel dans les transports publics. Aujourd'hui, les membres qui travaillent à 60% ou 70% avec le salaire qui s'ensuit doivent payer une cotisation pleine. Cela représente beaucoup d'argent pour beaucoup d'employé-e-s à temps partiel dans les transports publics, ce qui les retient d'adhérer au SEV. Les employés à temps partiel paient ainsi une cotisation surdimensionnée au SEV. On peut pallier cette lacune en adaptant la cotisation au taux d'occupation précis (de 10% en 10% au lieu de deux niveaux).

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de refuser la proposition.

Le fait de calquer la cotisation de membre sur le taux d'occupation amène une augmentation sensible du travail administratif. Chaque modification du taux d'activité d'un membre devrait faire l'objet d'une mutation et le SEV devrait en être informé par l'entreprise. Les annonces tardives donneraient lieu à des remboursements. On ne sait pas si les entreprises seraient en mesure et d'accord de livrer ces informations sans délai au service des mutations. Il faut aussi partir du principe que pour ce genre de service supplémentaire, les bureaux des salaires des entreprises factureraient des frais supplémentaires au SEV.

 Un membre avec par exemple un taux d'occupation de 80% a le même droit à la protection juridique et profite des mêmes prestations qu'un membre qui travaille à 100%. Avec la solution proposée, on aurait un sociétariat allégé. Le niveau actuel de 50% et moins pour une baisse de la cotisation est du point de vue du SEV adéquat et pragmatique.

- Nous ne pensons pas que la solution proposée nous apportera plus de membres. Au final, le SEV essuierait des pertes au vu des rentrées de cotisations moins élevées et du travail supplémentaire, ce qui lui coûterait cher. Ceci dans un environnement où chaque centime compte.
- Le SEV dispose d'un système de cotisations simple, pas compliqué, clair et facile à gérer. Pour les raisons susmentionnées, il vaudrait mieux ne rien y changer.

4.	Décision
	accepté
	refusé

Nouvelles propositions au congrès Nouvelles propositions au congrès Organisation interne Section PV Zürich Numéro de proposition K19.004 Responsable Martin Allemann

Financement intégral des frais pour l'achat d'un abonnement général (AG) FVP avec des chèques Reka et possibilité de déposer l'AG FVP sans frais

1. Proposition

La section propose que les frais pour l'achat d'un AG FVP puissent être payés à 100 % avec des chèques Reka. En plus, la section demande que les pensionnés puissent déposer leur AG FVP sans frais en cas d'absence prolongée (égalité de traitement avec l'abonnement général normal).

2. Motivation

Les CFF ferment leurs agences de voyages. Cela est un désavantage aussi pour les pensionnés. Jusqu'à présent, les frais de dossier n'étaient pas facturés lors des réservations et il était possible de payer un voyage avec des chèques Reka. C'est maintenant de l'histoire ancienne. Pouvoir payer l'AG FVP au guichet avec des chèques Reka répond à un réel besoin pour les pensionnés.

Cette proposition remplace la proposition au congrès K15.025 qui, selon les statuts, doit être classée. L'objet de cette proposition est encore tout à fait actuel.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande d'accepter la proposition.

	commo de vi rocciminando a acceptor la proposition
4.	Décision
	accepté
	refusé

10 Propositions au congrès

	Nouvelles propositions au congrès
Organisation interne	Sous-fédération AS; comité central
Numéro de proposition	K19.005
Responsable	Elisa Lanthaler, Vivian Bologna

Application SEV pour appareils iOS et Android

1. Proposition

Nous demandons qu'une application pour appareils iOS et Android soit développée par le SEV pour ses membres servant à la communication bidirectionnelle personnalisée.

2. Motivation

Grâce à une application, la liaison avec le membre peut être améliorée et la communication entre le SEV et le membre et vice-versa intensifiée. Elle complète les canaux de communication existants et représente un pas important vers l'avenir que le SEV peut et doit se permettre pour ses 100 ans. L'application est un argument important dans le recrutement et la fidélisation des membres. Les procédures administratives peuvent être simplifiées et donc des coûts épargnés.

L'application pourrait être mise en œuvre dans les domaines suivants :

- Domaine interne / Domaine des membres
 - Carte de membre
 - Paramètres du profil (journal oui/non, etc.)
- Journal SEV
- Bulletin d'information régulier (Newsfeed) (comme Facebook ?)
- Calendrier / Agenda
- Formulaire de contact
- Contacts d'urgence > Carte d'urgence
- Enregistrement en ligne via une application (pas de transmission sur le site web)
- Contacts SEV
 - Sous-fédérations / Section de sous-fédérations ?
 - Hyperlien vers des personnes (par ex. de la carte de membre vers le président)
 - Carte réseau de personnes de confiance
- Cours (Movendo?)

- Messages Push (activé/désactivé)
- Maintenance des données
- Avantages des membres
 - Commande REKA
 - Commande d'articles de recrutement
- Lecteur QR : renvoi par ex. à des articles
- Des développements ultérieurs pour intégrer les besoins des sous-fédérations doivent être possibles
- etc.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande d'accepter la proposition.

D'après les expériences et en vue de la procédure, il est judicieux d'effectuer d'abord une analyse approfondie des besoins des divers groupes intéressés et, après seulement, de procéder au choix du moyen approprié, ceci aussi en rapport des coûts-bénéfices.

De la proposition même, on peut déduire les besoins élémentaires suivants :

Au niveau du membre :

- Domaine «self-service» : maintenance des données, inscription à des cours, recours à des avantages pour membres, etc.
- Informations personnalisées (et pertinentes) et documents

Au niveau de la sous-fédération / des sections :

- Communication rapide et ciblée
- Maintenance des données
- Event. possibilité de dialogue

Cette analyse devrait bien sûr être approfondie : définition exacte des groupes intéressés, définition exacte et ordre de priorité des besoins spécifiques.

Divers moyens pourront ensuite être évalués :

- Quels moyens existent (à part une appli) pour couvrir ces besoins ?
- Quels moyens sont les plus judicieux, aussi du point de vue du rapport coûts-bénéfices?

Avec une application, il faut être conscient des avantages et des inconvénients suivants :

Avantages d'une application :

- Messages Push
- Personnalisation
- Accès facile : icône sur l'écran du smartphone, login permanent

Désavantages d'une application :

- Aucune obligation de télécharger : aucune garantie que l'application soit utilisée
- Les messages Push ne sont souvent pas activés (point de référence : seuls 40% des utilisateurs d'applications activent les messages Push)
- Les utilisateurs ont souvent beaucoup d'applications inactives sur leur smartphone (après le téléchargement initial, beaucoup d'applis sont rarement, voire jamais utilisées)
- Seulement disponible sur l'appareil mobile : quelle est l'alternative au bureau (Desktop) ?

• Coûts de mise en oeuvre plus élevés : l'application n'est qu'une interface utilisateur. Afin qu'une appli puisse fonctionner, un Back-End doit d'abord être développé.

- (Une ancienne offre montre des coûts d'au moins 30'000 CHF pour les exigences minimales d'une appli SEV; avec une étendue des fonctions comme décrit plus haut, le prix s'élève à env. 50'000 CHF. Et les coûts pour le Back-End ne sont ici pas encore établis, par ex. la connexion à l'OM, etc.)
- Coûts d'entretien élevés : l'appli Back-End plus deux systèmes d'exploitation supplémentaires (Android & iOS) doivent en plus être entretenus
- Coûts d'exploitation plus élevés à cause d'un canal de communication supplémentaire : gestion de l'appli, coordination des messages Push, etc, doivent être fixées dans un concept opérationnel, les contenus doivent être activement entretenus

Alternatives possibles (sont actuellement déjà évaluées dans le cadre de la stratégie en ligne) :

- Newsletters pour l'information ciblée aux membres :
 Les Newsletters spécifiques aux branches ou aux groupes cibles ont des taux d'ouverture
 pouvant atteindre jusqu'à 80% et des taux de réponses (par ex. des clics sur les contenus
 des Newsletters) jusqu'à 70%
- Portail Web au lieu d'une appli :
 - Par ex. «mySEV» comme portail Self-Service
 - Avec fonctions étendues pour syndicalistes de sous-fédérations et sections
 - Avantage : les sites internet sont accessibles sur tous les appareils et ont des coûts de maintenance beaucoup plus bas
 - Les notifications sont également possibles : par mail ou même par des notifications via le navigateur
 - Ici aussi il faudrait d'abord investir dans un Back-End (par ex. connexion à l'OM), en outre les processus administratifs devraient être clairement définis afin qu'une telle interface utilisateur puisse être conçue
 - Un mélange de divers canaux de communication, aussi d'autres qui ne sont pas mentionnés.

4.	Décision	
	accepté	
	refusé	

Nouvelles propositions au congrès Nouvelles propositions au congrès Organisation interne Section LPV Ticino Numéro de proposition K19.006 Responsable Barbara Spalinger

Conventions collectives de travail (CCT) auprès de toutes les entreprises de fret ferroviaire

1. Proposition

Le SEV s'efforce de conclure des conventions collectives de travail auprès de toutes les entreprises de fret ferroviaire.

2. Motivation

La libéralisation du transport ferroviaire marchandises en Suisse a permis à plusieurs nouvelles entreprises d'entrer sur le marché. Au fil du temps, ces entreprises n'ont pas seulement su se maintenir à flot, mais elles ont également réussi à élargir leur champ d'action. Cependant, à ce jour, ces mêmes entreprises ne semblent pas vouloir considérer comme prioritaire la nécessité de mettre sur pieds des CCT, ce qui indique que leur intérêt est davantage orienté vers le succès entrepreneurial plutôt que vers la protection des conditions de travail de leur personnel.

Ces entreprises, soulignons-le, sont suisses. Elles n'ont pas de CCT et pratiquent de fait un dumping rampant. Il est important de se protéger avant que leurs pratiques ne mettent en danger le bon travail syndical effectué jusqu'à présent auprès des entreprises de référence CFF et BLS.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande d'accepter la proposition.

10 Propositions au congrès

	Nouvelles propositions au congrès
Organisation interne	Section LPV Ticino
Numéro de proposition	K19.007
Responsable	Aroldo Cambi

Prestations SEV; Facilités pour acheter un nouveau véhicule

1. Proposition

Afin d'encourager le recrutement, le SEV s'efforce de mettre en place des facilités pour ses propres membres qui désirent acheter un nouveau véhicule.

2. Motivation

Le SEV est un syndicat qui se bat pour les conditions de travail du personnel engagé dans les transports publics. Mais c'est la réalité toute crue de constater que pour bon nombre de collègues l'excellent travail effectué par le SEV ne constitue pas un motif suffisant pour y adhérer. Pour rendre l'adhésion plus intéressante, notre syndicat offre des prestations dans divers domaines.

Travailler dans les transports publics ne signifie pas ne pas avoir besoin d'une voiture : les collègues qui travaillent en équipes le savent très bien. Prenant exemple sur les syndicats SSP-VPOD et Garanto, le SEV peut offrir à ses propres membres une nouvelle prestation qui serait sûrement très appréciée grâce à un rabais de flotte lors de l'achat d'un nouveau véhicule.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de refuser la proposition.

- Le SEV doute du bien-fondé de s'efforcer de négocier des rabais de flotte pour l'achat d'une voiture au vu de la branche dans laquelle nous sommes organisés. Ceci serait contradictoire.
- De plus, le SEV considère qu'un rabais de flotte ne représente pas une motivation réelle pour adhérer au SEV. Le SEV propose à ses membres des rabais négociés dans les domaines des assurances et des prestations bancaires ainsi que pour les vacances et la formation.

• Sur demande, le SSP a confirmé que ce genre de rabais était contesté chez eux également. En outre, seules quelques rares marques accordent ce genre de rabais de flotte. On ne peut pas être sûr qu'il s'agisse bien de véritables «rabais supplémentaires».

4.	Décision
	accepté
	refusé

Nouvelles propositions au congrès Nouvelles propositions au congrès Organisation interne Section VPT VZO Numéro de proposition K19.008 Responsable Wossen Aregay

Directives juridiquement contraignantes pour faire des alcootests dans les entreprises de transports publics

1. Proposition

Le SEV est mandaté d'exiger des autorités responsables (OFT, UTP, Préposé fédéral à la protection des données, etc.) l'élaboration de directives juridiquement contraignantes pour faire des alcootests dans les entreprises de transports publics.

2. Motivation

Aujourd'hui, une grande insécurité règne concernant la recevabilité sur un plan juridique de contrôles d'alcoolémie réalisés sans prévenir. Respectivement, quelles sont les conditions-cadre qui règlent ce genre de contrôles sporadiques ? Dans beaucoup d'entreprises, ces contrôles sont actuellement réalisés contre les recommandations des responsables de la protection des données.

Beaucoup de collaboratrices et de collaborateurs n'osent toutefois pas s'opposer à ces contrôles non conformes car la direction risquerait d'interpréter cela comme un désir de se soustraire aux contrôles, ce qui pourrait les amener jusqu'à un licenciement.

Une directive élaborée pour la branche des transports publics et qui aurait un caractère juridiquement contraignant pour réaliser ces alcootests apporterait de la sécurité et de la clarté et garantirait un standard sur lequel le personnel des entreprises pourrait s'appuyer.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande d'accepter la proposition.

4.	Décision
	accepté
	refusé

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Commission des femmes SEV
Numéro de proposition	K15.004
Responsable	Vincent Brodard

Alimentation et ravitaillement des collaborateurs lors de tours de travail irréguliers

1. Proposition

Le SEV cherche activement avec les employeurs une solution rapidement applicable relative au ravitaillement des collaborateurs travaillant dans des tours irréguliers - là où il n'y en a pas encore. Il faut toutefois bien veiller à ce que ces possibilités de ravitaillement soient en tout temps disponibles et pas seulement de 7h.00 à 20h.00.

2. Motivation

Lors de longs tours de travail avec interruptions, des pauses convenables pour les repas sont une condition essentielle à la qualité du travail. Si ces possibilités manquent parce que la cantine est fermée ou qu'il n'y en a pas du tout, les collaborateurs doivent apporter leur propre repas froid et s'en contenter. Des études scientifiques sur l'alimentation montrent le lien direct entre une alimentation saine et un travail de qualité; ce thème fait aussi partie de la prévention des maladies. Si une alimentation saine et équilibrée fait défaut, le risque de maladies et d'accidents augmente dans les entreprises. Economiser sur l'alimentation est donc un faux calcul.

Dans de nombreux lieux de pauses, il manque aujourd'hui des cantines et les gens doivent aller au restaurant ou au supermarché. Cette offre peut être appréciable lorsque ces derniers sont ouverts, mais il en va autrement pour les collaborateurs qui doivent manger en-dehors des heures d'ouverture ou qui se retrouvent, lors de la fermeture hebdomadaire des restaurants, devant des portes closes. Il faut tenir compte de ce fait. Pour cette raison, il faut des solutions qui soient aussi cautionnées par les personnes directement concernées et adaptées aux conditions locales, et qui puissent être financées par tous. Il n'y aura pas de solution globale car les régions et les lieux, tout comme les besoins et les habitudes, sont très hétérogènes. Il faut donc une solution adaptée à chaque situation.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de classer la proposition.

Les propositions au congrès en suspens sont classées automatiquement au troisième congrès, cela signifie quatre ans après qu'elles aient été présentées, si elles ne sont pas réalisées.

 La proposition a été transmise au Groupe CoPe chargé des questions sociales. Ce dossier reste cependant en priorité aux mains des CoPe. Malgré la remise aux CFF d'une pétition dont les signatures ont été récoltées à Bâle, l'entreprise n'est pas revenue sur sa position pour le moment.

4.	Décision
	à classer
	en suspens

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Section AS Ticino
Numéro de proposition	K15.013
Responsables	Martin Allemann, Vincent Brodard

Valeur fiscale de l'abonnement général FVP

1. Proposition

Nous demandons au SEV d'intervenir auprès des instances compétentes:

 pour une réduction de la valeur fiscale de l'abonnement général FVP, pour une adaptation au taux d'activité du nombre de trajets de service nécessaires afin d'obtenir l'exonération fiscale.

2. Motivation

La valeur fiscale actuelle de l'abonnement général FVP de 2ème classe est de CHF 2485, celle de l'abonnement 1ère classe de CHF 4640. Ces montants sont trop élevés et ne correspondent pas au bénéfice que la majeure partie des collaboratrices et collaborateurs peut tirer des AG FVP.

On demande en outre aux collaboratrices et collaborateurs qui travaillent à temps partiel de faire le même nombre de trajets de service (40) que le personnel qui travaille à plein temps, pour bénéficier de l'exonération fiscale.

Et enfin, en plus de tous les autres impôts, les charges sociales sont déduites du salaire (AVS, AI, APG), cela représente 7,46 % calculés sur la valeur fictive de l'AG FVP.

L'AG FVP sert principalement à trois choses:

- les trajets de service: il est possible de les déduire du revenu imposable
- les trajets du lieu de domicile au lieu de service: il est possible de les déduire du revenu imposable
- les déplacements privés

Le nombre de voyages de nature privée que chaque collaborateur ou chaque collaboratrice effectue peut varier mais en général, la grande majorité des personnes ne voyage pas suffisamment pour atteindre la valeur fiscale et donc en tirer bénéfice.

Pour donner une idée, chaque collaboratrice ou collaborateur devrait en une année effectuer 44,5 fois le trajet Bellinzone-Zurich en 2ème classe et 46,5 fois ce trajet en 1ère classe pour atteindre la valeur fiscale.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de classer la proposition.

- Les propositions au congrès en suspens sont classées automatiquement au troisième congrès, cela signifie quatre ans après qu'elles aient été présentées, si elles ne sont pas réalisées.
- Selon les nouvelles règles d'imposition, il n'y a plus d'exonération fiscale pour les trajets de service.
- Ce sont les lois cantonales qui peuvent régler une réduction de la valeur fiscale de l'AG FVP. Le SEV n'est pas apte à agir pour cette question.

4.	Décision
	à classer
	en suspens

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Sous-fédération AS; commission centrale
Numéro de proposition	K15.023
Responsable	Manuel Avallone

Forte représentation des employés au Conseil de fondation de la Caisse de pensions CFF

1. Proposition

Lors des prochaines élections au Conseil de fondation de la Caisse de pensions (CP) CFF, le SEV renonce à une liste commune avec la communauté de négociations (VSLF, transfair) et présente sa propre liste.

Il respecte les quotas fixés mais s'oppose à une modification du règlement électoral qui prévoit pour les membres de la communauté de négociations une représentation fixe indépendamment de l'effectif des membres, proportionnellement au taux d'organisation dans les syndicats.

Le SEV s'engage pour qu'à l'avenir aussi, les «non-assurés», c'est à dire les secrétaires syndicaux et les experts externes, puissent aussi être élus pour représenter les employés dans le Conseil de fondation de la CP CFF.

2. Motivation

On a constaté durant les dernières années que, contrairement aux négociations CCT, la communauté de négociations ne défend pas toujours les mêmes positions lors des décisions prises au Conseil de fondation de la CP CFF. Une seule voix du côté des représentants des employés peut compromettre massivement les intérêts du SEV. Afin de pouvoir contrer les représentants des employeurs qui se serrent les coudes au Conseil de fondation de la CP CFF et pour éviter, resp. négocier de manière adaptée les futures réductions de prestations, il faut une présence fiable et cohérente et une représentation SEV unie.

Un Conseil de fondation composé seulement de membres SEV se défend d'un point de vue démocratique aussi dans le cadre d'une élection proportionnelle, au vu de l'effectif des membres et du taux d'organisation.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de classer la proposition.

Les propositions au congrès en suspens sont classées automatiquement au troisième congrès, cela signifie quatre ans après qu'elles aient été présentées, si elles ne sont pas réalisées.

Le SEV considère aujourd'hui encore que la proposition n'est pas réaliste. Il s'agirait d'accepter un règlement électoral du Conseil de fondation de la Caisse de pensions CFF/CFF Cargo qui n'a pas été négocié par les syndicats. Comme l'organe chargé de la révision du règlement électoral est le Conseil de fondation, on ne peut pas prévoir quelles conséquences aurait une telle révision. C'est pourquoi, il n'est pas judicieux de demander de modification.

4.	décision
	à classer
	en suspens

10	Propositions au congrès
	Propositions en suspens
Organisation interne	Section PV Zürich
Numéro de propsoition	K15.025
Responsables	Martin Allemann, Vincent Brodard

Financement intégral des frais pour l'achat d'un abonnement général (AG) FVP avec des chèques Reka

1. Proposition

La section propose que les frais pour l'achat d'un AG FVP puissent être payés à 100 % avec des chèques Reka.

2. Motivation

Les CFF ferment leurs agences de voyage. Cela est un désavantage aussi pour les pensionnés. Lors des réservations, jusqu'à présent les frais de dossier étaient offerts, et il était possible de payer un voyage en chèques Reka. C'est maintenant de l'histoire ancienne.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de classer la proposition.

- Les propositions au congrès en suspens sont classées automatiquement au troisième congrès, cela signifie quatre ans après qu'elles aient été présentées, si elles ne sont pas réalisées.
- Lors d'une séance, le SEV en a fait la proposition à l'UTP avec les représentants de la PV.
 L'UTP rejette cette proposition car l'AG FVP ne peut pas être acheté aux guichets. Elle n'est pas prête à modifier le système. En relation avec le SwissPass, il n'est pas prévu de vendre les produits FVP aux guichets.

vendr	vendre les produits FVP aux guichets.		
4.	Décision		
	à classer		
	en suspens		

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Section VPT Sottoceneri et branche Bus
Numéro de proposition	K15.012
Responsables	Barbara Spalinger, Christian Fankhauser

Retrait du permis de conduire aux chauffeurs professionnels

1. Proposition

La section VPT Sottoceneri et la branche Bus demandent au secrétariat central SEV de vérifier la possibilité, respectivement d'entreprendre les démarches nécessaires pour que les chauffeurs de bus qui se sont vus retirer le permis de conduire suite à une infraction au code de la route commise durant la vie privée puissent continuer à exercer leur activité professionnelle.

Cela permettrait d'éviter les répercussions sur le poste de travail qui peuvent être graves, voire même signifier une remise en question des rapports de travail.

2. Motivation

Ces derniers temps, les normes légales de circulation routière sont appliquées avec toujours plus de rigueur et cela amène souvent des retraits de permis pour des périodes plus longues que par le passé.

Ces mesures, pour un chauffeur de bus, ont une portée beaucoup plus grande que pour un simple citoyen qui se voit limité seulement dans sa vie privée. Pour le chauffeur de bus en effet, sa situation économique dépend de son permis de conduire, puisqu'un retrait peut compromettre ses rapports de travail. De ce point de vue, pour une même infraction on peut considérer que le chauffeur de bus subit une grande discrimination.

Cette discrimination existe aussi en comparaison avec les conducteurs d'autres véhicules (mécaniciens de locs, pilotes de bateaux, etc.) dont les fonctions professionnelles ne sont pas remises en cause en cas de retrait d'un permis de voiture.

La période durant laquelle le chauffeur à qui l'on a retiré le permis ne peut pas être actif dans sa fonction pèse non seulement sur la bonne marche de l'exploitation dans l'entreprise mais aussi sur les collègues de travail qui doivent le remplacer.

Dans d'autres pays européens, le retrait du permis de conduire n'a pas nécessairement d'incidence sur la possibilité de conduire le bus dans un cadre professionnel, à condition de disposer d'une «autorisation de conduite». Une disposition similaire serait souhaitable dans notre pays également.

Nous demandons dès lors au SEV de faire tout son possible pour remédier à cette situation qui, pour les raisons précitées, posent fréquemment des problèmes aux chauffeurs de bus.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de laisser la proposition en suspens.

• Deux motions ont été déposées au Parlement à ce sujet: celle de la Conseillère nationale Edith Graf-Litscher et une deuxième presque identique, celle du Conseiller national Ulrich Giezendanner. Pour cette raison, la proposition doit être laissée en suspens.

4.	Décision
	à classer
	en suspens

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Sous-fédération VPT; comité central et commission centrale
Numéro de proposition	K17.002
Responsable	Barbara Spalinger

Création d'un observatoire national pour les agressions et les actes de violence dans les transports publics

1. Proposition

- Manquement au sujet de l'application de l'Art 59 de la Loi sur le transport des voyageurs.
 Le SEV intervient auprès des offices cantonaux et fédéraux de justice pour faire respecter cet article.
- Le SEV demande auprès des instances des mesures supérieures comme p. ex. la création d'un observatoire ou office national pour les actes de violence dans les transports publics avec le but de clarifier les données statistiques, les analyser afin de pouvoir conseiller les collaboratrices et collaborateurs ainsi que les usagers, et encourager les entreprises à faire un échange de "best practice".

2. Motivation

Les employés des transports publics, mais également les usagers, sont concernés par la thématique des actes de violence. Cependant, il existe encore des entreprises dans les transports publics qui sont peu ou mal équipées pour faire face à ces agressions. Même si le SEV a créé la charte contre la violence dans les transports publics il y a quelques années, toutes les entreprises ne se sentent pas obligées de faire le nécessaire. Suite aux événements dramatiques survenus aux Diablerets et à Salez en 2016, des voix se sont élevées pour réclamer la mise en place d'une centrale nationale pour les actes de violence. Nous aimerions aller de l'avant concrètement dans ce sens.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de laisser la proposition en suspens.

• La proposition a été faite à l'UTP lors de l'entretien annuel. L'UTP n'a pas encore donné de réponse.

4.	Décision
	à classer
	en suspens

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Sous-fédération BAU; comité central
Numéro de proposition	K17.004
Responsable	Giorgio Tuti

Simplification du paiement des cotisations à l'USS et aux unions syndicales cantonales et locales

1. Proposition

Les cotisations pour les unions syndicales cantonales et locales sont payées par le secrétariat central SEV. Pour cela, le SEV négocie avec l'USS pour appliquer une cotisation uniforme valable dans toute la Suisse. Il incombe ensuite à l'USS de répartir les montants aux unions syndicales cantonales et locales respectives.

2. Motivation

Etant donné que les sous-fédérations doivent faire face à des différences de cotisations à payer aux diverses unions syndicales cantonales et locales, il existe le danger que les sous-fédérations et les sections ne soient pas traitées sur un pied d'égalité. Cette proposition vise à uniformiser les cotisations et à traiter les sections et les sous-fédérations de façon équitable.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de laisser la proposition en suspens.

- La proposition a été acceptée pour examen par le congrès 2017.
- Le SEV n'est pas organisé sur une base cantonale. De plus, le SEV verse à l'USS des cotisations et les sections sont tenues quant à elles de verser les cotisations aux unions syndicales cantonales.
- Les sections SEV couvrent parfois plusieurs cantons, ce qui les amène à verser des cotisations à plusieurs unions syndicales cantonales. Cela est assez compliqué. Cette situation est telle parce que le SEV n'a pas les mêmes structures que l'USS. Il n'est pas possible de trouver une solution par le biais de l'USS. Mais l'USS devrait contribuer à une solution.

• Etant donné que les sections doivent verser des cotisations, en cas de solution centralisée le SEV devrait avancer ces cotisations et demander un remboursement aux sections, ce qui représenterait du travail supplémentaire.

Après le congrès USS 2018 et l'élection d'un nouveau président et la reformulation des organes USS, il faudra discuter de cette problématique et élaborer des propositions de solution.

4.	Décision
	à classer
	en suspens

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Section PV Winterthur-Schaffhausen
Numéro de proposition	K17.005
Responsables	Martin Allemann, Vincent Brodard

Imposition de l'abonnement général (AG) FVP

1. Proposition

La section PV Winterthur-Schaffhausen demande que le SEV s'engage afin qu'il soit fait marche arrière en ce qui concerne l'imposition de l'AG FVP et qu'on rende attentives les autorités fiscales que ceci va à l'encontre de la Constitution fédérale. En cas de nécessité, il faudra déposer une plainte devant le Tribunal administratif fédéral contre cette injustice.

2. Motivation

Pour la déclaration d'impôts pour l'année 2016, les pensionnés ont reçu avec l'AG FVP un certificat de salaire avec le montant à déclarer. La volonté de l'administration fiscale de prendre en compte une part en tant que revenu imposable a déclenché une grande indignation parmi les pensionnés.

L'art. 8.1 de la Constitution fédérale stipule que: «Tous les êtres humains sont égaux devant la loi». Cette imposition contredit cet article. Ceci parce que beaucoup d'autres employés peuvent profiter des prestations et produits de leur employeur au prix de reviens ou avec des rabais, ceci sans payer d'impôt. C'est parce qu'un recouvrement représenterait un trop grand travail pour le bureau des impôts, bien plus grand que pour l'AG FVP aux CFF, que ces prestations ne sont pas imposées. Cependant avec l'AG FVP, des milliers d'usagers et usagères se font taxer d'un seul coup et sans problème. Et c'est pour cela qu'on le fait. Mais cela ne peut pas constituer un motif suffisant pour renoncer à prendre l'argent là où cela est plus difficile et pour le faire là où c'est plus facile. Cette manière de pratiquer donne lieu à une loi à deux vitesses, ce qui contredit clairement l'article 8.1 de la Constitution fédérale.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de laisser la proposition en suspens.

- Ce sont les lois cantonales qui peuvent régler une réduction de la valeur fiscale de l'AG FVP. Les conférences cantonales des impôts sont responsables pour cela, et le SEV ne peut pas négocier avec elles. Le SEV n'est pas apte à agir pour cette question.
- Au vu des débats dans la presse concernant les FVP, on doit examiner soigneusement quelle suite on va donner à cette proposition.

4.	Décision
	à classer
	en suspens

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Section LPV Mittelland
Numéro de proposition	K17.006
Responsable	Martin Allemann

Rotation annuelle pour le personnel travaillant par tours de service

1. Proposition

La rotation annuelle pour le personnel travaillant par tours de service dans les transports publics doit s'effectuer sur une base d'au moins 118 jours de congé.

2. Motivation

Pour qu'une rotation annuelle puisse s'effectuer de manière agréable et efficace, il faut avoir à disposition au moins 118 jours de congé, en fonction du nombre de semaines de la rotation.

Il ne saurait être question que le personnel travaillant par tours de service soit pénalisé par rapport aux employés disposant d'un horaire de travail régulier qui profitent, en sus des weekends normaux et des jours fériés légaux, de divers ponts durant l'année qui peuvent représenter jusqu'à 5 jours.

Avec l'usage actuel nous sommes en présence, au sein de la même entreprise, d'une société à deux vitesses qui ne devrait pas exister dans notre pays.

De plus, une rotation annuelle avec davantage de jours de congé aurait certainement une incidence positive sur l'indice de satisfaction du personnel.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de laisser la proposition en suspens.

- La revendication a été présentée pendant les négociations CCT 2018 avec les CFF et CFF Cargo dans le contexte de l'accord pour le temps de travail et l'application des suppléments de temps pour les pauses prises à l'extérieur, mais elle n'a pas trouvé d'aboutissement.
- Dans les ETC, rien n'indique que cette revendication pourrait aboutir. Les discussions doivent se poursuivre dans le cadre des négociations CCT dans les ETC.

4.	Décision
	à classer
	en suspens

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Section LPV Mittelland
Numéro de proposition	K17.007
Responsable	Martin Allemann

Vacances pour tous du samedi au dimanche inclus

1. Proposition

Nous demandons pour tout le personnel des transports publics, indépendamment de leur activité professionnelle, que les vacances commencent le samedi et se terminent avec le dimanche inclus.

2. Motivation

Avec la réglementation actuelle comme dans la CCT CFF et CFF Cargo qui dit "en principe du samedi au samedi", le personnel qui travaille dans les tours ou avec des horaires irréguliers n'est pas traité de la même manière que le personnel avec des horaires réguliers.

Le temps de repos est le même pour chacun. Donc une semaine de vacances doit avoir la même longueur pour tout le monde.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de laisser la proposition en suspens.

- Aux CFF, la CCT prévoit que les vacances durent en principe du samedi au samedi. La première semaine des vacances (en cas de vacances d'une seule semaine ou de vacances plus longues) comprend 5 jours de travail, deux jours de compensation et un jour de repos. Les semaines de vacances suivantes comptent 5 jours de travail, un jour de compensation et un jour de repos. Si l'exploitation le permet, il est possible d'accorder encore le dimanche à la fin des vacances en tant que jour de repos. Il est possible de dévier de cette réglementation avec l'accord de l'employé-e concerné-e.
- Ainsi, aux CFF cette proposition est déjà appliquée. Cependant dans la plupart des ETC ce n'est pas le cas. Le problème pour l'application est que les dimanches, il faut autant de personnel que les autres jours, mais qu'au vu des dispositions restrictives concernant les dimanches, il manque parfois du personnel. C'est pourquoi la proposition n'est pas facile à réaliser.

4.	Décision
	à classer
	en suspens

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Sous-fédération LPV; Comité central
Numéro de proposition	K17.010
Responsable	Martin Allemann

Décomptes de temps avec les nouveaux programmes de planification

1. Proposition

Les minutes commencées dans les tours sont toujours arrondies dans les décomptes du temps de travail. Un article correspondant devrait figurer dans les conventions collectives de travail.

2. Motivation

On a constamment recours à de nouveaux programmes pour la planification des tours. Jusqu'à présent, les tours étaient calculés à la seconde et arrondis à la minute supérieure. Dans les décomptes mensuels (JTT), les heures, minutes et secondes sont additionnées et comptabilisées.

Dans le futur, on utilisera de plus en plus les minutes industrielles, c'est-à-dire converties en centièmes et arrondies sur le plan comptable, avec des répercussions sur les décomptes de temps et d'indemnités.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de laisser la proposition en suspens.

- La proposition a été soumise lors des négociations CCT CFF/CFF Cargo. Les CFF ont pris en compte la demande et cherchent des solutions uniformes dans les programmes.
- Dans les ETC, il existe différents programmes de décomptes de temps et le SEV en connaît un seul qui calcule les minutes industrielles. La demande doit prendre en compte les règles d'arrondi, étant entendu que, en règle générale, on n'arrondit pas à la minute mais à l'unité supérieure.
- Les discussions doivent se poursuivre dans le cadre des négociations CCT dans les ETC.

SEV Secrétariat central - chj 2 / 2

4.	Décision
	à classer
	en suspens

SEV Secrétariat central Steinerstrasse 35 Case postale 1008 3000 Berne 6

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Section LPV Nordostschweiz
Numéro de proposition	K15.001
Responsable	Michael Buletti

Evolution salariale transparente aux CFF

1. Proposition

L'évolution salariale de toutes les échelles de salaires doit être calculée sur 20 ans. En outre, la différence entre la valeur de base et la valeur maximale est ventilée sur une période de 20 années maximum. Cette moyenne constitue la valeur minimale pour l'évolution salariale annuelle. Il va sans dire que la part liée à l'expérience des collaborateurs est prise en compte dans cette valeur moyenne.

Il est nécessaire de corriger le chiffre 83 al. 2 de la prochaine CCT comme suit: Si les exigences du poste sont remplies, la progression du salaire à partir de la valeur de base et jusqu'à la valeur maximale ne *doit* pas excéder 20 ans.

Il est nécessaire de corriger le chiffre 83 al. 3 / (point 4) de la prochaine CCT comme suit:

 du montant négocié chaque année par les parties contractantes pour les augmentations individuelles de salaire et qui correspond au minimum au vingtième de la valeur moyenne pour toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs qui se situent audessous de la valeur maximale. Cette valeur moyenne est calculée par rapport à la différence entre la valeur de base et la valeur maximale des échelles de salaire et est ventilée sur une période de 20 années maximum. Ce montant est prioritaire et est ventilé entre les ayants droit selon un rapport défini.

2. Motivation

Pour les nouveaux employés/es, une évolution salariale sur 20 ans est stipulée dans la CCT, mais n'est pas garantie. Si l'on considère à l'heure actuelle les perspectives de développement salarial, cette période de 20 ans n'est pas réaliste.

Extrait de la CCT chiffre 83 al. 2: « Si les exigences du poste sont remplies, la progression du salaire à partir de la valeur de base et jusqu'à la valeur maximale ne devrait pas excéder 20 ans. »

SEV Secrétariat central - chj 2 / 2

Extrait de la CCT chiffre 83 al. 3: « Le salaire individuel évolue en fonction

(point 4) du montant négocié chaque année par les parties contractantes pour les augmentations individuelles de salaire. Ce montant est ventilé entre les ayants droit selon un rapport défini. »

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de classer la proposition.

 Dans le processus des négociations CCT, l'évolution salariale individuelle était une des principales revendications du SEV. Selon le résultat des négociations, les 20 ans seront probablement maintenus ou alors même réduits. En fonction de l'évolution du système salarial (selon le procès-verbal de décisions sur la CCT), le SEV va reprendre cette thématique.

4.	Décision
	à classer
П	en suspens

SEV Secrétariat central Steinerstrasse 35 Case postale 1008 3000 Berne 6

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Sous-fédération VPT; comité central et commission centrale
Numéro de proposition	K17.003
Responsable	Barbara Spalinger

Ancrage dans les conventions collectives de travail de la Charte contre la violence dans les transports publics

1. Proposition

La Charte contre la violence dans les transports publics doit être thématisée dans toutes les négociations CCT et, partout où cela est possible, elle doit être intégrée dans les conventions collectives de travail (CCT).

2. Motivation

Depuis plusieurs années déjà, la VPT et ses branches sont des précurseurs pour dénoncer la violence dans les transports publics. Le GATU, aujourd'hui intégré dans la VPT, est à l'origine de la Charte contre la violence qui est déjà signée par de nombreuses entreprises. Les événements dramatiques qui ont eu lieu 2016 aux Diablerets et à Salez nous ont malheureusement prouvé que la violence dans les transports publics est encore toujours d'actualité.

Nous sommes pleinement conscients qu'il n'est pas possible d'éliminer totalement la violence, malgré les mesures mises en place. Mais ce thème ne doit pas être oublié. Un sondage effectué en 2015 a démontré que beaucoup d'entreprises n'ont pas appliqué les mesures nécessaires et indispensables. Ceci est aussi valable pour les entreprises signataires de la Charte.

Par cette proposition, nous voulons donner un signal clair aux entreprises qui ont signé la Charte. Celle-ci doit être intégrée dans toutes les futures négociations sur les CCT.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de classer la proposition.

 Jusqu'à présent, l'objet de la proposition a seulement été ancré dans la nouvelle CCT d'entreprise des Chemins de fer rhétiques. SEV Secrétariat central - chj 2 / 2

 Comme la question ne peut être traitée que dans le cadre des modifications de la CCT, respectivement de la nouvelle CCT résultant des négociations, une application dans toute la surface va encore se faire attendre. En outre, les sections qui ont donné le mandat / les conférences CCT doivent prendre en compte la demande et il revient à la délégation de négociations de maintenir la revendication ou de la retirer.

4.	Décision
	à classer
П	en suspens

SEV Secrétariat central Steinerstrasse 35 Case postale 1008 3000 Berne 6

10	Propositions au congrès
	Propositions en suspens
Organisation interne	Section LPV Basel
Numéro de proposition	K17.008
Responsable	Martin Allemann

Réintroduction du compte de temps pour le service de nuit 2

1. Proposition

Lors des négociations CCT de toutes les entreprises, le SEV s'engage pour la réintroduction du compte de temps pour le service de nuit 2. Cette revendication devrait être intégrée à toutes les négociations CCT.

1. Motivation

Avec la réintroduction des comptes de temps ND2, nous espérons obtenir une meilleure planification des tours de service qui tienne compte de la protection de la santé. En particulier, le compte de temps doit être utilisé afin de répartir plus de jours libres. Il faut pouvoir éviter d'accumuler du temps sur ce compte sans pouvoir le reprendre en congés.

2. Prise de position

Le comité SEV recommande de classer la proposition.

- La revendication a été présentée pendant les négociations CCT 2018 avec les CFF et CFF Cargo dans le contexte de l'accord pour le temps de travail et l'application des suppléments de temps pour les pauses prises à l'extérieur, mais elle n'a pas trouvé d'aboutissement.
- Dans les ETC, il n'existe pas un tel compte de temps pour le service de nuit 2.

•	Dans les ETC, il n'existe pas un tel compte de temps pour le service de nuit 2.
3.	Décision
	à classer
	en suspens

SEV Secrétariat central Steinerstrasse 35 Case postale 1008 3000 Berne 6

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Commission des femmes
Numéro de proposition	K17.009
Responsable	Vincent Brodard

La protection de la santé mérite une plus grande attention

1. Proposition

Le SEV exhorte les employeurs à mieux se soucier des besoins fondamentaux de leurs employés, et ceci en dépit de l'accroissement de la flexibilisation et des changements constants dans les activités de travail. Les employés ne toléreront plus des lieux de travail sans toilettes, sans salle de repos ou sans dépôt pour le matériel.

2. Motivation

Il arrive de plus en plus fréquemment que les employés doivent rapidement changer de lieu de travail, parfois dans le courant de la même journée. De ce fait, ils n'ont pas la possibilité d'adapter leurs uniformes aux conditions météorologiques. Ainsi, il arrive parfois qu'au lieu d'effectuer leur service dans le train, comme prévu, des employés soient brusquement requis pour effectuer des tâches à l'extérieur, en hiver, par des températures inférieures à 0°C. Et à supposer qu'ils aient des vêtements chauds à disposition pour se changer, ils n'ont alors plus aucun local pour le faire. En outre, les toilettes sont fermées à clé, ou uniquement destinées aux hommes. Quant aux locaux de repos, très souvent ils font entièrement défaut.

Cette situation est scandaleuse. L'augmentation de la numérisation exige des employés une flexibilité croissante, une grande capacité d'adaptation et une disponibilité de tous les instants dans l'exercice quotidien de leur profession. Les processus et les structures habituels disparaissent progressivement. Pour que le personnel puisse garantir un travail de qualité malgré ces contraintes supplémentaires, il faut que, de leur côté, les employeurs prennent les mesures d'accompagnement structurelles qui s'imposent, et ceci sur tout le territoire, quel que soit l'endroit où le personnel doit travailler. Car la santé et le bien-être des employés doivent être la première des priorités, en toutes circonstances, comme le stipule d'ailleurs l'ordonnance 3 relative à la Loi fédérale sur le travail (protection de la santé).

SEV Secrétariat central - chj 2 / 2

Les réorganisations et la numérisation ne sauraient être un prétexte pour négliger, voire oublier les droits des employés. Si les conditions de travail devaient perdre en qualité et continuer de se détériorer à une telle vitesse, des mesures de lutte ne sont plus à exclure.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de classer la proposition.

- Une pétition de la ZPV Basel concernant la situation sur les divers lieux de travail n'a pas amené les CFF à faire des changements. Parallèlement, la commission des femmes SEV a lancé une enquête sur la situation des toilettes, mais elle a engendré peu de réactions.
- La proposition a été transmise au Groupe CoPe chargé des questions sociales et fait partie de ses compétences.

4.	Décision
	à classer
	en suspens

SEV Secrétariat central Steinerstrasse 35 Case postale 1008 3000 Berne 6

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Section AS Bern
Numéro de proposition	K17.012
Responsable	Martin Allemann

Remise de FIP aux personnes vivant en concubinage

1. Proposition

La section AS Berne propose d'appliquer la réglementation pour les «concubins avec enfant», en vigueur depuis le 1.1.17, également aux «concubins sans enfant». Les autres conditions subsistent, telles que de vivre sous le même toit et d'être en possession d'un abonnement général (AG) FVP.

Une attestation doit être fournie comme justificatif de ménage commun depuis au moins 5 ans.

(La réglementation concernant le justificatif pour 5 ans est analogue à celle de la caisse de pensions CFF pour les concubins).

2. Motivation

Situation

Les couples et dès le 1.1.17 également les concubins vivant sous le même toit qu'un collaborateur ou une collaboratrice des CFF, avec au minimum un enfant, touchant les allocations familiales et possédant un AG-FVP, bénéficient de facilités de circulation internationales pour le personnel des chemins de fer (FIP et billets gratuits internationaux).

Objectif

Les concubins étant en mesure de fournir un justificatif de ménage commun sur une longue période peuvent bénéficier de la carte de réduction internationale pour le personnel des chemins de fer.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de classer la proposition.

 Les contrats portant sur les dispositions FIP sont conclus bilatéralement entre les diverses entreprises. SEV Secrétariat central - chj 2 / 2

Le SEV n'est pas un partenaire de négociations direct pour les questions de FIP et n'a aucune influence directe sur les négociations. Le SEV a présenté cette proposition à l'UTP.
 Malheureusement, le SEV ne peut pas contrôler maintenant comment l'UTP traite la question, vu que tous les détails ne sont pas connus du SEV

4.	Décision
	à classer
	en suspens

SEV Secrétariat central Steinerstrasse 35 Case postale 1008 3000 Berne 6

10 Propositions au congrès

	Propositions en suspens
Organisation interne	Section AS Mitte
Numéro de proposition	K17.013
Responsable	Barbara Spalinger

Modification du processus lors de démission du SEV; article 6.1 des statuts SEV

1. Proposition

Nous demandons que l'article 6 des statuts SEV soit modifié comme suit:

Article 6 - Démission

6.1 La démission ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile d'un mois, en observant un délai de résiliation de six trois mois (art. 70 CCS). La démission doit être notifiée par lettre recommandée au secrétariat central SEV, sauf les membres de la sousfédération PV qui doivent adresser leur démission à la section compétente.

2. Motivation

La réglementation actuelle des démissions avec six mois de délai pour la fin d'une année civile n'est plus adaptée. Beaucoup de monde, en particulier les jeunes employés, ont des contrats d'engagement avec un délai de résiliation de trois mois.

En réduisant le délai de résiliation de six mois à trois mois, le SEV gagne en flexibilité et cela constitue un argument supplémentaire pour adhérer au SEV.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de classer la proposition et fait au congrès la contre-proposition suivante en tant qu'alternative dans le cadre de la révision des statuts:

Article 6 - Démission

6.1 La démission ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile qu'au 30 juin ou au 31 décembre, en observant un délai de résiliation de six mois (art. 70 CCS).

SEV Secrétariat central - chj 2 / 2

4.	Décision
	à classer
	en suspens

SEV Secrétariat central Steinerstrasse 35 Case postale 1008 3000 Berne 6

10	Propositions au congrès						
	Propositions en suspens						
Organisation interne	Section LPV Ticino						
Numéro de proposition	K17.015						
Responsable	Martin Allemann						

Introduction d'un congé de paternité dans toutes les entreprises suisses de transports publics

1. Proposition

Le syndicat SEV intervient aux endroits opportuns afin d'introduire un congé de paternité dans toutes les entreprises suisses de transports publics.

L'objectif étant d'obtenir un congé payé de 10 jours, 15 jours s'il s'agit de jumeaux. De plus, il faut garantir au nouveau papa la possibilité de jouir, en cas de nécessité, d'un congé supplémentaire non payé d'une durée maximum de 30 jours, durant la première année à compter de la naissance.

2. Motivation

C'est le moment ou jamais d'adapter ce genre de congé aux temps modernes et à la pratique en cours dans tant de pays européens.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande de classer la proposition.

- Grâce aux négociations CCT CFF/CFF Cargo, le congé de paternité a été augmenté à 20 jours. En principe, un congé non payé peut être accordé s'il est demandé assez tôt.
- Dans les diverses CCT des ETC, le congé de paternité a été augmenté, mais comme il s'agissait auparavant surtout de congé d'une seule journée, on n'atteint jamais les 10 jours, sauf aux CFF.

_	s, sauf aux CFF.	
4 .	Décision à classer en suspens	

Secrétariat central SEV Steinerstrasse 35 Case postale 1008 3000 Berne 6

11 Révision des statuts et règlements SEV

Révision des statuts SEV

1. Proposition

Le congrès accepte les propositions de modifications des statuts SEV avec entrée en vigueur au 1.1.2020.

2. Motivation

En 2019, cela fait 10 ans que le congrès a décidé des nouvelles structures SEV. Durant cette décennie, aussi bien les statuts que les règlements ont été révisés ponctuellement par le congrès, resp. le comité SEV, selon la répartition des compétences.

Après 10 ans, c'est le moment de faire une révision générale des statuts et règlements et de les réactualiser.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande d'accepter la proposition.

4.	Décision
	accepté
П	refusé

Tableau synoptique sur la révision des Statuts SEV Traitement

\boxtimes	direction syndicale SEV; discussion sur les questions de fond	3.9.18
\boxtimes	séance de bureau; discussion sur les questions de fond	15.10.18
\boxtimes	commission de révision des statuts; discussion tableau synoptique	28.11.18
\boxtimes	comité SEV: discussion sur la révision	15.3.18
\boxtimes	comité SEV: adoption à l'attention du congrès	12.4.19
	congrès SEV: décision sur la révision	4.6.19

Formulation actuelle		Nouveau texte	Remarques
Article 1 – Nom et siège social		Article 1 – Nom et siège social	
1.1	Sous le nom de « SEV – Syndicat du personnel des transports », il existe un syndicat inscrit au Registre du commerce en tant qu'association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.	:	
1.2	Le siège du SEV est à Berne	1.2 Le siège du SEV est à Berne.	
Article 2 – Champ d'organisation		Article 2 – Champ d'organisation	

2.1	Le SEV regroupe en particulier les travailleuses et travailleurs exerçant en Suisse une activité dans le secteur des transports. Dans les transports publics, le SEV compte avant tout les entreprises de transport de voyageurs et de marchandises, les entreprises de transport apparentées ayant un caractère public ou privé, les filiales et les entreprises sous-traitantes, ainsi que les agents exerçant leur activité à l'étranger, en particulier - les entreprises de transport fédérales (Chemins de fer fédéraux suisses), cantonales, communales et privées - les entreprises de restauration, de wagons-lits et couchettes - la Caisse suisse de voyage - le Chemin de fer DB SA - le SEV – Syndicat du personnel des transports - Les institutions et entreprises d'Etat mixtes ou privées qui travaillent pour les transports publics ou leurs entreprises ou effectuent des tâches sur leur mandat.	2.1	Le SEV regroupe en particulier les travailleuses et travailleurs exerçant en Suisse une activité dans le secteur des transports. Dans les transports publics, le SEV compte avant tout les entreprises de transport terrestre, aérien ou aquatique de voyageurs et de marchandises, les entreprises de transport apparentées ayant un caractère public ou privé, les filiales et les entreprises sous-traitantes, ainsi que les agentsemployés exerçant leur activité à l'étranger, en particulier - les entreprises de transport fédérales (Chemins de fer fédéraux suisses), cantonales, communales et privées ainsi que la Deutsche Bahn AG sur sol suisse. - les entreprises de restauration, de wagons-lits et couchettes - la Caisse suisse de voyage - le Chemin de fer DB SA - le SEV - Syndicat du personnel des transports - Les institutions et entreprises d'Etat mixtes ou privées qui travaillent pour les transports publics ou leurs entreprises ou effectuent des tâches sur leur mandat.	La restauration ferroviaire, les wagons-lits et couchettes sont compris dans le point sur les « institutions et entreprises d'Etat mixtes ou privées ».
2.2	Les pensionnées et pensionnés de ces en- treprises sont également organisés au SEV.	2.2	Les pensionnées et pensionnés de ces entreprises sont également organisés au SEV.	
2.3	D'autres personnes ou groupes peuvent ad- hérer au SEV. Ce dernier en fixe les droits et les devoirs.	2.3	D'autres personnes ou groupes peuvent ad- hérer au SEV. Ce dernier en fixe les droits et les devoirs.	

Article 3 – Buts et tâches Jusqu'ici réglé dans le point 3.4.				Changement de l'ordre des points de l'article 3. Les objectifs de l'ancien article 3.4 sont en fait les buts principaux du SEV et doivent donc figurer dans le nouvel article 3.1.
3.2	Il règle les salaires, les conditions d'engage- ment et de travail dans des conventions col- lectives et accords similaires, selon le règle- ment de la convention collective de travail (CCT).	3.23	Il règle les salaires, les conditions d'engagement et de travail si possible dans des conventions collectives et accords similaires, selon le règlement de la convention collective de travail (CCT).	
3.3	Dans des cas particuliers, en collaboration avec le SEV, les salaires, ainsi que les conditions d'engagement et de travail sont fixés dans des règlements de service et de salaires ou autres réglementations similaires.	3.3	Dans des cas particuliers, en collaboration avec le SEV, les salaires, ainsi que les conditions d'engagement et de travail sont fixés dans des règlements de service et de salaires ou autres réglementations similaires.	Supprimer purement et simplement. Le SEV veut si possible négocier des conventions collectives de travail (cf. nouvel article 3.3).
3.4	Le SEV lutte pour un ordre économique et social équitable ainsi que pour l'égalité des sexes et s'efforce d'améliorer la qualité de la vie.	3.4	Le SEV lutte pour un ordre économique et social équitable ainsi que pour l'égalité des sexes et s'efforce d'améliorer la qualité de la vie.	
3.5	Pour atteindre ces buts, le SEV peut être membre d'organisations faîtières. Le comité SEV prend position sur le sociétariat.	3.5 <u>4</u>	Pour atteindre ces buts, le SEV peut être membre d'organisations faîtières. Le comité SEV prend position sur le sociétariat.	

3.6	Le SEV peut exercer d'autres activités qui sont reliées directement ou indirectement à ses objectifs. De ce fait, il peut fonder des organisations avec personnalité juridique ou participer à de telles organisations.	3.6 <u>5</u>	Le SEV peut exercer d'autres activités qui sont reliées directement ou indirectement à ses objectifs. De ce fait, il peut fonder des organisations avec personnalité juridique ou participer à de telles organisations.	
Articl	e 4 – Neutralité et indépendance	Article	e 4 – Neutralité et indépendance	
4.1	Le SEV est neutre au point de vue confes- sionnel et indépendant en matière politique.	4.1	Le SEV est neutre au point de vue confes- sionnel et indépendant en matière politique.	
4.2	Pour atteindre certains objectifs déterminés selon article 3, il peut collaborer avec des partis politiques et d'autres organisations.	4.2	Pour atteindre certains objectifs déterminés selon article 3, il peut collaborer avec des partis politiques et d'autres organisations.	
Articl	e 5 – Sociétariat	Article 5 – Sociétariat		
5.1	Peuvent devenir membres du SEV les sala- riées et salariés exerçant une activité dans le champ d'organisation défini à l'article 2.	5.1	Peuvent devenir membres du SEV les salariées et salariés exerçant une activité dans le champ d'organisation défini à l'article 2. Les personnes qui travaillent en dehors du domaine d'organisation peuvent aussi devenir membres du SEV. Ils deviennent membres externes et sont intégrés dans la section des Membres externes ou si tel est leur vœu, ils peuvent intégrer une sous-fédération ou une section.	
5.2	Les membres sont attribués à une sous-fé- dération et à une section, sur la base de leur activité et de leur lieu de service. Le comité SEV édicte un règlement sur la répartition des membres.	5.2	Les membres sont attribués à une sous-fédération et à une section, sur la base de leur activité et de leur lieu de servicetravail. Le comité SEV édicte un règlement sur la répartition des membres.	

5.3	Le comité SEV peut, dans des cas fondés, admettre des sections qui ne peuvent être incorporées dans aucune sous-fédération. La direction syndicale est responsable de ces sections.	5.3	Les groupes de membres qui ne peuvent être attribués à aucune sous-fédération peuvent tout de même s'affilier au SEV, soit en formant une section, soit en tant que membres externes, ou en tant que section libre (selon le Règlement sur les organisations internes du SEV). Le comité SEV peut, dans des cas fondés, admettre des sections qui ne peuvent être incorporées dans aucune sous fédération. La direction syndicale est responsable de ces sections.	
5.4	L'admission d'un membre a lieu par le co- mité de la section compétente. Le comité peut refuser une adhésion qui pourrait léser les intérêts du SEV. En cas de divergence, le comité central de la sous-fédération tranche. Sous réserve de l'alinéa 5.3.	5.4	L'admission d'un membre a lieu par-le co- mité de la section compétente le biais d'une déclaration d'adhésion. Le comité <u>SEV</u> peut refuser une adhésion qui pourrait léser les intérêts du SEV. En cas de divergence, le comité central de la sous-fédération tranche. Sous réserve de l'alinéa 5.3. <u>Sa</u> décision est irrévocable.	Jusqu'à présent, la compétence de refuser une adhésion était attribuée au comité de section. Cette compétence est maintenant transférée au comité SEV.
5.5	Lors du décès d'un membre marié, la veuve ou le veuf de celui-ci devient automatique- ment membre du SEV, pour autant qu'elle ou il ne refuse pas le sociétariat, par écrit, dans le délai de 90 jours.	5.5	Lors du décès d'un membre marié, la veuve ou le veuf de celui-ci devient automatique- ment membre du SEV, pour autant qu'elle ou il ne refuse pas le sociétariat, par écrit, dans le délai de 90 jours.	
5.6	Les membres du SEV sont simultanément membres de la « Coopérative des maisons de vacances SEV ».	5.6	Les membres du SEV sont simultanément membres de la « Coopérative des maisons de vacances SEV ».	

<u>ur</u>

f		T		
6.3	Si un membre quitte le champ d'organisation du SEV (article 2) la démission peut avoir lieu après un délai de résiliation de trois mois.	6.3	Si un membre quitte le champ d'organisation du SEV (article 2) la démission peut avoir lieu après un délai de résiliation de trois mois.	
	Le délai de résiliation commence au plus tôt à la fin du mois où le membre quitte le champ d'organisation.		Le délai de résiliation commence au plus tôt à la fin du mois où le membre quitte le champ d'organisation.	
	En cas de changement de poste avec trans- fert dans un autre syndicat de l'USS, la mu- tation intervient au début du mois suivant.		En cas de changement de poste avec trans- fert dans un autre syndicat de l'USS, la mu- tation intervient au début du mois suivant.	
6.4	La démission entraîne la perte de tous les droits et devoirs du membre. Toutefois, il doit s'acquitter de ses obligations financières en retard.	6.4	La démission entraîne la perte de tous les droits et devoirs du membre. Toutefois, il doit s'acquitter de ses obligations financières en retard.	
Article	e 7 – Exclusion	Article	7 – Exclusion	
7.1	 Un membre peut être exclu en tout temps s'il contrevient de manière grave aux dispositions des statuts et des règlements ou aux décisions du syndicat, de la sousfédération et des sections; si, par son comportement, il porte préjudice au bon renom du SEV ou lui cause des dommages financiers. 	7.1	Un membre peut être exclu avec effet immédiat en tout temps - s'il contrevient de manière grave aux dispositions des statuts et des règlements ou aux décisions du syndicat, de la sous-fédération et des sections; ou à la Charte SEV. - si, par son comportement, il porte préjudice au bon renom du SEV ou lui cause des dommages financiers.	

7.2	La procédure d'exclusion et de recours est fixée par le congrès dans un règlement spé- cial.	7.2	La procédure d'exclusion se réfère au Rè- glement de gestion (article 6). La procédure d'exclusion et de recours est fixée par le congrès dans un règlement spécial.	Le Règlement sur la procédure d'exclusion doit être supprimé. Cette procédure doit être maintenant réglée dans le règlement de gestion.
Articl	e 8 – Cotisations des membres	Article 8 – Cotisations des membres		
8.1	Pour l'accomplissement de ses tâches, le SEV perçoit de ses membres une cotisation appropriée, qui se décompose en trois parties:	8.1	Pour l'accomplissement de ses tâches, le SEV perçoit de ses membres une cotisation appropriée, qui se décompose en trois parties:	
	 Cotisation SEV de base Cotisation de la sous-fédération Cotisation de section 		Cotisation SEV de baseCotisation de la sous-fédérationCotisation de section	
	Cette cotisation globale est déduite directe- ment du salaire ou de la rente. Là où ce n'est pas possible, l'encaissement se fait par la section ou directement par le secrétariat central.		Cette cotisation globale est déduite directe- ment du salaire ou de la rente. Là où ce n'est pas possible, l'encaissement se fait par la section ou directement par le secrétariat central.	
8.2	La cotisation SEV de base est une cotisation uniforme. Le comité SEV en fixe le mode de calcul afin que les recettes provenant des cotisations permettent au SEV de remplir ses tâches statutaires. Le comité SEV peut décider des réductions de cotisation pour certains groupes. Il édicte un règlement sur les cotisations.	8.2	La cotisation SEV de base est une cotisation uniforme. Le comité SEV en fixe le mode de calcul afin que les recettes provenant des cotisations permettent au SEV de remplir ses tâches statutaires. Le comité SEV peut décider des réductions de cotisation pour certains groupes. Il édicte un règlement sur les cotisations.	

8.3	Le comité SEV peut décider le prélèvement de cotisations supplémentaires pour : - la couverture de dépenses extraordinaires - le maintien des moyens nécessaires dans le fonds de lutte A cet effet, il tient compte de la situation financière générale du SEV.	 8.3 Le comité SEV peut décider le prélèvement de cotisations supplémentaires pour : la couverture de dépenses extraordinaires le maintien des moyens nécessaires dans le fonds de lutte A cet effet, il tient compte de la situation financière générale du SEV.
8.4	La cotisation de la sous-fédération est fixée par l'assemblée des délégués de la sous-fédération.	8.4 La cotisation de la sous-fédération est fixée par l'assemblée des délégués de la sous-fédération.
8.5	La cotisation de section est fixée par l'as- semblée des membres / l'assemblée des dé- légués de la section ou par l'assemblée des délégués de la sous-fédération.	8.5 La cotisation de section est fixée par l'assemblée des membres / l'assemblée des délégués de la section ou par l'assemblée des délégués de la sous-fédération.
8.6	Pour assurer la couverture de dépenses ex- traordinaires, le congrès peut décider le pré- lèvement de cotisations spéciales.	8.6 Pour assurer la couverture de dépenses extraordinaires, le congrès peut décider le prélèvement de cotisations spéciales.
Articl	e 9 – Prestations spéciales du syndicat	Article 9 – Prestations spéciales du syndicat
9.1	Le SEV gère un fonds de lutte. Le comité SEV est responsable de la mise à disposi- tion des moyens financiers. Il édicte un rè- glement.	9.1 Le SEV gère un fonds de lutte. Le comité SEV est responsable de la mise à disposi- tion des moyens financiers. Il édicte un rè- glement. de son financement selon le Rè- glement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail.

11.2	Des actions collectives de lutte, en particu- lier des grèves, sont admissibles si elles ne sont pas restreintes par des dispositions CCT.	mesures de lutte coll saisies. Des actions particulier des grèves	iations ont échoué, des ollectives peuvent être os collectives de lutte, en es, sont admissibles si estreintes par des dispo-
11.1	Le SEV règle les conflits du travail en principe par des négociations.	Le SEV <u>fait en sorte</u> travail en principe pa	<u>e de</u> régle <u>r</u> les conflits du ar des négociations.
Article 11 – Conflits du travail		naux désignés par le com s gratuitement aux memb choix. cle 11 – Conflits du trav	bres dans la langue de
Sont considérés comme organes officiels les journaux désignés par le comité SEV. Ils sont distribués gratuitement aux membres dans la langue de leur choix.		EV communique activem érieur en allemand, en fra r cela il utilise tous les mo soit également les moyer de communication est co Sont considérés comme	rançais et en italien. royens de communica- ens numériques. Le ser- compétent pour e organes officiels les
Article	e 10 – Presse syndicale	cle 10 – Presse syndical <u>SEV</u>	ale Communication
9.2	En complément de son activité syndicale, le SEV offre à ses membres des prestations in- dividuelles, avant tout dans le domaine de l'assistance judiciaire, des assurances so- ciales, de l'encadrement et de la détente. Le comité SEV édicte les règlements néces- saires.	SEV offre à ses mem dividuelles, avant tout l'assistance judiciaire,	son activité syndicale, le mbres des prestations in- ut dans le domaine de e, des assurances so- nent et de la détente. Le es règlements néces-

11.3	Le comité SEV édicte un règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail et sur les compétences des organisations internes.	11.3	La procédure se réfère au Règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail. Le comité SEV édicte un règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail et sur les compétences des organisations internes.	
Article	e 12 – Droit d'initiative	Article	12 - Droit d'initiative	
12.1	Les membres du SEV ont la faculté de faire des propositions (droit d'initiative). Une initiative est considérée comme ayant abouti lorsque, dans le délai de six mois à dater de la communication au comité SEV, elle est appuyée par la signature de 5 % des membres SEV.	12.1	Les membres du SEV ont la faculté de faire des propositions (droit d'initiative). Une initiative est considérée comme ayant abouti lorsque, dans le délai de six mois à dater de la communication au comité SEV, elle est appuyée par la signature de 5 % des membres SEV.	Cet article doit être supprimé étant donné que le droit de faire des propositions existant est suffisant. Aucun exemple d'initiative potentielle n'est connu, qui nécessiterait absolument une telle réglementation ou qui demanderait que l'on différencie le droit de faire des propositions et le droit d'initiative.
12.2	L'initiative doit être déposée au moins trois mois avant le congrès. Elle sera soumise à la votation générale des membres dans le délai de douze mois à dater de la décision du congrès.	12.2	L'initiative doit être déposée au moins trois mois avant le congrès. Elle sera soumise à la votation générale des membres dans le délai de douze mois à dater de la décision du congrès.	
12.3	Le congrès peut émettre un préavis sur l'initiative, ou lui opposer un contre-projet.	12.3	Le congrès peut émettre un préavis sur l'initiative, ou lui opposer un contre-projet.	
Article	e 13 – Droit de référendum	Article	13 – Droit de référendum	Le droit de référendum est réglé maintenant directement sous Congrès dans l'article 14.6.
13.1	Les décisions du congrès (à l'exception des élections et des décisions de caractère urgent selon l'art. 16.6) sont soumises au référendum facultatif.	13.1	Les décisions du congrès (à l'exception des élections et des décisions de caractère urgent selon l'art. 16.6) sont soumises au référendum facultatif.	

13.2	Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque, dans le délai de trois mois à dater de la publication de la décision dans la presse syndicale, il est appuyé par la signature de 5 % des membres du SEV.	13.2	Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque, dans le délai de trois mois à dater de la publication de la décision dans la presse syndicale, il est appuyé par la signature de 5 % des membres du SEV.	
13.3	Les décisions contre lesquelles un référen- dum a abouti doivent être soumises à la vo- tation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai référen- daire.	13.3	Les décisions contre lesquelles un référen- dum a abouti doivent être soumises à la vo- tation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai référen- daire.	
Article	e 14 – Votation générale	Article	14-12 – Votation générale	
14.1	Lors d'une votation générale, tous les membres du SEV sont invités à donner leur voix par écrit. Les votations faites en assem- blées ne sont pas admises comme votation générale.	44 <u>12</u> .1	Lors d'une votation générale, tous les membres du SEV sont invités à donner leur voix par écrit. Les votations faites en assem- blées ne sont pas admises comme votation générale.	
14.2	 Une votation générale est organisée sur la base d'une initiative (article 12) ou d'un référendum (article 13) si le congrès, respectivement le comité SEV l'ordonnent à majorité des deux tiers. 	14 <u>12</u> .3	 Une votation générale est organisée sur la base d'une initiative (article 12) ou d'un référendum (article 1314.6) si le congrès, respectivement le comité SEV l'ordonne à majorité des deux tiers. 	
14.3	La votation générale est organisée par la commission de gestion. Elle fixe en particu- lier le délai de votation et constate le résul- tat total.	14 <u>12</u> .3	La votation générale est organisée par la commission de gestion. Elle fixe en particu- lier le délai de votation et constate le résul- tat total.	

14.4	Une proposition est acceptée lorsque la ma- jorité est atteinte, pour autant que les statuts et les règlements ne prévoient pas expres- sément autre chose	14 <u>12</u> .4 Une proposition est acceptée lorsque la majorité est atteinte, pour autant que les statuts et les règlements ne prévoient pas expressément autre chose.	
14.5	L'organe ayant ordonné la votation générale peut y renoncer – à la majorité des deux tiers – si le projet de vote n'a pas encore été publié dans la presse syndicale.	14 <u>12</u> .5 L'organe ayant ordonné la votation générale peut y renoncer – à la majorité des deux tiers – si le projet de vote n'a pas encore été publié dans la presse syndicale.	
Article	e 15 – Organisation du syndicat	Article 15 13 - Organisation du syndicat	
Pas de	e réglementation jusqu'à présent.	13.1 Le SEV est une organisation faîtière composée de plusieurs organisations internes.	
15.4	Les organisations internes du syndicat SEV sont : - les sous-fédérations - les sections Dans les organes et les autorités des organisations internes, les deux genres sont représentés par au moins une personne, pour autant qu'ils figurent tous deux dans le domaine d'organisation.	15.413.2 Les organisations internes du syndicat SEV sont : - les sous-fédérations - les sections - les commissions Dans les organes et les autorités des organisations internes, les deux genres sont représentés par au moins une personne, pour autant qu'ils figurent tous deux dans le domaine d'organisation.	Nouveau: les commissions sont aussi des organisations internes du SEV, elles ne sont plus mentionnées séparément.
15.1	Les organes du syndicat SEV sont : - le congrès - le comité SEV - la direction syndicale	Les organes du syndicat SEV sont : - le congrès <u>SEV</u> - le comité SEV - la direction syndicale <u>SEV</u> - la commission de gestion SEV	

Article	e 16 – Congrès	Article 4	16 - <u>14</u> – Congrès <u>SEV</u>	
15.6	Le comité SEV peut définir les règlements des conférences CCT.	1	Le comité SEV peut définir les règlements des conférences CCT.	Les responsabilités sont définies dans les règlements respectifs.
	 la commission de migration Le congrès édicte un règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV. 		— la commission de migration Le congrès édicte un règlement sur les orga- nisations internes et les commissions du SEV.	
15.5	Les commissions du syndicat sont : - la commission de jeunesse - la commission des femmes	15.5	Les commissions du syndicat sont : — la commission de jeunesse — la commission des femmes	Les commissions sont des organisations internes du SEV et seront mentionnées en tant que «commissions» dans l'article 13.2.
15.3	L'office de contrôle est la commission de gestion (CG).		L'office de contrôle est la commission de gestion (CG).	
			Le comité SEV peut décider la création de structures régionales.créer des secrétariats régionaux.	
15.2	Le siège du syndicat SEV est le secrétariat central. Le comité SEV peut décider la création de structures régionales.		Le siège du syndicat SEV est le se- crétariat central. Il est dirigé par la direction syndicale SEV.	

- 16.1 Le congrès est l'organe suprême du SEV. Il est constitué de
 - 2 déléguées ou délégués pour chacune des sous-fédérations:
 - 2 délégués par groupe d'intérêt, qui ne doivent pas appartenir à la même sousfédération:
 - autant de déléguées ou délégués des sections qu'il faut pour que le nombre total de 250 délégués soit atteint. Celles-ci ou ceux-ci sont attribués aux sous-fédérations et aux sections sans sous-fédération, sur la base des cotisations versées (cotisation SEV de base).

Le comité central de la sous-fédération répartit les mandats de la sous-fédération et des sections, en veillant à une représentation équitable entre les diverses régions linguistiques et les sexes.

- 46<u>14</u>.1 Le congrès <u>SEV</u> est l'organe suprême du SEV. <u>Il assume</u>, en particulier, les tâches <u>suivantes</u> :<u>Il est constitué de</u>
 - 2 déléguées ou délégués pour chacune des sous fédérations:
 - 2 délégués par groupe d'intérêt, qui ne doivent pas appartenir à la même sousfédération;
 - autant de déléguées ou délégués des sections qu'il faut pour que le nombre to-tal de 250 délégués soit atteint. Celles-ci ou ceux-ci sont attribués aux sous-fédérations et aux sections sans sous-fédération, sur la base des cotisations versées (cotisation SEV de base).
 - Le comité central de la sous-fédération répartit les mandats de la sous-fédération et des sections, en veillant à une représentation équitable entre les diverses régions linguistiques et les sexes.
 - fixation des objectifs et des principes de la politique syndicale
 - décision sur des propositions présentées par le comité SEV, la direction syndicale, les organisations internes et les commissions
 - approbation du rapport d'activité
 - décision sur les propositions de la commission de gestion
 - élections ou révocations :

de la présidente SEV ou du président
 SEV ainsi que de trois vice-présidents au maxidentes ou vice-présidents au maximum, de l'administratrice ou de l'administrateur des finances, pour une période administrative selon le règlement de gestion SEV (article 25.3 12.1). Ils sont rééligibles.

- de la présidente ou du président du comité SEV et de la vice-présidente ou du vice-président du comité SEV selon l'article 16.314.4
- des scrutatrices et/ou scrutateurs et
 de la ou du secrétaire du jour
- de la commission de gestion SEV
- approbation et modification des statuts
- approbation et modification des règlements suivants :
 - règlement de gestion SEV
 - règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV
 - règlement sur la procédure d'exclusion
- <u>traitement des initiatives</u>
- décision de procéder à des votations générales
 - décision sur la fusion ou la dissolution du syndicat selon l'article 2422

16.1 Le congrès est l'organe suprême du SEV. Il est constitué de

- 2 déléguées ou délégués pour chacune des sous-fédérations:
- 2 délégués par groupe d'intérêt, qui ne doivent pas appartenir à la même sousfédération:
- autant de déléguées ou délégués des sections qu'il faut pour que le nombre total de 250 délégués soit atteint. Celles-ci ou ceux-ci sont attribués aux sous-fédérations et aux sections sans sous-fédération, sur la base des cotisations versées (cotisation SEV de base).

Le comité central de la sous-fédération répartit les mandats de la sous-fédération et des sections, en veillant à une représentation équitable entre les diverses régions linquistiques et les sexes.

16.2 Le congrès se réunit, à l'ordinaire, tous les deux ans. Un congrès extraordinaire est convoqué:

- sur décision du comité SEV
- à la demande écrite de 5 % des membres SEV

Le comité SEV désigne le lieu et la date du congrès.

16.114.2 Le congrès <u>SEV</u> est l'organe suprême du SEV. Il est constitué de

- 2 déléguées ou délégués pour chacune des sous-fédérations:
- 2 délégués par groupe d'intérêt, qui ne doivent pas appartenir à la même sousfédération:
- autant de déléguées ou délégués des sections qu'il faut pour que le nombre total de 250 délégués soit atteint. Celles-ci ou ceux-ci sont attribués aux sous-fédérations et aux sections sans sous-fédération, sur la base des cotisations versées (cotisation SEV de base).

Le comité central de la sous-fédération répartit les mandats de la sous-fédération et des sections, en veillant à une représentation équitable entre les diverses régions linguistiques et les sexes.

16.214.3 Le congrès <u>SEV</u> se réunit, à l'ordinaire, tous les deux ans. Un congrès extraordinaire est convoqué:

- sur décision du comité SEV
- à la demande écrite de 5 % des membres SEV

Le comitéLa direction syndicale SEV désigne le lieu et la date du congrès.

Il s'agit ici d'affaires opératives qui incombent à la direction syndicale SEV.

16.3 La présidence du congrès est constituée par la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président du comité SEV; la durée de leur mandat est de deux ans, avec la possibilité d'être réélus pour 2 périodes administratives supplémentaires (en tout 6 ans).

16.314.4 La présidence du congrès est constituée par la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président du comité SEV; la durée de leur mandat est de deux ans, avec la possibilité d'être réélus pour 2 périodes administratives supplémentaires (en tout 6 ans).

- 16.4 Le congrès assume, en particulier, les tâches suivantes :
 - fixation des objectifs et des principes de la politique syndicale
 - décision sur des propositions présentées par le comité SEV, la direction syndicale, les organisations internes et les commissions
 - approbation du rapport d'activité
 - décision sur les propositions de la commission de gestion
 - élections ou révocations :
 - de la présidente SEV ou du président SEV ainsi que de trois vice-présidentes ou vice-présidents au maximum, de l'administratrice ou de l'administrateur des finances, pour une période administrative (article 25.3).
 Ils sont rééligibles.
 - de la présidente ou du président du comité SEV et de la vice-présidente ou du vice-président du comité SEV selon l'article 16.3
 - des scrutatrices et/ou scrutateurs et de la ou du secrétaire du jour
 - de la commission de gestion SEV
 - approbation et modification des statuts
 - approbation et modification des règlements suivants :
 - règlement de gestion SEV
 - règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV

- 16.4 Le congrès assume, en particulier, les tâches suivantes :
 - fixation des objectifs et des principes de la politique syndicale
 - décision sur des propositions présentées par le comité SEV, la direction syndicale, les organisations internes et les commissions
 - approbation du rapport d'activité
 - décision sur les propositions de la commission de gestion
 - élections ou révocations :
 - de la présidente SEV ou du président SEV ainsi que de trois vice-présidentes ou vice-présidents au maximum, de l'administratrice ou de l'administrateur des finances, pour une période administrative (article 25.3). Ils sont rééligibles.
 - de la présidente ou du président du comité SEV et de la vice-présidente ou du vice-président du comité SEV selon l'article 16.3
 - des scrutatrices et/ou scrutateurs et de la ou du secrétaire du jour
 - de la commission de gestion SEV
 - approbation et modification des statuts
 - approbation et modification des règlements suivants :
 - règlement de gestion SEV
 - règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV

Nouveau: réglé au point 14.1.

	 règlement sur la procédure d'exclusion traitement des initiatives décision de procéder à des votations générales décision sur la fusion ou la dissolution du syndicat selon l'article 24 	- règlement sur la procédure d'exclusion - traitement des initiatives - décision de procéder à des votations générales - décision sur la fusion ou la dissolution du syndicat selon l'article 24
16.5	La procédure pour les votations (sous réserve des articles 16.6 et 24) et les élections est fixée dans le règlement de gestion.	1614.5 La procédure pour les votations (sous réserve des articles 16.6 et 24) et les élections est fixée dans le règlement de gestion SEV pour autant que les statuts SEV ne stipulent pas autre chose.
16.6	Les décisions du congrès sont soumises au référendum facultatif (art. 13). Le congrès peut soustraire au référendum des décisions de caractère urgent s'il les désigne comme telles à la majorité des deux tiers.	1614.6 Les décisions du congrès SEV (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif (art. 13). Le congrès peut soustraire au référendum des décisions de caractère urgent s'il les désigne comme telles à la majorité des deux tiers.
		Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque, dans le délai de trois mois à dater de la publication de la décision dans la presse syndicale, il est appuyé par la signature de 5 % des membres du SEV.
		Les décisions contre lesquelles un référen- dum a abouti doivent être soumises à la vo- tation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai référen- daire.

Article 17 – Comité SEV	Article 17 – Comité SEV	
16.7 Les membres du comité SEV, de la direction syndicale et de la commission de gestion, ainsi que les secrétaires syndicales et syndicaux participent d'office au congrès. Elles ou ils ont voix consultative, mais ne sont pas éligibles comme déléguées ou délégués.	4614.7 Les membres du comité SEV, de la direction syndicale et de la commission de gestion, ainsi que les secrétaires syndicales et syndicaux participent d'office au congrès. Elles ou ils ont voix consultative, mais ne sont pas éligibles comme déléguées ou délégués.	

17.1 Le comité SEV se compose :

- des présidents centraux et d'un délégué ou une déléguée supplémentaire par sous-fédération
- d'un délégué ou d'une déléguée des commissions

Chaque sous-fédération prend les mesures nécessaires afin que les femmes et les minorités linguistiques soient représentées par une déléguée ou un délégué.

1715.1 Le comité SEV se compose :

des présidents centraux et d'un délégué ou une déléguée supplémentaire par sous-fédération

d'un délégué ou d'une déléguée des commissions

Chaque sous-fédération prend les mesures nécessaires afin que les femmes et les minorités linguistiques soient représentées par une déléguée ou un délégué.

<u>Le comité SEV est responsable des affaires</u> <u>stratégiques du syndicat SEV et assume les</u> tâches suivantes :

- traitement des questions de politique syndicale dans le sens des décisions prises par le congrès
- décision sur toutes les questions qui ne sont pas réservées au congrès ou à la direction syndicale
- décision de mots d'ordre politiques et syndicaux
- fixation du mode de calcul pour la cotisation SEV de base
- décision sur le prélèvement de cotisations spéciales
- acceptation du budget
- acceptation des comptes annuels
- décision sur les propositions de la commission de gestion

Nouveau: les tâches des organes sont énumérées au début de l'article concerné.

La composition du comité SEV est supprimée ici car elle est réglée dans l'article 15.2.

décision sur les propositions de l'office
 de révision légal et décharge de cet office

- prise de position sur les affaires du congrès
- élection ou révocation
 - es rédactrices ou des rédacteurs de la presse syndicale
 - des secrétaires du syndicat
- occupation intérimaire de postes vacants
 dans la direction syndicale jusqu'au congrès suivant
- élection de l'office de révision légal
- approbation et modification de règlements pour autant que ceux-ci ne relèvent pas de la compétence du congrès
- convocation de congrès extraordinaires
- décision de procéder à des votations générales
- décision sur les exclusions de membres
 et la reprise de membres exclus les recours contre une exclusion
- désignation des organes de presse
- décision sur la formation, la suppression ou la fusion d'organisations internes ou de commissions
- acceptation des grèves d'avertissement et des grèves d'entreprise
- ratification des CCTconventions collectives
- acceptation des règlements de gestion des sous-fédérations

L'élection ou la révocation doit être supprimée des tâches du comité SEV. L'instance responsable des engagements est la direction syndicale SEV.

		 décision concernant les recours dans le cadre de cas d'assistance judiciaire pro- fessionnelle 	La décision concernant les recours dans le cadre de cas d'assistance judiciaire professionnelle ainsi que l'acceptation des règlements de gestion des sous-fédérations n'étaient jusqu'ici pas réglées parmi les tâches du comité SEV.
17.1	Le comité SEV se compose : - des présidents centraux et d'un délégué ou une déléguée supplémentaire par sous-fédération - d'un délégué ou d'une déléguée des commissions Chaque sous-fédération prend les mesures	Le comité SEV se compose : des présidents centraux et d'une déléguée ou une déléguée supplémentaire par sous-fédération d'une déléguée ou d'une déléguée des commissions Chaque sous-fédération prend les mesures	
	nécessaires afin que les femmes et les mi- norités linguistiques soient représentées par une déléguée ou un délégué.	nécessaires afin que les femmes et les mi- norités linguistiques soient représentées par une déléguée ou un délégué.	
17.2	Les déléguées ou délégués des sous-fédérations sont d'office membres du comité central de leur sous-fédération.	17.215.3 Les déléguées ou délégués des sous-fédérations sont d'office membres du comité central de leur sous-fédération.	
17.3	Les membres du comité SEV sont élus – par leur sous-fédération, respectivement par leur commission – pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles.	17.315.4 Les membres du comité SEV sont élus —par leur sous-fédération, respectivement par leur commission —pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles.	

17.4 Le comité SEV assume les tâches suivantes

:

- traitement des questions de politique syndicale dans le sens des décisions prises par le congrès
- décision sur toutes les questions qui ne sont pas réservées au congrès ou à la direction syndicale
- décision de mots d'ordre politiques et syndicaux
- fixation du mode de calcul pour la cotisation SEV de base
- décision sur le prélèvement de cotisations spéciales
- acceptation du budget
- acceptation des comptes annuels
- décision sur les propositions de la commission de gestion
- décision sur les propositions de l'office de révision légal et décharge de cet office
- prise de position sur les affaires du congrès
- élection ou révocation
 - des rédactrices ou des rédacteurs de la presse syndicale
 - des secrétaires du syndicat
- occupation intérimaire de postes vacants dans la direction syndicale jusqu'au congrès suivant

17.4 Le comité SEV assume les tâches suivantes

-

- traitement des questions de politique syndicale dans le sens des décisions prises par le congrès
- décision sur toutes les questions qui ne sont pas réservées au congrès ou à la direction syndicale
- décision de mots d'ordre politiques et syndicaux
- fixation du mode de calcul pour la cotisation SEV de base
- décision sur le prélèvement de cotisations spéciales
- acceptation du budget
- acceptation des comptes annuels
- décision sur les propositions de la commission de gestion
- décision sur les propositions de l'office de révision légal et décharge de cet office
- prise de position sur les affaires du congrès
- élection ou révocation
 - des rédactrices ou des rédacteurs de la presse syndicale
 - des secrétaires du syndicat
- occupation intérimaire de postes vacants dans la direction syndicale jusqu'au congrès suivant

Nouveau: réglé dans l'article 15.1.

Article	e 18 – Direction syndicale	Article 48-16 – Direction syndicale <u>SEV</u>	
17.6	Les membres de la direction syndicale participent d'office aux séances du comité SEV avec voix consultative. Les secrétaires syndicales et syndicaux participent aux séances selon les besoins et avec voix consultative.	1715.6 Les membres de la direction syndicale SEV ainsi qu'une rerpésentante ou un représentant de la communication SEV participent d'office aux séances du comité SEV avec voix consultative. Les secrétaires syndicales et syndicaux participent peuvent être invité-e-s à participer concernant certains points de l'ordre du jour aux séances selon les besoins et avec voix consultative.	
17.5	La procédure pour les votations et les élections est fixée dans le règlement de gestion.	17 <u>15</u> .5 La procédure pour les votations et les élections est fixée dans le règlement de gestion <u>SEV</u> .	
	et des grèves d'entreprise - ratification des CCT	et des grèves d'entreprise - ratification des CCT	
	 décision sur la formation, la suppression ou la fusion d'organisations internes ou de commissions acceptation des grèves d'avertissement 	— décision sur la formation, la suppression ou la fusion d'organisations internes ou de commissions — acceptation des grèves d'avertissement	
	 décision sur les recours contre une ex- clusion désignation des organes de presse 	décision sur les recours contre une ex- clusion désignation des organes de presse	
	 convocation de congrès extraordinaires décision de procéder à des votations générales 	 convocation de congrès extraordinaires décision de procéder à des votations générales 	
	 élection de l'office de révision légal approbation et modification de règlements pour autant que ceux-ci ne relèvent pas de la compétence du congrès 		

- 18.1 La direction syndicale se compose de :
 - la présidente ou le président du SEV
 - 3 vice-présidentes ou vice-présidents au maximum
 - l'administratrice ou l'administrateur des finances

4816.1 Font partie des tâches de la direction syndicale :

- la gestion du secrétariat central et des secrétariats régionaux du SEV sous la conduite de la présidente ou du président SEV
- l'application des décisions du congrès et du comité SEV
- la représentation du SEV vis-à-vis de l'extérieur
- les relations avec les autorités et les organes
- la prise de décision sur des actions syndicales et politiques dans le cadre des compétences financières
- la préparation des décisions des organes supérieurs
- la présentation de propositions et la préparation de la documentation nécessaire pour les décisions des organes supérieurs
- la coordination des affaires du SEV
- les compétences dans les questions financières
- <u>l'engagement et le licenciement du per-</u> sonnel SEV

La direction syndicale se compose de :

- la présidente ou le président du SEV
- 3 vice-présidentes ou vice-présidents au maximum
- -l'administratrice ou l'administrateur des finances

Cette tâche était jusqu'ici réglée par l'article 18.4.

18.2	La direction syndicale est responsable de la bonne gestion et de la liquidation conscien- cieuse de toutes les affaires du SEV. Elle décide sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à un organe supérieur.	1816.2 La direction syndicale SEV est responsable de la bonne gestion et de la liquidation consciencieuse de toutes les affaires du SEV. Elle décide sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à un organe supérieur.	
18.3	Font partie des tâches de la direction syndicale :	18.3 Font partie des tâches de la direction syndicale : — l'application des décisions du congrès et	Les tâches sont maintenant réglées à l'article 16.1.
	 l'application des décisions du congrès et du comité SEV 	du comité SEV	
	 la représentation du SEV vis-à-vis de l'extérieur 	 la représentation du SEV vis-à-vis de l'extérieur 	
	 les relations avec_les autorités et les organes 	 les relations avec_les autorités et les or- ganes 	
	 la prise de décision sur des actions syn- dicales et politiques dans le cadre des compétences financières 	 la prise de décision sur des actions syn- dicales et politiques dans le cadre des compétences financières 	
	 la préparation des décisions des organes supérieurs 	 la préparation des décisions des organes supérieurs 	
	 la présentation de propositions et la pré- paration de la documentation nécessaire pour les décisions des organes supé- rieurs 	 la présentation de propositions et la pré- paration de la documentation nécessaire pour les décisions des organes supé- rieurs 	
	 la coordination des affaires du SEV 	— la coordination des affaires du SEV	
	 les compétences dans les questions fi- nancières 	 les compétences dans les questions fi- nancières 	
	 l'engagement et le licenciement du per- sonnel SEV 	 l'engagement et le licenciement du per- sonnel SEV 	
18.4	Le secrétariat central est dirigé par la direction syndicale, sous la conduite de la présidente ou du président.	18.4 Le secrétariat central est dirigé par la direction syndicale, sous la conduite de la présidente ou du président.	Il s'agit ici d'une tâche de la direction syndicale. Elle est intégrée dans l'article 16.1.

Article	e 19 – Commission de gestion	Article 19-17 - Commission de gestion SEV	
19.1	La commission de gestion est composée de 5 membres et de 2 membres-remplaçants. Les membres sont élus pour quatre ans par le congrès, sur proposition des sous-fédérations, resp. des commissions. Les sous-fédérations et les commissions veillent à une représentation équitable des régions linguistiques et des sexes.	1917.1 La commission de gestion SEV est l'organe de contrôle du SEV. Elle est composée de 5 membres et de 2 membres-remplaçants. Les membres sont élus pour quatre ans par le congrès, sur proposition des sous-fédérations, resp. des commissions. Les sous-fédérations et les commissions veillent à une représentation équitable des régions linguistiques et des sexes.	
19.2	La commission de gestion se constitue elle- même; elle se réunit sur convocation de sa présidente, respectivement de son prési- dent, ainsi que sur demande du comité SEV.	19 <u>17</u> .2 La commission de gestion se constitue elle- même; elle se réunit sur convocation de sa présidente, respectivement de son prési- dent, ainsi que sur demande du comité SEV.	
19.3	La commission de gestion contrôle l'activité du comité SEV, de la direction syndicale, du secrétariat central et des secrétariats régionaux, et fait rapport au congrès. Elle est autorisée en tout temps à procéder à une vérification des affaires.	1917.3 La commission de gestion contrôle l'activité du comité SEV, de la direction syndicale, du secrétariat central et des secrétariats régionaux, et fait rapport au congrès. Elle est autorisée en tout temps à procéder à une vérification des affaires.	
19.4	La commission de gestion organise les vota- tions générales du SEV.	19 <u>17</u> .4 La commission de gestion organise les votations générales du SEV.	
Article	e 20 – Sous-fédérations	Article 20-18 – Organisations internes : Sous-fédérations	

Jusqu'ici réglé dans l'article 20.5.	2018.1 Les sous-fédérations remplissent les tâches suivantes :
	- soutien de l'activité du SEV - défense des intérêts de leurs membres dans le cadre du SEV - recrutement des membres - préparation d'affaires syndicales à l'intention du SEV - traitement des questions spécifiques de catégories - liaison entre leurs sections et le SEV - orientation et surveillance de leurs sections et soutien de la collaboration entre les sections SEV - décision en cas de différends entre des sections de la même sous-fédération - fixation du rayon d'activité de leurs sections - remise au comité SEV de propositions pour l'exclusion de membres des sections - Les sous fédérations suivantes sont des organisations internes du SEV:
	- BAU Sous-fédération du personnel des travaux - RPV Sous-fédération du personnel de la manœuvre - ZPV Sous-fédération du personnel des trains - LPV Sous-fédération du personnel des locomotives

	 TS Sous-fédération du personnel du service technique AS Sous-fédération administration et services VPT Sous-fédération du personnel des entreprises de transport privées PV Sous-fédération des pensionnés 	
 20.1 Les sous-fédérations suivantes sont des organisations internes du SEV : BAU Sous-fédération du personnel des travaux RPV Sous-fédération du personnel de la manœuvre ZPV Sous-fédération du personnel des trains LPV Sous-fédération du personnel des locomotives TS Sous-fédération du personnel du service technique AS Sous-fédération administration et services VPT Sous-fédération du personnel des entreprises de transport privées PV Sous-fédération des pensionnés 	20.118.2 Les sous-fédérations suivantes sont des organisations internes du SEV : - AS Sous-fédération administration et services - BAU Sous-fédération du personnel des travaux - LPV Sous-fédération du personnel des locomotives - PV Sous-fédération des pensionné-e-s CFF - RPV Sous-fédération du personnel de la manœuvre - TS Sous-fédération du personnel du service technique - VPT Sous-fédération du personnel des entreprises de transport privées - ZPV Sous-fédération du personnel des	Nouveau: par ordre alphabétique Adaptation selon nouveau logo

20.2	Le comité SEV peut, sur demande de la di- rection syndicale et / ou des sous-fédéra- tions concernées, décider de modifications dans l'effectif des sous-fédérations, il peut incorporer de nouvelles sous-fédérations avec tous les droits et obligations usuels ou décider de fusions de sous-fédérations exis- tantes.	20.218.3 Le comité SEV peut, sur demande de la direction syndicale et / ou des sous-fédérations concernées, décider de modifications dans l'effectif des sous-fédérations, il peut incorporer de nouvelles sous-fédérations avec tous les droits et obligations usuels ou décider de fusions de sous-fédérations existantes.	
20.3	Chaque membre du SEV est simultanément membre d'une sous-fédération selon le rè- glement sur la répartition des membres (l'ali- néa 5.2bis reste réservé).	20.318.4 Chaque membre du SEV est simultanément membre d'une sous-fédération selon le règlement sur la répartition des membres (l'alinéa 5.2bis reste réservé).	
20.4	Les sous-fédérations peuvent autoriser la création d'associations de catégories ainsi que des unions au niveau de l'arrondissement ou de la région.	20.418.5 Les sous-fédérations peuvent autoriser la création d'associations de catégories ainsi que des unions au niveau de l'arrondissement ou de la région.	

	organisations internes et les commissions du SEV.	ment sur les organisations internes et les commissions du SEV.	
20.6	La structure et l'organisation des sous-fédérations sont fixées dans le règlement sur les	20.618.6 La structure et l'organisation des sous-fédérations sont fixées dans le règle-	
	 fixation du rayon d'activité de leurs sections 	 fixation du rayon d'activité de leurs sections 	
	 décision en cas de différends entre des sections de la même sous-fédération 	 décision en cas de différends entre des sections de la même sous-fédération 	
	 coordination de la collaboration entre les sections SEV 	 coordination de la collaboration entre les sections SEV 	
	 orientation et surveillance de leurs sections et soutien de leur activité 	 orientation et surveillance de leurs sections et soutien de leur activité 	
	 liaison entre leurs sections et le SEV 	 liaison entre leurs sections et le SEV 	
	 traitement des questions spécifiques de catégories 	 traitement des questions spécifiques de catégories 	
	 préparation d'affaires syndicales à l'intention du SEV 	— préparation d'affaires syndicales à l'inten- tion du SEV	
	 défense des intérêts de leurs membres dans le cadre du SEV 	 défense des intérêts de leurs membres dans le cadre du SEV 	
	 soutien de l'activité du SEV 	 soutien de l'activité du SEV 	
20.5	Les sous-fédérations remplissent les tâches suivantes :	20.5 Les sous-fédérations remplissent les tâches suivantes :	Les tâches sont maintenant réglées à l'article 18.1

Jusqu	ici réglé dans l'article 21.5.	21.119.1 Les sections remplissent les tâches suivantes: — recrutement et encadrement des membres — admission de nouveaux membres — soutien de l'activité de la sous-fédération et du SEV — liaison entre le membre et la sous-fédé- ration, respectivement le SEV — défense des intérêts professionnels et syndicaux de leurs membres sur le plan local — organisation d'assemblées et de cours d'instruction — encouragement des contacts et de la so- lidarité entre les membres — collaboration, sur le plan local et régional, dans les organisations syndicales faî- tièree — soutien des organisations culturelles et de loisirs proches du SEV. Est réglé dans l'article 13.2.
21.1	Les sections sont des organisations internes du SEV et de leur sous-fédération (l'alinéa 5.3 reste réservé).	21.1 Les sections sont des organisations internes du SEV et de leur sous-fédération (l'alinéa 5.3 reste réservé).
21.2	Chaque membre du SEV est simultanément membre de la section compétente.	21.219.2 Chaque membre du SEV est simultanément membre de la section compétente (l'alinéa 5.3 reste réservé).

21.3	La création, la fusion ou la dissolution de sections doivent être soumises à l'approbation du comité SEV. La sous-fédération fixe pour ses sections les délimitations de leur rayon d'activité.	2419.3 La création, la fusion ou la dissolution de sections doivent être soumises à l'approbation du comité SEV. La sous-fédération fixe pour ses sections les délimitations de leur rayon d'activité.	
21.4	Les sections peuvent autoriser la formation de groupes.	2119.4 Les sections peuvent autoriser la formation de groupes.	
21.5	Les sections remplissent les tâches suivantes :	21.5 Les sections remplissent les tâches suivantes :	Les tâches sont maintenant réglées à l'article 19.1.
	 recrutement et encadrement des membres admission de nouveaux membres soutien de l'activité de la sous-fédération et du SEV liaison entre le membre et la sous-fédération, respectivement le SEV défense des intérêts professionnels et syndicaux de leurs membres sur le plan local organisation d'assemblées et de cours d'instruction encouragement des contacts et de la solidarité entre les membres collaboration avec d'autres sections collaboration, sur le plan local et régional, dans les organisations syndicales faîtières soutien des organisations culturelles et de loisirs proches du SEV 	 recrutement et encadrement des membres admission de nouveaux membres soutien de l'activité de la sous-fédération et du SEV liaison entre le membre et la sous-fédération, respectivement le SEV défense des intérêts professionnels et syndicaux de leurs membres sur le plan local organisation d'assemblées et de cours d'instruction encouragement des contacts et de la solidarité entre les membres collaboration avec d'autres sections collaboration, sur le plan local et régional, dans les organisations syndicales faîtières soutien des organisations culturelles et de loisirs proches du SEV 	

21.6	La structure et l'organisation des sections sont fixées dans le règlement sur les organi- sations internes et les commissions du SEV.	21.619.5 La structure et l'organisation des sections sont fixées dans le règlement sur les organisations internes et les commissions-du SEV.	Nouvel article 13.2: les commissions sont des organisations internes et ne sont plus mentionnées séparément.
Article 22 – Commissions		Article 22 20 - Organisations internes : Commissions	
22.1	Le SEV comprend une commission de jeunesse. En font partie les jeunes personnes jusqu'à 30 ans révolus, qui sont occupées dans le champ d'organisation du SEV selon l'article 2.1. La commission de jeunesse assume les tâches suivantes : I'organisation des jeunes au sein du SEV la réalisation de projets de recrutement spécifiques pour les groupes cibles la représentation des intérêts à l'interne du SEV et vis-à-vis de l'extérieur	2220.1 Le SEV peut créer des commissions pour des groupes de membres spécifiques. Ces commissions effectuent les tâches suivantes : - recrutement et encadrement des membres du groupe spécifique - organisation d'activités avec les groupes spécifiques cibles - représentation des intérêts du groupe de membres au SEV 22.1 Le SEV comprend une commission de jeunesse. En font partie les jeunes personnes jusqu'à 30 ans révolus, qui sont occupées dans le champ d'organisation du SEV selon l'article 2.1. La commission de jeunesse assume les tâches suivantes : — l'organisation des jeunes au sein du SEV — la réalisation de projets de recrutement spécifiques pour les groupes cibles — la représentation des intérêts à l'interne du SEV et vis à vis de l'extérieur	Au lieu de l'énumération des commissions (anciens articles 22.1-22.3), la formulation est ici plus générale et valent pour toutes les commissions.

22.2	Le SEV comprend une commission des femmes. Toutes les femmes organisées au SEV en font partie.		Le SEV comprend une commission des femmes. Toutes les femmes organisées au SEV en font partie.	
	La commission des femmes assume les tâches suivantes :		La commission des femmes assume les tâches suivantes :	
	 l'organisation des femmes au sein du SEV 		— l'organisation des femmes au sein du SEV	
	 la réalisation de projets de recrutement spécifiques pour les groupes cibles 		 la réalisation de projets de recrutement spécifiques pour les groupes cibles 	
	 la représentation des intérêts à l'interne du SEV et vis-à-vis de l'extérieur 		 la représentation des intérêts à l'interne du SEV et vis-à-vis de l'extérieur 	
22.3	Le SEV comprend une commission de mi- gration. En font partie toutes les migrantes et tous les migrants organisés au SEV.		Le SEV comprend une commission de mi- gration. En font partie toutes les migrantes et tous les migrants organisés au SEV.	
	La commission de migration assume les tâches suivantes : - l'organisation des migrantes et migrants au sein du SEV - la réalisation de projets de recrutement spécifiques pour les groupes cibles - la représentation des intérêts à l'interne du SEV et vis-à-vis de l'extérieur	1	La commission de migration assume les tâches suivantes : — l'organisation des migrantes et migrants au sein du SEV — la réalisation de projets de recrutement spécifiques pour les groupes cibles — la représentation des intérêts à l'interne du SEV et vis à vis de l'extérieur	
Jusqu	'à présent pas réglé de cette manière.		Les commissions suivantes sont des organi- sations internes du SEV: - commission de jeunesse - commission des femmes - commission de migration	

22.4	Les structures internes et l'organisation des commissions sont fixées dans le Règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV.	22.420.3 Les structures internes et l'organisation des commissions sont fixées dans le Règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV.	Nouvel article 13.2: les commissions sont des organisations internes et ne sont plus mentionnées séparément.
Article	e 23 – Finances et administration	Article 23-21 – Finances et administration	
23.1	Les moyens financiers à la disposition du SEV sont constitués par :	23 <u>21</u> .1 Les moyens financiers à la disposition du SEV sont constitués par :	
	 les cotisations de membres le produit de la fortune du syndicat les revenus des institutions ayant leur propre personnalité juridique d'autres recettes 	 les cotisations de membres le produit de la fortune du syndicat les revenus des institutions ayant leur propre personnalité juridique d'autres recettes 	
23.2	Seule la fortune du syndicat répond des dettes de ce dernier.	2321.2 Seule la fortune du syndicat répond des dettes de ce dernier.	
23.3	Le SEV peut assumer l'administration d'institutions.	23 <u>21</u> .3 Le SEV peut assumer l'administration d'institutions.	
23.4	L'examen des affaires financières est effec- tué par un office de révision reconnu légale- ment. Ce dernier adresse son rapport au co- mité.	2321.4 L'examen des affaires financières est effectué par un office de révision reconnu légalement. Ce dernier adresse son rapport au comité.	
Article	e 24 – Fusion ou dissolution	Article 24-22 – Fusion ou dissolution	

24.1	Une fusion du SEV avec une autre organisation a lieu lorsque	2422.1 Une fusion du SEV avec une autre organisation a lieu lorsque	
	 un congrès en a décidé ainsi à la majorité des deux tiers, ou si les membres du SEV, en votation générale, le demandent à la majorité des deux tiers 	 un congrès en a décidé ainsi à la majorité des deux tiers, ou si les membres du SEV, en votation générale, le demandent à la majorité des deux tiers 	
24.2	 La dissolution du SEV ne peut avoir lieu que si un congrès, convoqué expressément dans ce but, en décide ainsi à la majorité des trois quarts, ou si les membres du SEV, en votation gé- nérale, le demandent à la majorité des trois quarts 	 2422.2 La dissolution du SEV ne peut avoir lieu que si un congrès, convoqué expressément dans ce but, en décide ainsi à la majorité des trois quarts, ou si les membres du SEV, en votation générale, le demandent à la majorité des trois quarts 	
24.3	En cas de fusion ou de dissolution du SEV, le congrès se prononce sur l'utilisation de la fortune du syndicat.	2422.3 En cas de fusion ou de dissolution du SEV, le congrès se prononce sur l'utilisation de la fortune du syndicat selon ce qui suit.	
	En cas de dissolution du SEV, la fortune qui subsiste après liquidation de toutes les obligations contractées doit rester à disposition pour la reconstitution éventuelle d'une organisation pour le personnel des transports publics. Celle-ci doit	En cas de dissolution du SEV, la fortune qui subsiste après liquidation de toutes les obligations contractées doit rester à disposition pour la reconstitution éventuelle d'une organisation pour le personnel des transports publics syndicale. Celle-ci doit	
	 s'engager à respecter les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4 des sta- tuts SEV, porter le caractère d'une organisation unifiée accessible à toutes les catégories professionnelles organisées au SEV. 	 s'engager à respecter les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4-2 des statuts SEV. porter le caractère d'une organisation unifiée accessible à toutes les catégories professionnelles organisées au SEV. 	

Article 25 - Dispositions finales		Article 25 -23 – Dispositions finales		
25.1	Les présents statuts sont rédigés en langue allemande, française et italienne. En cas de divergence d'interprétation, c'est la version allemande qui fait foi.	25 23.1	Les présents statuts sont rédigés en langue allemande, française et italienne. En cas de divergence d'interprétation, c'est la version allemande qui fait foi.	
25.2	Ces statuts ont été approuvés par le congrès SEV le 28 mai 2015 à Berne. Ils entrent en vigueur le 1er janvier 2016 et remplacent les statuts du 1er janvier 2014.	25 23.2	Ces statuts ont été approuvés par le congrès SEV le 28 mai 20154 juin 2019 à Berne. Ils entrent en vigueur le 1er janvier 2016-2020 et remplacent les statuts du 1er janvier 20142016.	
25.3	La période administrative pour les organes du SEV et de ses organisations internes dure quatre ans. Une nouvelle période admi- nistrative commence le 1er janvier des an- nées 2017, 2021, 2025, 2029, 2033 etc.	25.3	La période administrative pour les organes du SEV et de ses organisations internes dure quatre ans. Une nouvelle période admi- nistrative commence le 1er janvier des an- nées 2017, 2021, 2025, 2029, 2033 etc.	Est maintenant réglé dans le Règlement de gestion du SEV (nouvel article 17).
25.4	Les règlements et prescriptions en vigueur restent applicables jusqu'à la publication des nouvelles dispositions.	2 <u>3</u> . <u>3</u>	Les règlements et prescriptions en vigueur restent applicables jusqu'à la publication des nouvelles dispositions.	

Secrétariat central SEV Steinerstrasse 35 Case postale 1008 3000 Berne 6

11 Révision des statuts et règlements SEV

Révision du règlement de gestion SEV

1. Proposition

Le congrès accepte les propositions de modifications du règlement de gestion SEV avec entrée en vigueur au 1.1.2020.

2. Motivation

En 2019, cela fait 10 ans que le congrès a décidé des nouvelles structures SEV. Durant cette décennie, aussi bien les statuts que les règlements ont été révisés ponctuellement par le congrès, resp. le comité SEV, selon la répartition des compétences.

Après 10 ans, c'est le moment de faire une révision générale des statuts et règlements et de les réactualiser.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande d'accepter la proposition.

4.	Décisior
	accepté
	refusé

Tableau synoptique sur la révision du Règlement de gestion SEV Traitement

\boxtimes	direction syndicale SEV; discussion sur les questions de fond	3.9.18
\boxtimes	séance de bureau; discussion sur les questions de fond	15.10.18
\boxtimes	commission de révision des statuts; discussion tableau synoptique	28.11.18
\boxtimes	comité SEV: discussion sur la révision	15.3.18
\boxtimes	comité SEV: adoption à l'attention du congrès	12.4.19
	congrès SEV: décision sur la révision	4.6.19

Formulation actuelle		Nouveau texte	Remarques
Artic	le 1 – Champ d'organisation	Article 1 – Champ d'organisation	
1.1	Si le champ d'organisation du SEV se confond avec celui d'autres syndicats, - la direction syndicale mène les pourparlers y relatifs - le comité SEV ratife le résultat des pourparlers	 Si le champ d'organisation du SEV se confond avec celui d'autres syndicats, la direction syndicale mène les pourparlers y relatifs, le comité SEV ratife le résultat des pourparlers. 	
1.2	Au cas où aucune entente ne se réalise, l'Union syndicale suisse se prononce.	1.2 Au cas où aucune entente ne se réalise, l'Union syndicale suisse se prononce.	
Artic	le 2 – Buts et tâches	Article 2 – Buts et tâches	

Le SEV veut atteindre ses buts en particulier de la manière suivante:

- Coordination et application des revendications de ses membres
- Unité de vue et d'action vis-à-vis de l'extérieur
- Pourparlers avec les partenaires sociaux
- Coopération appropriée au sein des autorités politiques
- Collaboration avec d'autres organisations syndicales ou politiques
- Instruction et information des membres en matière syndicale et politique
- Orientation des membres sur d'importantes votations et élections politiques
- Encouragement du perfectionnement professionnel
- Promouvoir la solidarité entre ses membres et les autres travailleuses et travailleurs
- Promouvoir la collégialité et la compréhension réciproque entre les membres
- Soigner et promouvoir le renom du syndicat dans l'opinion publique

Le SEV veut atteindre ses buts en particulier de la manière suivante:

- Coordination et application des revendications de ses membres
- Unité de vue et d'action vis-à-vis de l'extérieur
- Pourparlers avec les partenaires sociaux
- Coopération appropriée au sein des autorités politiques
- Collaboration avec d'autres organisations syndicales ou politiques
- Instruction et information des membres en matière syndicale et politique
- Orientation des membres sur d'importantes votations et élections politiques
- Encouragement du perfectionnement professionnel
- Promouvoir la solidarité entre ses membres et les autres travailleuses et travailleurs
- Promouvoir la collégialité et la compréhension réciproque entre les membres
- Soigner et promouvoir le renom du syndicat dans l'opinion publique

Article 3 – Sociétariat

3.1 Les droits du nouveau membre commencent dès que la déclaration d'adhésion parvient au secrétariat central SEV. Les cotisations de membres doivent être payées dès le mois suivant. Le secrétariat central informe les comités des sections des adhésions et des démissions.

Article 3 - Sociétariat

3.1 Les droits du nouveau membre commencent dès que la déclaration d'adhésion parvient au secrétariat central SEV. Les cotisations de membres doivent être payées dès le mois suivant. Le secrétariat central informe les comités des sections des adhésions et des démissions.

Artic	le 5 – Prestations spéciales du syndicat	Article 5 – Prestations spéciales du syndicat	
	 les cotisations arriérées les dettes sur prêts et crédits le remboursement éventuel de montants obtenus à titre de secours et les frais d'assistance judiciaire selon règlements correspondants 	 les cotisations arriérées, les dettes sur prêts et crédits, le remboursement éventuel de montants obtenus à titre de secours et les frais d'assistance judiciaire selon règlements correspondants. 	
4.2	Les créances encore ouvertes doivent être réglées sans délai au SEV, en particulier:	4.2 Les créances encore ouvertes doivent être réglées sans délai au SEV, en particulier:	
4.1	Une démission du SEV doit être annoncée par lettre recommandée jusqu'au 30 juin de l'année considérée.	4.1 Une démission du SEV doit être annoncée au moins 6 mois avant le terme de démission possible par lettre recommandée jusqu'au 30 juin de l'année considérée par écrit sur papier ou par e-mail. La démission est valable dès le moment où elle est confirmée par écrit.	
Artic	le 4 – Démission	Article 4 – Démission	
3.3	La réadmission de membres exclus du SEV exige l'approbation de l'instance qui a prononcé l'exclusion.	3.34 La réadmission de membres exclus du SEV exige l'approbation de l'instance qui a prononcé l'exclusion.du comité SEV.	Selon révision des statuts SEV, nouvel article 15.1
Aucune réglementation jusqu'ici.		3.3 Le comité SEV décide de l'exclusion de membres conformément à l'article 6 du règlement de gestion SEV.	
3.2	Le comité de section renseigne la pro- chaine assemblée des membres sur les nouvelles admissions.	3.2 Le comité de section renseigne la pro- chaine assemblée des membres sur les nouvelles admissions.	

Pour les prestations individuelles, il existe les règlements suivants: - assistance judiciaire professionnelle - protection juridique SEV-Multi - assurance-accident de l'agenda - prêts et crédits - secours - rabais de vacances - chèques Reka - formation	Pour les prestations individuelles, il existe les règlements suivants: - assistance judiciaire professionnelle - protection juridique SEV-Multi - assurance-accident de l'agenda - prêts et crédits - secoursoctroi de secours - rabais de vacances - chèques Reka - formation	
Les articles ci-après figuraient jusqu'à présent dans le Règlement sur la procédure d'exclusion et sont mentionnés ici pour assurer la transparence.	Article 6 – Exclusion	Le Règlement sur la procédure d'exclusion doit être supprimé et cette procédure doit être réglée ici.
 Article 1 – Principe Un membre peut être exclu en tout temps s'il contrevient de manière grave aux dispositions des statuts et des règlements ou aux décisions du syndicat, de la sous-fédération et des sections si, par son comportement, il porte préjudice au bon renom de la SEV, ou lui cause un dommage financier. (Art. 7.1 des statuts SEV). 	 Un membre peut être exclu en tout temps avec effet immédiat s'il contrevient de manière grave aux dispositions des statuts et des règlements, ou aux décisions du syndicat, de la sous-fédération et des sections, ou à la Charte SEV. si, par son comportement, il porte préjudice au bon renom du SEV, ou lui cause un dommage financier. (Art. 7.1 des statuts SEV). 	
Article 2 – Conciliation La procédure d'exclusion doit être précédée autant que possible d'une tentative de conciliation ou de médiation.	6.2 La procédure d'exclusion doit être précédée autant que possible d'une tentative de conciliation ou de médiation.	

 Article 3 – Compétence 3.1 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par la section dont fait partie le membre sur proposition d'un membre de la même section sur proposition du comité de section 	6.3 Le comité SEV décide de prononcer une exclusion L'exclusion d'un membre peut être prononcée par la section dont fait par tie le membre - sur proposition du comité central d'une sous-fédération - sur proposition d'un membre de la même section - sur proposition du comité de section - sur proposition d'une commission SEV ou - sur proposition de la direction syndicale SEV
Pas réglé jusqu'ici.	6.4 La proposition doit être dûment motivée.
L'exclusion est réalisée quand elle est décidée à la majorité des deux tiers d'une assemblée des membres.	6.5 L'exclusion est réalisée quand elle est décidée à la majorité des deux tiers d'une assemblée des membres.du comité SEV.
Article 5 – Décision d'exclusion 5.1 Une exclusion doit être notifiée au membre concerné par lettre recommandée, en lui indiquant les raisons qui ont motivé cette mesure. En même temps, il doit être renseigné sur ses droits de recours	6.6 Une exclusion doit être notifiée au membre concerné par lettre recommandée, en lui indiquant les raisons qui ont motivé cette mesure. En même temps, il doit être renseigné sur ses droits de recours
Le Règlement sur la procédure d'exclusion actuel prévoit un droit de recours pour le membre.	6.7 Une exclusion est définitive. Il n'y a aucun recours possible.

Article 5.2	e 5 – Décision d'exclusion Le requérant et les organisations internes concernées doivent être informés sur la décision de l'organe qui a prononcé l'exclusion.	6.8	Les auteurs de la proposition doivent être informés de la décision du comité SEV.	
Article 11.3	e 11 – Effet juridique L'entrée en force de la décision d'exclusion entraîne pour le membre exclu la perte de tous ses droits et devoirs à l'égard du syndicat. Toutefois, les cotisations arriérées doivent être payées.	6.9	L'entrée en force de la décision d'exclusion entraîne pour le membre exclu la perte de tous ses droits et devoirs à l'égard du syndicat_SEV. Toutefois, les cotisations arriérées doivent être payées.	
Articl	e 6 – Journaux syndicaux	Articl	e 6- 7 – Journaux syndicaux <u>Communica-</u> <u>tion SEV</u>	
6.1	Le SEV publie dans chaque langue – allemand, français, italien – un journal syndical. Les titres des journaux syndicaux sont choisis par le comité SEV sur proposition de la direction syndicale.	6 <u>7</u> .1	Pour informer ses membres et, si nécessaire, le public, le SEV communique régulièrement ses activités et ses objectifs selon les art. 3.1 et 3.2 des Statuts SEV et l'art. 2 du Règlement de gestion SEV. Le SEV publie dans chaque langue—allemand, français, italien—un journal syndical. Les titres des journaux syndicaux sont choisis par le comité SEV sur proposition de la direction syndicale.	

Art	icle 7 – Organisation du syndicat	Artic	gande pour les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4 des statuts SEV et l'article 2 du règlement de gestion. le 7-8 – Organisation du syndicat	
			faires d'ordre syndical, professionnel et po- litique. Ils doivent notamment faire propa-	
			caux informent sur les problèmes et af-	
	SEV selon les articles 3.1 et 3.4 des statuts SEV et l'article 2 du règlement de gestion.		française et italienne. Les journaux syndi-	
	ment faire propagande pour les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4 des statuts		gitaux adaptés. La communication interré- gionale se fait dans les langues allemande,	
	problèmes et affaires d'ordre syndical, pro- fessionnel et politique. Ils doivent notam-		ministre un site internet et utilise d'autres moyens de communication analogues et di-	
6.2	,	6 <u>7</u> .2	Le SEV publie en particulier un journal, ad-	

- 7.1 Lors des votations, la procédure suivante est valable dans tous les organes du SEV, dans ses organisations internes et ses commissions:
 - Chaque délégué et déléguée (resp. chaque membre), à l'exception du comité SEV, ne disposeque d'une voix
 - Sur des affaires qui les concernent personnellement, les intéressés et intéressées ne votent pas.
 - En règle générale, la votation se fait à main levée. Elle se fait cependant au bulletin secret sur demande de 10 pour-cent des membres présents ayant droit de vote.
 - Lorsqu'une proposition n'est pas contestée, elle est acceptée.
 - Si, lors des votations, le résultat est évident, il n'est pas nécessaire de déterminer exactement le nombre de voix - à moins qu'il le soit expressément demandé.
 - La décision est prise à la majorité absolue des votants (pour autant que les statuts ou les règlements ne prévoient pas une autre règle). Pour le calcul, on ne tient pas compte des abstentions, ni des bulletins nuls et blancs.
 - En cas de votation sur plusieurs propositions concernant le même objet, si aucune n'obtient lamajorité absolue, celle qui a recueilli le moins de voix est éliminée.
 - En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente les départage (excepté congrès SEV).

- 78.1 Lors des votations, la procédure suivante est valable dans tous les organes du SEV et dans ses organisations internes et ses commissions:
 - Chaque délégué et déléguée (resp. chaque membre), à l'exception du comité SEV, ne dispose que d'une voix
 - Sur des affaires qui les concernent personnellement, les intéressés et intéressées ne votent pas.
 - En règle générale, la votation se fait à main levée. Elle se fait cependant au bulletin secret sur demande de 10 pour-cent des membres présents ayant droit de vote.
 - Lorsqu'une proposition n'est pas contestée, elle est acceptée.
 - Si, lors des votations, le résultat est évident, il n'est pas nécessaire de déterminer exactement le nombre de voix - à moins qu'il le soit expressément demandé.
 - La décision est prise à la majorité absolue des votants (pour autant que les statuts ou les règlements ne prévoient pas une autre règle). Pour le calcul, on ne tient pas compte des abstentions, ni des bulletins nuls et blancs.
 - En cas de votation sur plusieurs propositions concernant le même objet, si aucune n'obtient la majorité absolue, celle qui a recueilli le moins de voix est éliminée.
 - En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente les départage (excepté congrès SEV).

Selon la révision des statuts, les commissions sont des organisations internes du SEV et ne sont dès lors plus mentionnées.

- Des propositions tendant à reconsidérer une décision prise ne sont admises que pendant la même séance. Il faut la majorité des deux tiers.
- L'assemblée vote immédiatement sur les motions d'ordre. Peuvent s'exprimer au maximum un orateur pour et un contre.
- Les propositions présentées occasionnellement à la séance/assemblée ne peuvent être traitées que si les deux tiers des participants avec droit de vote les déclarent urgentes.
- Des propositions tendant à reconsidérer une décision prise ne sont admises que pendant la même séance. Il faut la majorité des deux tiers.
- L'assemblée vote immédiatement sur les motions d'ordre. Peuvent s'exprimer au maximum un orateur pour et un contre.
- Les propositions présentées occasionnellement à la séance/assemblée ne peuvent être traitées que si les deux tiers des participants avec droit de vote les déclarent urgentes.

- 7.2 Lors d'élections, la procédure suivante est valable dans tous les organes du SEV, dans ses organisations internes et ses commissions:
 - Chaque déléguée et délégué (resp. chaque membre), à l'exception du comité SEV, ne dispose que d'une voix.
 - L'élection se fait à main levée. Elle se fait cependant au bulletin secret sur demande de 10 pour-cent des ayants-droit au vote.
 - Si le résultat est évident, il n'est pas nécessaire de déterminer exactement le nombre de voix – à moins qu'il le soit expressément demandé.
 - Lorsqu'il y a le même nombre de candidates ou candidats proposés que de sièges à repourvoir, elles ou ils sont élus tacitement.
 - S'il y a davantage de candidates ou de candidats que de sièges à repourvoir, les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, ensuite à la majorité relative des votants et bulletins blancs.
 Pour le calcul de la majorité absolue, on ne tient pas compte des abstentions, des bulletins nuls et blancs.
 - Au deuxième tour, il doit rester au maximum deux fois autant de candidats ou candidates que de sièges à repourvoir, à savoir ceux ou celles qui ont obtenu le nombre le plus élevé de suffrages.

- 78.2 Lors d'élections, la procédure suivante est valable dans tous les organes du SEV, dans ses organisations internes-et ses commissions:
 - Chaque déléguée et délégué (resp. chaque membre), à l'exception du comité SEV. ne dispose que d'une voix.
 - L'élection se fait à main levée. Elle se fait cependant au bulletin secret sur demande de 10 pour-cent des ayants-droit au vote.
 - Si le résultat est évident, il n'est pas nécessaire de déterminer exactement le nombre de voix – à moins qu'il le soit expressément demandé.
 - Lorsqu'il y a le même nombre de candidates ou candidats proposés que de sièges à repourvoir, elles ou ils sont élus tacitement. Sont exclues les élections au congrès SEV.
 - S'il y a davantage de candidates ou de candidats que de sièges à repourvoir, les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, ensuite à la majorité relative des votants et bulletins blancs.
 Pour le calcul de la majorité absolue, on ne tient pas compte des abstentions, des bulletins nuls et blancs.
 - Au deuxième tour, il doit rester au maximum deux fois autant de candidats ou candidates que de sièges à repourvoir, à savoir ceux ou celles qui ont obtenu le nombre le plus élevé de suffrages.

Selon la révision des statuts, les commissions sont des organisations internes du SEV et ne sont dès lors plus mentionnées.

Artic	ele 9 – Congrès	Article 9-10 - Congrès SEV	
8.4	Le résultat du vote est publié dans la presse syndicale.	8 <u>9</u> .4 Le résultat du vote est publié dans la presse syndicale <u>de manière adéquate.</u>	La forme de publication doit pouvoir être choisie li- brement (forme analogique et/ou digitale).
8.3	Le membre reçoit les documents concer- nant la votation au moins un mois avant le début du délai de vote.	89.3 Le membre reçoit les documents concernant la votation au moins un mois avant le début du délai de vote.	
8.2	Le projet soumis à la votation générale est publié dans la presse syndicale au moins un mois avant le début du délai de vote.	8 <u>9</u> .2 Le projet soumis à la votation générale est publié dans la presse syndicale <u>de manière</u> <u>adéquate</u> au moins un mois avant le début du délai de vote.	La forme de publication doit pouvoir être choisie li- brement (forme analogique et/ou digitale).
	Si la votation générale a lieu sur la base d'une initiative, resp. d'un référendum, les délais prévus dans les statuts sont va- lables.	tent. Si la votation générale a lieu sur la base d'une initiative, resp. d'un référendum, les délais prévus dans les statuts sont valables.	L'article 12 (Droit d'initiative) des statuts doit être supprimé (voir tableau synoptique sur la révision des statuts).
8.1	La votation générale doit avoir lieu dans les six mois après le mandat du congrès, resp. du comité SEV. La commission de gestion peut prolonger le délai de six mois, si des circonstances particulières le nécessitent.	89.1 La votation générale doit avoir lieu dans les six mois après le mandat du congrès, resp. du comité SEV. La commission de gestion SEV peut prolonger le délai de six mois, si des circonstances particulières le nécessi-	
Artic	le 8 – Votation générale	Article 8-9 – Votation générale	
	 En cas d'égalité des voix, l'élection est répétée; s'il y a de nouveau égalité des voix, on procède par tirage au sort. On ne peut revenir sur des élections. 	 En cas d'égalité des voix, l'élection est répétée; s'il y a de nouveau égalité des voix, on procède par tirage au sort. On ne peut revenir sur des élections. 	

9.1	Les mandats de sections sont attribués aux sous-fédérations – sur la base des cotisa- tions versées l'année précédente – comme suit:	9 <u>10</u> .1	Les mandats de sections sont attribués aux sous-fédérations – sur la base des cotisations versées l'année précédente – comme suit:	
	 Nombre de mandats x les cotisations versées par la sous-fédération, divisé par le total des cotisations encaissées par le SEV. 		 Nombre de mandats x les cotisations versées par la sous-fédération, divisé par le total des cotisations encaissées par le SEV. 	
	L'assemblée des membres de la section désigne les délégués pour les mandats au congrès qui lui sont attribués. Les délégués des commissions sont élus par un organe représentatif de leur commission.		L'assemblée des membres de la section désigne les délégués pour les mandats au congrès qui lui sont attribués. Les délégués des commissions sont élus par un organe représentatif de leur commission.	
9.2	Le congrès se réunit à l'ordinaire au cours du 2e trimestre des années impaires. Un congrès extraordinaire est organisé dans le délai de trois mois à dater du jour où la de- mande en a été présentée.	9 <u>10</u> .2	Le congrès se réunit à l'ordinaire au cours du 2e trimestre des années impaires. Un congrès extraordinaire est organisé dans le délai de trois mois à dater du jour où la de- mande en a été présentée.	
			La direction syndicale SEV définit la durée du congrès ainsi que le lieu.	Selon la révision des statuts, nouvel article 14.3.
9.3	Le lieu et la date du congrès ordinaire sont publiés quatre mois à l'avance dans la presse syndicale. Pour un congrès extraor- dinaire, le délai est de deux mois. Les parti- cipants sont convoqués par écrit.	9 <u>10</u> .3	Le lieu, et la date et l'ordre du jour du congrès ordinaire sont publiés quatre mois à l'avance dans la presse syndicale de manière adéquate. Pour un congrès extraordinaire, le délai est de deux mois. Les participants sont convoqués par écrit.	

9.4	Des propositions peuvent être présentées au congrès par	9 10.4	Des propositions peuvent être présentées au congrès par	
	 le comité SEV la direction syndicale les sous-fédérations les sections les commissions 		 le comité SEV la direction syndicale <u>SEV</u> <u>les organisations internes</u> <u>les sous fédérations</u> <u>les sections</u> <u>les commissions</u> 	Selon la révision des statuts, les sous-fédérations, les sections et les commissions sont toutes des organisations internes du SEV.
9.5	Les propositions doivent être adressées au comité SEV deux mois avant le congrès. Les propositions présentées occasionnellement au congrès lui-même ne peuvent être traitées que si les deux tiers des délégués les déclarent urgentes.	9 <u>10</u> .5	Les propositions doivent être adressées au comité SEV deux mois avant le congrès. Les propositions présentées occasionnellement au congrès lui-même ne peuvent être traitées que si les deux tiers des délégués les déclarent urgentes.	
9.6	Les propositions en suspens sont automati- quement classées au troisième congrès si elle ne sont pas encore réalisées.	9 <u>10</u> .6	Les propositions en suspens sont automatiquement classées au troisième congrès si elle ne sont pas encore réalisées. Si la proposition à classer est toujours en étude ou en attente de discussion ou de décision dans une instance, le comité SEV peut la reconduire pour deux ans.	Proposition au congrès 2019 du comité central VPT
9.7	La présidence du congrès n'a pas le droit de vote. Une égalité des voix équivaut à un rejet. Pour le reste, la procédure pour les votations et élections est fxée à l'article 8 de ce règlement.	9 <u>10</u> .7	La présidence du congrès n'a pas le droit de vote. Une égalité des voix équivaut à un rejet. Pour le reste, la procédure pour les votations et élections est fixée à l'article 8 de ce règlement.	

9.8	Le secrétariat central SEV organise le con- grès, avec un secrétariat et un service de traduction	910.8 Le secrétariat central SEV organise le congrès, avec un secrétariat et un service de traduction.	
9.9	Le SEV prend à sa charge les frais de délégation pour les participantes et participants au congrès.	910.9 Le SEV prend à sa charge les frais de délégation pour les participantes et participants au congrès.	
Articl	le 10 – Comité SEV	Article 40-11 - Comité SEV	
10.1	Le comité SEV siège en règle générale une fois par mois, sauf durant la pause estivale. En cas de besoin, des séances extraordinaires peuvent être convoquées.	1011.1 Le comité SEV siège en règle générale une fois par mois, sauf durant la pause estivale dix fois par année lors des années avec congrès et huit fois lors des années sans congrès. En cas de besoin, les séances ordinaires peuvent être annulées et des séances extraordinaires peuvent être convoquées. La décision incombe à la présidence du comité SEV.	
10.2	Un remplacement par sous-fédération et par commission est possible, il est désigné et élu par les organes de l'organisation interne, resp. de la commission.	4011.2 Un remplacement par sous-fédération et par commission est possible, il est désigné et élu par les organes de l'organisation interne, resp. de la commission.	Selon la révision des statuts, les commissions sont également des organisations internes du SEV et ne sont dès lors pas mentionnées.
10.3	 Le droit de vote est réglé comme suit: 2 voix par sous-fédération plus 1 voix par 1000 membres à cotisation entière. Le nombre total de voix est valable dès qu'un délégué ou une déléguée au moins est présent/e 1 voix par commission 	1011.3 Le droit de vote est réglé comme suit: 2 voix par sous-fédération plus 1 voix par 1000 membres à cotisation entière. Le nombre total de voix est valable dès qu'un délégué ou une déléguée au moins est présent/e 1 voix par commission	

10.4	Les séances sont dirigées par la présidente ou le président du comité SEV. Il ou elle peut être remplacé/e par la vice-présidente ou le vice-président.	4011.4 Les séances sont dirigées par la présidente ou le président du comité SEV. Il ou elle peut être remplacé/e par la vice-présidente ou le vice-président.	
10.5	Le comité SEV assure la gestion des affaires conformément aux objectifs et principes du SEV énoncés dans les articles 3.1 et 3.4 des statuts SEV ainsi que dans l'article 2 du présent règlement.	4011.5 Le comité SEV assure la gestion des affaires conformément aux objectifs et principes du SEV énoncés dans les articles 3.1 et 3.4-2 des statuts SEV ainsi que dans l'article 2 du présent règlement.	
10.6	Le comité SEV peut nommer des commissions spéciales et les charger de tâches préparatoires.	1011.6Le comité SEV peut nommer des commissions spéciales et les charger de tâches préparatoires.	
10.7	Le comité SEV est apte à prendre des décisions lorsque les membres présents représentent plus de la moitié des voix. La procédure pour les votations et élections est fxée dans l'article 7 du présent règlement et la répartition des voix dans l'article 10.3.	1011.7Le comité SEV est apte à prendre des décisions lorsque les membres présents représentent plus de la moitié des voix. La procédure pour les votations et élections est fixée dans l'article 7-8 du présent règlement et la répartition des voix dans l'article 4011.3.	

Articl	e 11 – Direction syndicale	Article 41-12 - Direction syndicale <u>SEV</u>	
0.9	Les membres du comité SEV reçoivent une indemnité pour leur fonction. L'annexe 3 du présent règlement fait foi.	4011.9 Les membres du comité SEV reçoivent une indemnité pour leur fonction. L'annexe 3 du présent règlement fait foi.	
		Les membres SEV sont informés de ma- nière adéquate des décisions prises par le comité SEV.	
		sur certaines parties du procès-verbal qui seraient de caractère confidentiel.	
		SEV peut décider d'émettre une réserve	
		collaborateurs SEV, toutefois le comité	
		De manière générale, le procès-verbal est accessible également aux collaboratrices et	
		<u> </u>	
		laboratrices et collaborateurs SEV, et à la commission de gestion SEV.	
		mité, à la direction syndicale SEV, aux col-	
		membres et membres remplaçants du co-	
		Le procès-verbal est accessible aux	
		tion.	
		verbal et il organise le service de traduc-	
		riat du comité SEV et la prise du procès-	
		secrétariat central SEV assure le secréta-	
	tion.	verbaux et d'organiser les traductions. Le	
	verbal et il organise le service de traduc-	charge également de rédiger les procès-	
	Le secrétariat central SEV assure le secrétariat du comité SEV et la prise du procès-	4011.8 <u>Le secrétariat du comité SEV est assuré</u> par le secrétariat central SEV, qui se	

Jusqu'ici réglé dans les statuts.		12.1 La direction syndicale se compose de :	
		 la présidente ou le président du SEV 3 vice-présidentes ou vice-présidents au maximum l'administratrice ou l'administrateur des finances 	
		Si la direction syndicale SEV considère que cela est nécessaire, elle peut convoquer une direction syndicale élargie avec le chef ou la cheffe du personnel et le ou la responsable de la communication.	
11.1	La direction syndicale assure la gestion des affaires conformément aux objectifs et principes du SEV énoncés dans les articles 3.1 et 3.4 des statuts SEV ainsi que dans l'article 2 du présent règlement. Elle applique les décisions du comité SEV	11.112.2 La direction syndicale SEV assure la gestion des affaires conformément aux objectifs et principes du SEV énoncés dans les articles 3.1 et 3.4-2 des statuts SEV ainsi que dans l'article 2 du présent règlement. Elle applique les décisions du comité SEV	
11.2	Les personnes suivantes peuvent engager le syndicat par leur signature: - la présidente SEV ou le président SEV - les vice-présidentes, resp. les vice-présidents - l'administratrice ou l'administrateur des finances	 Les personnes suivantes peuvent engager le syndicat par leur signature: la présidente SEV ou le président SEV, les vice-présidentes, resp. les vice-présidents, l'administratrice ou l'administrateur des fnances. 	
	Ils signent collectivement à deux.	lls signent collectivement à deux.	
Article	e 12 – Secrétariat central	Article 12-13 – Secrétariat central <u>SEV</u>	

La présidente ou le président de la commission de gestion règle les attributions des différents membres. Elle ou il veille à une répartition équitable des tâches, est responsable de la formation adéquate des membres. La présidente ou le président de la commission de gestion établit le planning annuel. La prise du procès-verbal est assurée par un membre de la commission.		La présidente ou le président de la commission de gestion <u>SEV</u> règle les attributions des différents membres. Elle ou il veille à une répartition équitable des tâches, est responsable de la formation adéquate des membres. La présidente ou le président de la commission de gestion <u>SEV</u> établit le planning annuel. La prise du procès-verbal est assurée par un membre de la commission.	
Article	e 13 – Commission de gestion	Article 13-14 - Commission de gestion <u>SEV</u>	
12.3 Les conditions d'engagement du personnel du SEV sont fxées par le comité SEV dans le «Règlement des conditions d'engagement et des salaires SEV».		4213.3 Les conditions d'engagement du personnel du SEV sont fixées par le comité SEV dans le «Règlement des conditions d'engagement et des salaires SEV».	
12.2	Le comité SEV peut créer des secrétariats régionaux.	4213.2 Le comité SEV peut créer des secrétariats régionaux. Leurs tâches et compétences sont définies par la direction syndicale SEV.	
	La direction syndicale organise le secréta- riat central et se charge de l'information ré- gulière du personnel sur toutes les affaires relevantes.	La direction syndicale <u>SEV</u> organise le se- crétariat central et se charge de l'informa- tion régulière du personnel sur toutes les affaires relevantes.	
	 la division syndicale (responsable des affaires syndicales) la division des fnances (responsable des affaires fnancières et administra- tives) 	 la division syndicale (responsable des affaires syndicales), la division des fnances Finances et administration (responsable des affaires financières et administratives). 	
12.1	Le secrétariat central SEV comprend:	1213.1 Le secrétariat central SEV comprend:	

Article 14 – Organisations internes et commissions Les dispositions concernant la gestion des affaires des sous-fédérations, des sections et des commissions sont fxées par le règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV.		Article 14-15 – Organisations internes et commissions	
		Les dispositions concernant la gestion des affaires des sous-fédérations, des sections et des commissions sont fixées par le règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV.	
Articl	e 15 – Finances et administration	Article 45-16 – Finances et administration	
15.1	Le comité SEV adopte le budget. L'utilisa- tion des moyens fnanciers à disposition est réglée par l'annexe 2 du présent règlement.	4516.1 Le comité SEV adopte le budget. L'utilisation des moyens financiers à disposition est réglée par l'annexe 2 du présent règlement.	
15.2	Le SEV assume l'administration des institu- tions suivantes: - Coopérative des maisons de vacances SEV - Caisse de pensions SEV	1516.2 Le SEV assume l'administration des institutions suivantes: Coopérative des maisons de vacances SEV Caisse de pensions SEV	
	Le comité SEV détermine les montants que ces institutions doivent verser comme contribution aux frais d'administration du SEV.	Le comité SEV détermine les montants que ces institutions doivent verser comme contribution aux frais d'administration du SEV.	
-	jusqu'à présent dans le Statuts sous Dispo- s finales.	Article 17 – Période administrative	

		La période administrative pour les organes du SEV et de ses organisations internes dure quatre ans. Une nouvelle période administrative commence le 1er janvier des années 2017, 2021, 2025, 2029, 2033 etc. Si les sous-fédérations et les sections n'ont pas réglé la période administrative d'une autre manière, cet article s'applique aussi dans leurs cas.	
Articl	e 16 – Dispositions finales	Article 16 - <u>18</u> – Dispositions finales	
16.1	Ce règlement a été approuvé par le congrès SEV le 24 mai 2013 à Berne. Il entre en vigueur le 1er janvier 2014 et remplace le règlement du 1er janvier 2010.	1618.1 Ce règlement a été approuvé par le congrès SEV le 24 mai 20134 juin 2019 à Berne. Il entre en vigueur le 1er janvier 2014-2020 et remplace le règlement du 1er janvier 20102014.	
16.2	Le congrès est compétent pour la révision de ce règlement.	1618.2Le congrès est compétent pour la révision de ce règlement.	
_	ementation des compétences pour les af-	Réglementation des compétences pour les af- faires syndicales	l l
Anne	ke 1 au règlement de gestion SEV	Annexe 1 au règlement de gestion SEV	
	e 1 – Au niveau du comité SEV e 17 des statuts SEV)	Article 1 – Au niveau du comité SEV (Article 17-15 des statuts SEV)	
1.1	Le comité SEV se prononce sur toutes les actions syndicales et politiques dans le cadre des compétences fnancières.	1.1 Le comité SEV se prononce sur toutes les actions syndicales et politiques dans le cadre des compétences financières.	

1.2	Les compétences pour les mesures de lutte sont fxées dans le règlement sur les me- sures à prendre en cas de conflits de tra- vail.	Les compétences pour les mesures de lutte sont fixées dans le règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail.
1.3	Le comité SEV tranche en cas de différends entre les sous-fédérations ou entre des sections de différentes sous-fédérations.	1.3 Le comité SEV tranche en cas de différends entre les sous-fédérations ou entre des sections de différentes sous-fédérations.
1.4	Pour l'accomplissement de ces tâches, le secrétariat central est à disposition du comité SEV.	Pour l'accomplissement de ces tâches, le secrétariat central est à disposition du comité SEV.
1	e 2 – Au niveau de la direction syndicale le 18 des statuts SEV)	Article 2 – Au niveau de la direction syndicale SEV (Article 18-16 des statuts SEV)
2.1	La direction syndicale représente au nom du comité SEV le syndicat et ses membres vis-à-vis de l'extérieur.	2.1 La direction syndicale <u>SEV</u> représente, au nom du comité SEV, le syndicat et ses membres vis-à-vis de l'extérieur. <u>Elle peut mandater d'autres personnes ou organes.</u>
2.2	La direction syndicale entretient les rapports utiles avec: les autorités et organes de la Confédération, des cantons et des communes les employeurs des membres SEV les autres organisations et groupes économiques la presse les instances judiciaires	2.2 La direction syndicale SEV entretient les rapports utiles avec: - les autorités et organes de la Confédération, des cantons et des communes - les employeurs des membres SEV - les autres organisations et groupes économiques - la presse - les instances judiciaires
	 les personnes privées 	 les personnes privées

2.3	La direction syndicale coordonne les moda- lités de traitement des problèmes qui con- cernent différentes sous-fédérations et commissions.	lités de	tion syndicale coordonne les moda- traitement des problèmes qui con- différentes sous-fédérations et sions.	
2.4	La direction syndicale peut confer la défense de certaines affaires aux personnes de confance des sous-fédérations ou des commissions, à des commissions spéciales ou à des membres. Dans un tel cas, la personne concernée agit au nom du SEV. La direction syndicale doit être renseignée sur le déroulement des transactions.	fense de de confi commis ou à de sonne d direction	tion syndicale peut confier la dé- e certaines affaires aux personnes ance des sous-fédérations ou des sions, à des commissions spéciales s membres. Dans un tel cas, la per- oncernée agit au nom du SEV. La n syndicale doit être renseignée sur lement des transactions.	
	e 3 – Au niveau de la sous-fédération le 20 des statuts SEV)		niveau de la sous-fédération es statuts SEV)	

2 0 0	le 4 – Au niveau de la section le 21 des statuts SEV)	Article 4 – Au niveau de la section (Article 21–19 des statuts SEV)			
		3.6 La sous-fédération coordonne l'activité de ses sections et tranche les différends entre elles.			
3.6	La sous-fédération coordonne l'activité de ses sections et tranche les différends entre elles.	tions et propositions qui lui sont présentées par les sections et se prononce sur leur traitement ultérieur.			
3.5	La sous-fédération examine les revendica- tions et propositions qui lui sont présentées par les sections et se prononce sur leur traitement ultérieur.	 vail. 3.4 La sous-fédération conseille et soutient ses sections dans leur activité. 3.5 La sous-fédération examine les revendica- 			
3.4	vail. La sous-fédération conseille et soutient ses sections dans leur activité.	3.3 Les compétences pour les mesures de lutte sont fixées dans le règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de tra-			
3.3	Les compétences pour les mesures de lutte sont fxées dans le règlement sur les me- sures à prendre en cas de conflits de tra-	3.2 Pour les questions de nature fondamentale ou d'une importance générale, la direction syndicale doit être tenue au courant.			
3.2	Pour les questions de nature fondamentale ou d'une importance générale, la direction syndicale doit être tenue au courant.	3.1 La sous-fédération traite des questions tou- chant les catégories professionnelles qui lui sont affiliées.	sur les organisations internes du SEV.		
3.1	La sous-fédération traite des questions tou- chant les catégories professionnelles qui lui sont affliées.	La réglementation des compétences au niveau de la sous-fédération figure dans le Règlement sur les organisations internes du SEV (article 5).	Les compétences qui étaient réglées ici aupara vant sont en fait des tâches. Elles sont supprim ici et sont maintenant réglées dans le règlemen		

- 4.1 Les sections traitent des questions de nature locale dans le cadre des dispositions générales des organes SEV compétents et des organes de la sous-fédération.
 - Les sections ne peuvent prendre des engagements fnanciers que dans le cadre de leur fortune respective; toute responsabilité de la sous-fédération et du SEV est exclue
- 4.2 La répartition des tâches entre le secrétariat central SEV et les sections VPT est déterminée par les organes de section en accord avec le ou la secrétaire syndical/e responsable dans le cadre des dispositions de la direction syndicale.
- 4.3 Pour les questions de nature fondamentale ou d'une importance générale, la sous-fédération et le secrétariat central SEV doivent être tenus au courant.
- 4.4 Les compétences pour les mesures de lutte sont fxées dans le règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail.

La réglementation des compétences au niveau de la section figure dans le Règlement sur les organisations internes du SEV (article 15).

- 4.1 Les sections traitent des questions de nature locale dans le cadre des dispositions générales des organes SEV compétents et des organes de la sous fédération.
 - Les sections ne peuvent prendre des engagements fnanciers que dans le cadre de leur fortune respective; toute responsabilité de la sous-fédération et du SEV est exclue
- 4.2 La répartition des tâches entre le secrétariat central SEV et les sections VPT est déterminée par les organes de section en accord avec le ou la secrétaire syndical/e responsable dans le cadre des dispositions de
 la direction syndicale.
- 4.3 Pour les questions de nature fondamentale ou d'une importance générale, la sous-fédération et le secrétariat central SEV doivent être tenus au courant.
- 4.4 Les compétences pour les mesures de lutte sont fixées dans le règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail.

Les compétences qui étaient réglées ici auparavant sont en fait des tâches. Elles sont supprimées ici et sont maintenant réglées dans le Règlement sur les organisations internes du SEV.

Article 5 – Au niveau des commissions (Article 22 des statuts SEV)

Article 5 – Au niveau des commissions (Article 22-20 des statuts SEV)

Les commissions traitent les questions relatives à leur groupe spécifque. Elles peuvent faire des propositions et mener des actions. Les compétences des commissions peuvent être fxées dans des règlements.

La réglementation des compétences au niveau de la commission figure dans le Règlement sur les organisations internes du SEV (article 25).

Les commissions traitent les questions relatives à leur groupe spécifque. Elles peuvent faire des propositions et mener des actions. Les compétences des commissions peuvent être fixées dans des règlements.

Les compétences qui étaient réglées ici auparavant sont en fait des tâches. Elles sont supprimées ici et sont maintenant réglées dans le Règlement sur les organisations internes du SEV.

Réglementation des compétences po faires financières et du personnel Annexe 2 au règlement de gestion SEV		Réglementation des compétences pour les affaires financières et du personnel Annexe 2 au règlement de gestion SEV	
Article 1 – Dépenses prévues au budo	get	Article 1 – Dépenses prévues au bu	dget
Dépenses dans le cadre du budget	Adm. fn.	Dépenses dans le cadre du budget	Adm. fn.
Article 2 – Dépenses non prévues au	budget	Article 2 – Dépenses non prévues a	u budget
- jusqu'à CHF 100000 par cas - plus de CHF 100000 par cas	dir. synd. comité	- jusqu'à CHF 100000 par cas - plus de CHF 100000 par cas	dir. synd. comité
Article 3 – Placements de capitaux		Article 3 – Placements de capitaux	
Placements financiers Obligations et fonds d'obligations - jusqu'à CHF 250000 par cas	Adm. fn.	Placements financiers Obligations et fonds d'obligations - jusqu'à CHF 250000 par cas	Adm. fn.
Actions et fonds d'actions - jusqu'à CHF 150000 par cas	Adm. fn.	Actions et fonds d'actions - jusqu'à CHF 150000 par cas	Adm. fn.
Participations - jusqu'à CHF 100000 par cas - plus de CHF 100000 par cas	dir. synd. comité	Participations - jusqu'à CHF 100000 par cas - plus de CHF 100000 par cas	dir. synd. comité
Article 4 – Immeubles		Article 4 – Immeubles	
- Achat ou vente - Entretien ou rénovations	comité Adm. fn.	- Achat ou vente - Entretien ou rénovations	comité Adm. fn.
Article 5 – Affaires du personnel		Article 5 – Affaires du personnel	

	on de l'effectif du personnel ptation du règlement du	comité		l'effectif du personnel du règlement du	comité	
perso	nnel	comité	personnel		comité	
Enga	gement et licenciement du		Engagemer	t et licenciement du		
perso	onnel	dir. synd.	personnel		dir. synd.	
Inder	nnisation des mandats du co	mité SEV				
Anne	xe 3 au règlement de gestion S	EV				
Artic	le 1 – Principe		Article 1 –	Principe		
plaça tion d	Les membres du comité SEV et les membres rem- plaçants reçoivent une indemnité pour la réalisa- tion de leur mandat. Cette indemnité se compose d'un montant fxe et d'une indemnité de séance.		Les membres du comité SEV et les membres rem- plaçants reçoivent une indemnité pour la réalisa- tion de leur mandat. Cette indemnité se compose d'un montant fixe et d'une indemnité de séance.			
Artic	le 2 – Indemnités pour les ma mité SEV	ndats du co-	Article 2 – mité SEV	ndemnités pour les ma	andats du co-	
2.1	Les indemnités annuelles fxes à:	s se montent	2.1 Les i à:	ndemnités annuelles fixe	es se montent	
	 présidente ou président CHF vice-présidente ou vice-présidente 2500.– autres membres CHF 1000. remplaçantes et remplaçante 	ident CHF	- vice 2500 - aut	sidente ou président CH e-présidente ou vice-prés l.– res membres CHF 1000 aplaçantes et remplaçan	sident CHF 	
2.2	L'indemnité de séance pour le du comité SEV ou les membre çants se monte à:		du c	emnité de séance pour l omité SEV ou les membr s se monte à:		
	- par jour CHF 200		- par	jour CHF 200		

Indemnisation des présidents centraux, respect	tivement des présidentes centrales	
Annexe 4 au règlement de gestion SEV		
Article 1 – Principe	Article 1 – Principe	
Les présidentes centrales, resp. les présidents centraux reçoivent du SEV une indemnité pour la réalisation de leur mandat. Les devoirs et tâches des présidentes centrales et présidents centraux effectués sur mandat du SEV et pour l'ensemble de l'organisation SEV sont ainsi indemnisés. Article 2 – Indemnisation des présidents cen-	Les présidentes centrales, resp. les présidents centraux reçoivent du SEV une indemnité pour la réalisation de leur mandat. Les devoirs et tâches des présidentes centrales et présidents centraux effectués sur mandat du SEV et pour l'ensemble de l'organisation SEV sont ainsi indemnisés. Article 2 – Indemnisation des présidents cen-	
traux, respectivement des présidentes cen- trales	traux, respectivement des présidentes cen- trales	
L'indemnité versée aux présidentes centrales, resp. aux présidents centraux se monte à: - par année CHF 9000.–	L'indemnité versée aux présidentes centrales, resp. aux présidents centraux se monte à: —par année CHF 9000.—CHF 9000 par année.	
- chèques-congés par année en sus: 6 chèques	—e <u>C</u> hèques-congés par année en sus: 6 chèques	
Pour le président central, resp. la présidente centrale VPT, une indemnité pour perte de gain est défnie selon les règlementations de l'entreprise concernant les congés. L'indemnité est réglée de manière individuelle.	Pour le président central, resp. la présidente centrale VPT, une indemnité pour perte de gain est définie selon les règlementations de l'entreprise concernant les congés. L'indemnité est réglée de manière individuelle.	

Secrétariat central SEV Steinerstrasse 35 Case postale 1008 3000 Berne 6

11 Révision des statuts et règlements SEV

Révision du règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV

1. Proposition

Le congrès accepte les propositions de modifications du règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV avec entrée en vigueur au 1.1.2020.

2. Motivation

En 2019, cela fait 10 ans que le congrès a décidé des nouvelles structures SEV. Durant cette décennie, aussi bien les statuts que les règlements ont été révisés ponctuellement par le congrès, resp. le comité SEV, selon la répartition des compétences.

Après 10 ans, c'est le moment de faire une révision générale des statuts et règlements et de les réactualiser.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande d'accepter la proposition.

4.	Décision
	accepté
	refusé



Tableau synoptique sur la révision du Règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV Traitement

\boxtimes	direction syndicale SEV; discussion sur les questions de fond	3.9.18
\boxtimes	séance de bureau; discussion sur les questions de fond	15.10.18
\boxtimes	commission de révision des statuts; discussion tableau synoptique	28.11.18
\boxtimes	comité SEV: discussion sur la révision	15.3.18
\boxtimes	comité SEV: adoption à l'attention du congrès	12.4.19
	congrès SEV: décision sur la révision	4.6.19

Formulation actuelle	Nouveau texte	Remarques
Règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV	Règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV	Selon révision des statuts
Règlement d'exécution de l'article 15.4 et 15.5 des statuts SEV	Règlement d'exécution de l'article 15.4 et 15.5 <u>13.2</u> des statuts SEV	
Principe	Article 1 - Principe	
Selon l'article 15.4 des statuts SEV, il existe au sein du SEV les organisations internes suivantes - sous-fédérations - sections Selon l'article 15.5 des statuts SEV, il existe au sein du SEV les commissions suivantes - jeunesse - femmes - migration	1.1 Selon l'article 15.413.2 des statuts SEV, il existe au sein du SEV les organisations internes suivantes - sous-fédérations - sections - commissions Selon l'article 15.5 des statuts SEV, il existe au sein du SEV les commissions suivantes - jeunesse - femmes - migration	
Règlement de séance	Article 2 - Règlement de séance	
Pour toutes les votations et élections, on applique la procédure prescrite à l'article 7 du règlement de gestion SEV.	2.1 Pour toutes les votations et élections, on applique la procédure prescrite à l'article 7-8 du règlement de gestion SEV.	

Chaque organisation interne et chaque commission peut – dans le cadre des dispositions statutaires du SEV – édicter un règlement de gestion. Celui-ci doit être approuvé par l'organisation supérieure.	2.2 Chaque organisation internesous-fédération et chaque commission-section peut, – dans le cadre des dispositions statutaires du SEV, —édicter un règlement de gestion. Celui-ci doit être approuvé par l'organisation supérieure.	
En l'absence d'un règlement de gestion, les dispositions statutaires du SEV sont applicables par analogie.	En l'absence d'un règlement de gestion, les dispositions statutaires du SEV sont appli- cables par analogie.	
Actes juridiques	Article 3 - Actes juridiques	
Les actes juridiques des organisations internes ou les commissions n'engagent que celles-ci, et non le SEV dans son ensemble.	3.1 Les actes juridiques des organisations internes ou les commissions sous-fédérations et des sections n'engagent que celles-ci, et non le SEV dans son ensemble.	Les commissions font partie du SEV qui est l'organisation faîtière (cf. article 3.3).
Les organisations internes et les commissions du SEV ne peuvent s'engager financièrement que dans le cadre de leur fortune. Toute responsabilité du SEV dans son ensemble est à exclure.	3.2 Les organisations internes et les commissions du SEV-Les sous-fédérations et les sections ne peuvent s'engager financièrement que dans le cadre de leur fortune. Toute responsabilité du SEV dans son ensemble est à exclure.	Les commissions font partie du SEV qui est l'organisation faîtière (cf. article 3.3).
Pas de réglementation.	3.3 Les commissions peuvent s'engager financièrement dans le cadre de leur budget uniquement.	
1ère partie : Sous-fédérations et sections	1ère partie : Sous-fédérations et sections	
Article 1 – Sous-fédérations	Article 1 - Organisation interne : Sous-fédération	
Article 1.1 – Siège et tâches	Article 1.14 – Siège et tâches	

1.11	L'assemblée des délégués désigne le siège de la sous-fédération.	1.11 L'assemblée des délégués désigne le siège de la sous-fédération.	
1.12	La sous-fédération est une organisation interne du SEV. Elle est tenue d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4 des statuts SEV.	1.12 La sous-fédération est une organisation interne du SEV. Elle est tenue d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4 des statuts SEV.	Ces deux articles concernent les tâches et les compétences de la sous-fédération et seront réglés dans le nouvel article 5.
1.13	La sous-fédération peut exercer librement son activité dans le cadre des statuts SEV et de ce règlement.	1.13 La sous-fédération peut exercer librement son activité dans le cadre des statuts SEV et de ce règlement.	
		Article 5 – Tâches et compétences	Jusqu'ici les compétences des sous-fédérations étaient réglées dans l'annexe 1 du règlement de gestion SEV.
1.12	La sous-fédération est une organisation interne du SEV. Elle est tenue d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4 des statuts SEV.	1.125.1 La sous-fédération est une organisation interne du SEV. Elle est tenue d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4-2 des statuts SEV. Elle est en outre chargée du recrutement des membres de son groupe spécifique.	
1.13	La sous-fédération peut exercer librement son activité dans le cadre des statuts SEV et de ce règlement.	1.13 <u>5.2</u> La sous-fédération peut exercer librement son activité dans le cadre des statuts SEV et de ce règlement.	
		5.3 La sous-fédération traite des questions tou- chant les catégories professionnelles qui lui sont affiliées.	Repris de l'annexe 1 du règlement de gestion SEV (compétences).
		5.4 Pour les questions de nature fondamentale ou d'une importance générale, la direction syndicale doit être tenue au courant.	Repris de l'annexe 1 du règlement de gestion SEV (compétences).

		5.5 Les compétences pour les mesures de lutte sont fixées dans le règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail.	Repris de l'annexe 1 du règlement de gestion SEV (compétences).
		5.6 La sous-fédération conseille et soutient ses sections dans leur activité.	Repris de l'annexe 1 du règlement de gestion SEV (compétences).
		5.7 La sous-fédération examine les revendications et propositions qui lui sont présentées par les sections et se prononce sur leur traitement ultérieur.	Repris de l'annexe 1 du règlement de gestion SEV (compétences).
		5.8 La sous-fédération coordonne l'activité de ses sections et tranche les différends entre elles.	Repris de l'annexe 1 du règlement de gestion SEV (compétences).
Articl	e 1.2 – Champ d'organisation	Article 1.26 – Champ d'organisation	
défini	amp d'organisation de la sous-fédération est dans le «Règlement sur la répartition des ores» du SEV.	Le champ d'organisation de la sous-fédération est défini dans le «Règlement sur la répartition des membres» du SEV.	
Articl	e 1.3 – Finances	Article 4.3 <mark>7</mark> – Finances	
1.31	Pour l'accomplissement de ses tâches, la sous-fédération perçoit de ses membres une cotisation appropriée. Le SEV assure l'encaissement de la cotisation de la sous-fédération.	1.317.1 Pour l'accomplissement de ses tâches, la sous-fédération perçoit de ses membres une cotisation appropriée. Le SEV assure l'encaissement de la cotisation de la sous-fédération.	
1.32	La fortune de la sous-fédération répond seule de ses obligations à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.	1.327.2 La fortune de la sous-fédération répond seule de ses obligations à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.	

Articl	e 1.4 – Droit d'initiative	Article 1.4 - Droit d'initiative	Le droit d'initiative doit être supprimé des statuts. Pour cette raison il doit être supprimé ici aussi.
1.41	Les membres de la sous-fédération ont la faculté de faire des propositions (droit d'initiative). Une initiative est considérée comme ayant abouti lorsque, dans le délai de six mois à dater de la communication au comité, elle est appuyée par la signature de 10 % des membres de la sous-fédération.	1.41 Les membres de la sous-fédération ont la faculté de faire des propositions (droit d'initiative). Une initiative est considérée comme ayant abouti lorsque, dans le délai de six mois à dater de la communication au comité, elle est appuyée par la signature de 10 % des membres de la sous-fédération.	
1.42	L'initiative doit être soumise à la votation générale des membres de la sous-fédéra- tion dans le délai de six mois à dater de la décision de l'assemblée des délégués.	1.42 L'initiative doit être soumise à la votation générale des membres de la sous-fédération dans le délai de six mois à dater de la décision de l'assemblée des délégués.	
1.43	L'assemblée des délégués peut émettre un préavis sur l'initiative ou lui opposer un contre-projet.	1.43 L'assemblée des délégués peut émettre un préavis sur l'initiative ou lui opposer un contre-projet.	
Articl	e 1.5 – Droit de référendum	Article 4.58 – Droit de référendum	
1.51	Les décisions de l'assemblée des délégués (à l'exception des élections et des déci- sions de caractère urgent selon l'art. 1.84) sont soumises au référendum facultatif.	1.518.1 Les décisions de l'assemblée des délégués (à l'exception des élections et des décisions de caractère urgent selon l'art. 1.8412.4) sont soumises au référendum facultatif.	
1.52	Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque – dans le délai de trois mois à dater de la décision prise – il est appuyé par la signature de 10 % des membres de la sous-fédération.	1.528.2 Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque – dans le délai de trois mois à dater de la décision prise – il est appuyé par la signature de 10 % des membres de la sous-fédération.	

1.53	Les décisions contre lesquelles un référen- dum a abouti doivent être soumises à la vo- tation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai réfé- rendaire.	1.538.3 Les décisions contre lesquelles un référendum a abouti doivent être soumises à la votation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai référendaire.	
Articl	e 1.6 – Votation générale	Article 4.69 – Votation générale	
1.61	Une votation générale doit être organisée parmi tous les membres de la sous-fédération - sur la base d'une initiative (art. 1.4) - sur la base d'un référendum (art. 1.5) - sur décision de l'assemblée des délégués ou du comité central	1.619.1 Une votation générale doit être organisée parmi tous les membres de la sous-fédération	
1.62	Les projets soumis à la votation générale doivent être publiés dans la presse syndi- cale au plus tard un mois avant le début du délai de votation.	1.629.2 Les projets soumis à la votation générale doivent être publiés de manière adéquate dans la presse syndicale au plus tard un mois avant le début du délai de votation.	La formulation «de manière adéquate» permet de faire une publication analogique ou digitale.
1.63	La votation se fait par écrit. L'organisation de la votation générale incombe à la com- mission de gestion.	1.639.3 La votation se fait par écrit. L'organisation de la votation générale incombe à la commission de gestion de la sous-fédération.	
Articl	e 1.7 – Organisation de la sous-fédération	Article 1.7 <u>10</u> – Organisation de la sous-fédération	
1.71	Les autorités de la sous-fédération sont: - L'assemblée des délégués - Le comité central de la sous-fédération	Les autorités de la sous-fédération sont: - L'assemblée l'assemblée des délégués - Le le comité central de la sous-fédération	

1.72	La commission de gestion fonctionne comme office de contrôle.	1.7210.2 La commission de gestion fonctionne comme office de contrôle.	
1.73	Les organisations internes de la sous-fédération sont: — les sections	1.7310.3 Les organisations internes de la sous-fédération sont: — les sections	
Pas d	e réglementation.	Article 11 – Fusion ou dissolution	
		La décision de fusionner avec une autre sous-fédération ou de se dissoudre requiert la majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée des délégués.	Jusqu'ici il n'y avait pas de réglementation à ce sujet, en particulier en ce qui concerne la fortune en cas de dissolution. Ceci est maintenant réglé dans ce nouvel article.
		La procédure se conforme par analogie à l'article 22 des statuts SEV. En cas de fusion, les fortunes des sous-	
		fédérations fusionnent également. En cas de dissolution d'une sous-fédération, sa fortune va au SEV. Il est exclu qu'elle soit versée aux membres.	
Articl	e 1.8 – Assemblée des délégués	Article 1.8 12 – Assemblée des délégués	

- 1.83 L'assemblée des délégués assume, en particulier, les tâches suivantes:

 1.83 L'assemblée des délégués assume, en particulier, les tâches suivantes:

 5 suivantes:

 6 suivantes:

 6 suivantes:

 6 suivantes:

 6 suivantes:

 7 suivantes:

 7 suivantes:

 8 suivantes:

 9 suivantes:

 9
 - Election des scrutatrices ou scrutateurs et du bureau du jour
 - Approbation du procès-verbal
 - Traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité central
 - Décision sur des propositions présentées par le comité central et les sections
 - Approbation du rapport d'activité
 - Acceptation des comptes annuels
 - Décision sur les propositions de la commission de gestion
 - Elaboration du budget
 - Fixation de la cotisation de la sous-fédération
 - Election de la présidente ou du président central
 - Election d'un délégué, resp. d'une déléguée au comité SEV
 - Election d'un remplaçant, resp. d'une remplaçante au comité SEV
 - Proposition d'élection d'un membre à la commission de gestion SEV
 - Election des membres du comité central
 - Election de la commission de gestion de la sous-fédération
 - Election des délégués dans les organes de l'Union syndicale suisse (USS)
 - Elaboration du règlement de gestion de la sous-fédération

1.8312.1 L'assemblée des délégués assume, en particulier, les tâches suivantes:

- Election des scrutatrices ou scrutateurs et du bureau du jour
- Approbation du procès-verbal
- Traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité central
- Décision sur des propositions présentées par le comité central et les sections
- Approbation du rapport d'activité
- Acceptation des comptes annuels
- Décision sur les propositions de la commission de gestion
- Elaboration du budget
- Fixation de la cotisation de la sous-fédération
- Election de la présidente ou du président central
- Election d'un délégué, resp. d'une déléguée au comité SEV
- Election d'un remplaçant, resp. d'une remplaçante au comité SEV
- Proposition d'élection d'un membre à la commission de gestion SEV
- Election des membres du comité central
- Election de la commission de gestion de la sous-fédération
- Election des délégués dans les organes de l'Union syndicale suisse (USS)
- Elaboration du règlement de gestion de la sous-fédération

- Décision de procéder à des votations générales
- Désignation du siège de la sous-fédération

Si toutes les sections sont représentées au comité central de la sous-fédération, les affaires suivantes peuvent être, dans le règlement de gestion de la sous-fédération, déléguées au comité central:

- acceptation des comptes annuels
- décision sur les propositions de la commission de gestion
- élaboration du budget
- fixation de la cotisation de la sous-fédération
- 1.81 L'assemblée des délégués de la sous-fédération est constituée
 - d'une représentante ou d'un représentant de chacune des sections affiliées
 - d'autant de mandats complémentaires des grandes sections que celles-ci peuvent déléguer au Congrès SEV
 - des membres du comité central
 - d'une délégation de la commission de gestion

Le droit de vote est défini dans le règlement de gestion de la sous-fédération.

- Décision de procéder à des votations générales
- Désignation du siège de la sous-fédération

Si toutes les sections sont représentées au comité central de la sous-fédération, les affaires suivantes peuvent être, dans le règlement de gestion de la sous-fédération, déléguées au comité central:

- acceptation des comptes annuels
- décision sur les propositions de la commission de gestion
- élaboration du budget
- fixation de la cotisation de la sous-fédération
- 4.8112.2 L'assemblée des délégués de la sous-fédération est constituée
 - d'une représentante ou d'un représentant de chacune des sections affiliées
 - d'autant de mandats complémentaires des grandes sections que celles-ci peuvent déléguer au congrès SEV
 - des membres du comité central
 - d'une délégation de la commission de gestion

Le droit de vote est défini dans le règlement de gestion de la sous-fédération.

1.82	L'assemblée des délégués a lieu, à l'ordinaire, une fois par année. Elle est organisée en relation avec le Congrès SEV les années où il y en a un. Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée – sur décision du comité central – à la demande écrite de 10 % des membres de la sous-fédération	 1.8212.3 L'assemblée des délégués a lieu, à l'ordinaire, une fois par année. Elle est organisée en relation avec le congrès SEV les années où il y en a un. Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée sur décision du comité central, à la demande écrite de 10 % des membres de la sous-fédération. 	
1.84	Les décisions de l'assemblée des délégués (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif. L'assemblée des délégués peut soustraire au référendum des décisions de caractère urgent si elle les désigne comme telles à la majorité des deux tiers.	1.8412.4 Les décisions de l'assemblée des délégués (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif. L'assemblée des délégués peut soustraire au référendum des décisions de caractère urgent si elle les désigne comme telles à la majorité des deux tiers.	
1.85	Lors des assemblées ordinaires de délégués, le SEV prend à sa charge les frais de délégation pour autant de participantes ou participants que la sous-fédération peut déléguer au Congrès SEV.	1.8512.5 Lors des assemblées ordinaires de délégués, le SEV prend à sa charge les frais de délégation pour autant de participantes ou participants que la sous-fédération peut déléguer au congrès SEV.	
Articl	e 1.9 – Comité central	Article 1.9 13 – Comité central	
1.94	Le comité central est responsable pour l'exécution des tâches selon l'article 20.5 des statuts SEV. Il informe le comité directeur SEV sur les décisions et affaires importantes de la sous-fédération.	1.9413.1 Le comité central est responsable de l'exécution des tâches selon l'article 20.518.1 des statuts SEV. Il informe la direction syndicale SEV sur les décisions et affaires importantes de la sous-fédération.	

1.91	 Le comité central est constitué de: La présidente ou le président central Les vice-présidentes ou les vice-présidents La caissière ou le caissier central La ou le secrétaire Les représentantes ou représentants de la sous-fédération au comité SEV La déléguée dans le comité des femmes SEV Les autres membres adjoints 	- la présidente ou le président central - les vice-présidentes ou les vice-présidents - la caissière ou le caissier central - la ou le secrétaire - les représentantes ou représentants de la sous-fédération au comité SEV - la déléguée du comité des femmes SEV - les autres membres adjoints selon le règlement de gestion de la sous-fédération
1.92	Les membres du comité central sont élus par l'assemblée des délégués pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles. Lors des élections, il faut veiller autant que possible à une représentation équitable des diverses catégories, régions, groupes linguistiques et sexes.	1.9213.3 Les membres du comité central sont élus par l'assemblée des délégués pour une période administrative de quatre ans. La période administrative se conforme au règlement de gestion SEV. Les membres sont rééligibles. Lors des élections, il faut veiller autant que possible à une représentation équitable des diverses catégories, régions, groupes linguistiques et sexes.
1.93	Le comité central se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires. Il se prononce sur toutes les affaires de la sous-fédération qui ne sont pas réservées à l'assemblée des délégués.	1.9313.4 Le comité central se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires. Il se prononce sur toutes les affaires de la sous-fédération qui ne sont pas réservées à l'assemblée des délégués.

1.94	Le comité central est responsable pour l'exécution des tâches selon l'article 20.5 des statuts SEV. Il informe le comité directeur SEV sur les décisions et affaires importantes de la sous-fédération.	1.94 Le comité central est responsable pour l'exécution des tâches selon l'article 20.5 des statuts SEV. Il informe le comité directeur SEV sur les décisions et affaires importantes de la sous-fédération.	Nouveau: est réglé au point 13.1.
1.95	Pour les actes juridiques concernant des affaires internes, le comité central fonctionne comme direction au sens de l'article 69 CCS. La sous-fédération est légalement engagée par la signature collective à deux de la présidente ou du président central de la vice-présidente ou du vice-président de la caissière ou du caissier central	 1.9513.5 Pour les actes juridiques concernant des affaires internes, le comité central fonctionne comme direction au sens de l'article 69 CCS. La sous-fédération est légalement engagée par la signature collective à deux de la présidente ou du président central, de la vice-présidente ou du vice-président, de la caissière ou du caissier central. 	
1.96	La sous-fédération peut constituer, parmi ses membres, une commission centrale. Le règlement de gestion de la sous-fédération définit la composition, les tâches et les compétences de la commission centrale.	1.9613.6 La sous-fédération peut constituer, parmi ses membres, une commission centrale. Le règlement de gestion de la sous-fédération définit la composition, les tâches et les compétences de la commission centrale.	

secrétariat central SEV. la fortune sera administrée par le secrétariat central SEV. Un versement de la fortune est exclu. Si, au-delà d'une année, il n'y a pas de réélection du comité central, le comité SEV décide de dissoudre la sous-fédération. Les sections sont attribuées à une
--

Articl	e 2.1 –Tâches	Article 2.115 –Tâches et compétences	Jusqu'ici les compétences des sections étaient réglées dans l'annexe 1 du règlement de gestion SEV.
Articl	e 2 – Sections	Article 2 - Organisation interne : Sections	
1.103	La commission de gestion organise les vo- tations générales de la sous-fédération.	1.10314.3 La commission de gestion organise les votations générales de la sous-fédération.	
1.102	La commission de gestion contrôle l'activité du comité central, vérifie la comptabilité et les comptes annuels de la sous-fédération, et fait rapport à l'assemblée des délégués. Elle est autorisée en tout temps à procéder à une vérification des affaires.	1.10214.2 La commission de gestion contrôle l'activité du comité central, vérifie la comptabilité-et, les comptes annuels et les procès-verbaux de la sous-fédération,. Elle vérifie en particulier que les moyens mis à disposition soient utilisés en rapport avec les objectifs fixés et que les prescriptions soient respectées et fait rapport à l'assemblée des délégués. Elle est autorisée en tout temps à procéder à une vérification des affaires.	L'expérience montre que la CG se concentre sur l'examen des comptes et des bilans et un peu moins sur l'utilisation des moyens à disposition. De plus, l'expérience démontre que l'examen des affaires du comité central n'est effectué souvent que de manière marginale.
1.101	La commission de gestion se compose de trois membres et d'un suppléant ou d'une suppléante. Ils sont élus par l'assemblée des délégués pour quatre ans, et sont rééligibles pour quatre autres années. Il faut établir une rotation permettant autant que possible à toutes les sections d'être prises en considération.	1.10114.1 La commission de gestion de la sous-fédération se compose de trois membres et d'un suppléant ou d'une suppléante. Ils sont élus par l'assemblée des délégués pour quatre ans, et sont rééligibles pour quatre autres années. Il faut établir une rotation permettant autant que possible à toutes les sections d'être prises en considération.	A la CG, c'est bien souvent un avantage si un membre est en fonction depuis longtemps car il connait ainsi mieux les affaires.

2.11	La section est une organisation interne du SEV et de sa sous-fédération. Elle est tenue d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4 des statuts SEV.	2.1115.1 La section est une organisation interne du SEV et de sa sous-fédération. Elle est tenue d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4-2 des statuts SEV. Elle est en outre chargée du recrutement des membres de son groupe spécifique.	
2.12	Le comité SEV peut, dans des cas fondés, admettre des sections qui ne peuvent être incorporées dans aucune sous-fédération. La direction syndicale est responsable de ces sections.	2.1215.2 Le comité SEV peut, dans des cas fondés, admettre des sections qui ne peuvent être incorporées dans aucune sous-fédération. La direction syndicale Le secrétariat central est responsable de ces sections.	
2.13	La section peut exercer librement son activité, dans le cadre des statuts SEV et de ce règlement.	2.1315.3 La section peut exercer librement son activité, dans le cadre des statuts SEV et de ce règlement.	
		15.4 Les sections traitent des questions de nature locale dans le cadre des dispositions générales des organes SEV compétents et des organes de la sous-fédération.	Repris de l'annexe 1 du règlement de gestion SEV (compétences).
		15.5 Les sections ne peuvent prendre des engagements financiers que dans le cadre de leur fortune respective; toute responsabilité de la sous-fédération et du SEV est exclue.	Repris de l'annexe 1 du règlement de gestion SEV (compétences).

	15.6 La répartition des tâches entre le secrétariat central SEV et les sections VPT est déterminée par les organes de section en accord avec le ou la secrétaire syndical/e responsable dans le cadre des dispositions de la direction syndical.	Repris de l'annexe 1 du règlement de gestion SEV (compétences).
	15.7 Pour les questions de nature fondamentale ou d'une importance générale, la sous-fédération et le secrétariat central SEV doivent être tenus au courant.	Repris de l'annexe 1 du règlement de gestion SEV (compétences).
	15.8 Les compétences pour les mesures de lutte sont fixées dans le règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail	Repris de l'annexe 1 du règlement de gestion SEV (compétences).
Article 2.2 – Champ d'organisation	Article 2.213 – Champ d'organisation	
2.21 Le champ d'organisation de la section découle du sociétariat dans la sous-fédération; il est défini dans la liste fixant les «délimitations des sections du SEV» (l'alinéa 2.12 reste réservé).	2.2113.1 Le champ d'organisation d'une section est défini par la sous-fédération concernée. Si une section n'est pas attribuée à une sous-fédération, c'est le secrétariat central qui définit le champ d'organisation. Le champ d'organisation de la section découle du sociétariat dans la sous-fédération; il est défini dans la liste fixant les «délimitations des sections du SEV» (l'alinéa 2.12 reste réservé).	Nous n'avons pas de liste fixant les délimitations des sections du SEV.
Article 2.3 – Finances	Article 2.317 – Finances	

2.31	Pour l'accomplissement de ses tâches, la section perçoit de ses membres une cotisation appropriée.	2.3117.1 Pour l'accomplissement de ses tâches, la section perçoit de ses membres une cotisation appropriée.	
2.32	La fortune de la section répond seule de ses obligations à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.	2.3217.2 La fortune de la section répond seule de ses obligations à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.	
Articl	e 2.4 – Droit de référendum	Article 2.418 – Droit de référendum	
2.41	Les décisions de l'assemblée des membres (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif.	2.4118.1 Les décisions de l'assemblée des membres (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif.	
2.42	Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque, dans le délai de deux mois à dater de la décision prise, il est appuyé par la signature de 10 % des membres de la section.	2.4218.2 Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque, dans le délai de deux mois à dater de la décision prise, il est appuyé par la signature de 10 % des membres de la section.	
2.43	Les décisions contre lesquelles un référen- dum a abouti doivent être soumises à la vo- tation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai réfé- rendaire.	2.4318.3 Les décisions contre lesquelles un référendum a abouti doivent être soumises à la votation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai référendaire.	
Articl	e 2.5 – Votation générale	Article 2.519 – Votation générale	
2.51	Une votation générale doit être organisée parmi tous les membres de la section – sur la base d'un référendum (art. 2.4) – sur décision du comité de section	 2.5119.1 Une votation générale doit être organisée parmi tous les membres de la section sur la base d'un référendum (art. 2.418) sur décision du comité de section 	

2.52	Les projets soumis à la votation générale doivent être portés à la connaissance des membres par la presse syndicale ou par voie de circulaire au plus tard un mois avant le début du délai de votation.	2.5219.2 Les projets soumis à la votation générale doivent être portés à la connaissance des membres de manière adéquate par la presse syndicale ou par voie de circulaire au plus tard un mois avant le début du délai de votation.	La formulation «de manière adéquate» permet de faire une publication analogique ou digitale.
2.53	La votation se fait par écrit. L'organisation de la votation générale incombe à la com- mission de gestion.	2.5319.3 La votation se fait par écrit. L'organisation de la votation générale incombe à la commission de gestion.	
Article tion	e 2.6 – Champ d'organisation de la sec-	Article 2.620 – Champ d'organisation de la section	
2.61	Les autorités de la section sont: - l'assemblée des membres/assemblée des délégués - le comité de section	Les autorités de la section sont: - l'assemblée des membres/assemblée des délégués - le comité de section	
2.62	La commission de gestion fonctionne comme office de contrôle.	2.6220.2 La commission de gestion fonctionne comme office de contrôle.	
1	ici, pas de réglementation sur les fusions ou solutions.	Article 21 – Fusion ou dissolution	

	La décision de fusionner avec une autre section ou de se dissoudre requiert la majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée des membres. La procédure se conforme par analogie à l'article 22 des statuts SEV. En cas de fusion, les fortunes des sections fusionnent également. En cas de dissolution d'une section, sa fortune va à la sous-fédération. Il est exclu qu'elle soit versée aux membres.	
Article 2.7 – Assemblée des membres	Article 2.7<mark>22</mark> – Assemblée des membres	

- 2.74 L'assemblée des membres/assemblée des délégués assume, en particulier, les tâches suivantes:
 - Traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité de section
 - Approbation du rapport d'activité
 - Acceptation des comptes annuels dans le délai de six mois dès la date de bouclement
 - Décision sur les propositions de la commission de gestion
 - Élaboration du budget
 - Fixation de la cotisation de section
 - Élection de la présidente ou du président de section ou de la co-présidence
 - Élection des autres membres du comité de section
 - Élection d'autres organes nécessaires pour la gestion de la section
 - Election de la commission de gestion de la section
 - Election des déléguées et délégués au Congrès SEV et à l'assemblée des délégués de la sous-fédération
 - Proposition, resp. élection des délégués dans les organisations faîtières locales et régionales
 - Approbation et modification du règlement de gestion de la section
 - Présentation de propositions au congrès ou à l'assemblée des délégués

- 2.7422.1 L'assemblée des membres/assemblée des délégués assume, en particulier, les tâches suivantes:
 - Traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité de section
 - Approbation du rapport d'activité
 - Acceptation des comptes annuels dans le délai de six mois dès la date de bouclement
 - Décision sur les propositions de la commission de gestion
 - Élaboration du budget
 - Fixation de la cotisation de section
 - Élection de la présidente ou du président de section ou de la co-présidence
 - Élection des autres membres du comité de section
 - Élection d'autres organes nécessaires pour la gestion de la section
 - Election de la commission de gestion de la section
 - Election des déléguées et délégués au Congrès SEV et à l'assemblée des délégués de la sous-fédération
 - Proposition, resp. élection des délégués dans les organisations faîtières locales et régionales
 - Approbation et modification du règlement de gestion de la section
 - Présentation de propositions au congrès ou à l'assemblée des délégués

	 Exclusion du SEV de membres de la section 	Décision sur les propositions à l'attention du comité SEV pour l'exclusion de membres de la section. SEV de membres de la section	Selon la révision du Règlement sur la procédure d'exclusion.
2.71	Les grandes sections ou les sections natio- nales ont la possibilité d'organiser des as- semblées des délégués au lieu des assem- blées des membres.	2.71 Les grandes sections ou les sections natio- nales ont la possibilité d'organiser des as- semblées des délégués au lieu des assem- blées des membres.	Cet article peut être supprimé car il n'y a plus d'assemblée des délégués dans les sections.
2.72	L'assemblée des membres/assemblée des délégués a lieu, à l'ordinaire, au moins deux fois par année. Une assemblée extraordinaire est convoquée - sur décision du comité de section - à la demande écrite de 10 % des membres de la section	2.7222.2 L'assemblée des membres/assemblée des délégués a lieu, à l'ordinaire, au moins deux fois une fois par année. La section organise au minimum encore une activité supplémentaire. Une assemblée extraordinaire est convoquée - sur décision du comité de section, - à la demande écrite de 10 % des membres de la section.	Pour beaucoup de sections il est difficile d'organiser une assemblée des membres deux fois par année.

- 2.73 L'assemblée des délégués de la section se compose
 - des représentantes ou représentants des groupes
 - des membres du comité de section
 - des membres de la commission de gestion

Le nombre des représentantes ou représentants des groupes ainsi que l'admission d'autres délégués sont déterminés dans le règlement de gestion de la section.

Le droit de vote est défini dans le règlement de gestion de la section.

- 2.73 L'assemblée des délégués de la section se compose
 - des représentantes ou représentants des groupes
 - des membres du comité de section
 - des membres de la commission de gestion

Le nombre des représentantes ou représentants des groupes ainsi que l'admission d'autres délégués sont déterminés dans le règlement de gestion de la section.

Le droit de vote est défini dans le règlement de gestion de la section.

Cet article peut être supprimé car il n'y a plus d'assemblée des délégués dans les sections.

- 2.74 L'assemblée des membres/assemblée des délégués assume, en particulier, les tâches suivantes:
 - Traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité de section
 - Approbation du rapport d'activité
 - Acceptation des comptes annuels dans le délai de six mois dès la date de bouclement
 - Décision sur les propositions de la commission de gestion
 - Élaboration du budget
 - Fixation de la cotisation de section
 - Élection de la présidente ou du président de section ou de la co-présidence
 - Élection des autres membres du comité de section
 - Élection d'autres organes nécessaires pour la gestion de la section
 - Election de la commission de gestion de la section
 - Election des déléguées et délégués au Congrès SEV et à l'assemblée des délégués de la sous-fédération
 - Proposition, resp. élection des délégués dans les organisations faîtières locales et régionales
 - Approbation et modification du règlement de gestion de la section
 - Présentation de propositions au congrès ou à l'assemblée des délégués

- 2.74 L'assemblée des membres/assemblée des délégués assume, en particulier, les tâches suivantes:
 - Traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité de section
 - Approbation du rapport d'activité
 - Acceptation des comptes annuels dans le délai de six mois dès la date de bouclement
 - Décision sur les propositions de la commission de gestion
 - Élaboration du budget
 - Fixation de la cotisation de section
 - Élection de la présidente ou du président de section ou de la co-présidence
 - Élection des autres membres du comité de section
 - Élection d'autres organes nécessaires pour la gestion de la section
 - Election de la commission de gestion de la section
 - Election des déléguées et délégués au Congrès SEV et à l'assemblée des délégués de la sous-fédération
 - Proposition, resp. élection des délégués dans les organisations faîtières locales et régionales
 - Approbation et modification du règlement de gestion de la section
 - Présentation de propositions au congrès ou à l'assemblée des délégués

Les tâches sont maintenant réglées à l'article 22.1

		 Exclusion du SEV de membres de la section 	
2.75	Les décisions de l'assemblée des membres/assemblée des délégués (à l'ex- ception des élections) sont soumises au ré- férendum facultatif.	2.7522.3 Les décisions de l'assemblée des membres/assemblée des délégués (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif.	
2.76	L'assemblée des membres/assemblée des délégués doit être annoncée au plus tard dix jours à l'avance dans la presse syndi- cale, par voie de circulaire ou par affichage.	2.7622.4 L'assemblée des membres/assemblée des délégués doit être annoncée au plus tard dix jours à l'avance de manière adéquate dans la presse syndicale, par voie de circulaire ou par affichage.	La formulation «de manière adéquate» permet de faire une publication analogique ou digitale.
Articl	le 2.8 – Comité de section	Article 2.823 – Comité de section	
2.81	Le comité de section est composé comme suit: - la présidente ou le président de section, ou la co-présidence - la vice-présidente ou le vice-président - la caissière ou le caissier - la secrétaire ou le secrétaire - les autres membres adjoints Les membres du comité de section sont élus par l'assemblée des membres/assemblée des délégués pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles.	2.8123.1 Le comité de section est composé de: - la présidente ou le président de section, ou la co-présidence - la vice-présidente ou le vice-président - la caissière ou le caissier - la secrétaire ou le secrétaire - les autres membres adjoints selon le règlement de gestion de la section Les membres du comité de section sont élus par l'assemblée des membres/assemblée des délégués pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles. L'entrée en fonction a lieu dès la reprise des affaires.	

2.82	A l'exception de la présidente ou du président ou de la co-présidence, le comité de section se constitue lui-même.	2.8223.2 A l'exception de la présidente ou du président ou de la co-présidence, le comité de section se constitue lui-même.	
2.83	Le comité de la section se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il se prononce sur toutes les affaires de la section qui ne sont pas réservées à l'assemblée des membres.	2.8323.3 Le comité de la section se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il se prononce sur toutes les affaires de la section qui ne sont pas réservées à l'assemblée des membres.	
2.84	Le comité de section est responsable de l'exécution des tâches selon l'article 21.5 des statuts SEV. Il informe la direction de la sous-fédération sur les décisions et affaires importantes de la section.	2.8423.4 Le comité de section est responsable de l'exécution des tâches selon l'article 21.519.1 des statuts SEV. Il informe la direction de la sous-fédération sur les décisions et affaires importantes de la section.	
2.85	Pour les actes juridiques concernant des affaires internes, le comité de section fonctionne comme direction au sens de l'article 69 CCS. La section est légalement engagée par la signature à deux	2.8523.5 Pour les actes juridiques concernant des affaires internes, le comité de section fonctionne comme direction au sens de l'article 69 CCS. La section est légalement engagée par la signature à deux	
	 de la présidente ou du président de la vice-présidente ou du vice-président de la caissière ou du caissier 	 de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la caissière ou du caissier. 	

		·
2.86	Si le comité de section néglige ses tâches ou manque à ses devoirs, le comité central de la sous-fédération, resp. le comité SEV convoque une assemblée extraordinaire des membres en vue d'élire un nouveau comité de section. Jusque-là, les affaires de la section sont gérées ad intérim par le secrétariat central SEV.	2.8623.6 Si le comité de section néglige ses tâches ou manque à ses devoirs, le comité central de la sous-fédération, resp. le comité SEV convoque une assemblée extraordinaire des membres en vue d'élire un nouveau comité de section. Jusque-là, les affaires de la section sont gérées ad intérim par la sous-fédération ou le secrétariat central SEV. Si, au-delà d'une année, il n'y a pas de réélection du comité de section, le comité central décide de dissoudre la section et fait une proposition dans ce sens au comité SEV. Les membres restants sont attribués à une autre section ou deviennent membres externes.
		La fortune est gérée par la sous-fédération ou le secrétariat central SEV. Un verse- ment aux membres est exclu.
Articl	e 2.9 – Commission de gestion	Article 2.924 – Commission de gestion
2.91	La commission de gestion se compose de trois membres et d'une ou d'un suppléant. Ils sont élus par l'assemblée des membres pour quatre ans et sont rééligibles pour quatre autres années.	2.9124.1 La commission de gestion de la section se compose de trois membres et d'une ou d'un suppléant. Ils sont élus par l'assemblée des membres pour quatre ans et sont rééligibles pour quatre autres années. A la CG, c'est bien souvent un avantage si un membre est en fonction depuis longtemps car il connait ainsi mieux les affaires.

2.92	La commission de gestion contrôle l'activité du comité de section, vérifie la comptabilité	2.92 <mark>24.2</mark> La commission de gestion contrôle l'activité du comité de section, vérifie la	cf. article 14.2. Egalement au niveau de la section les affaires doi-
	et les comptes annuels de la section, et fait rapport à l'assemblée des membres.	comptabilité et, les comptes annuels <u>et les</u> <u>procès-verbaux</u> de la section, et fait rapport à l'assemblée des membres.	vent être vérifiées. La commission de gestion doit élargir son mandat et ne pas contrôler que les comptes.
2.93	La commission de gestion organise les vo- tations générales de la section.	2.9324.3 La commission de gestion organise les votations générales de la section.	
2ème	partie : commissions	2ème partie <mark>Organisation interne</mark> : commissions	
Articl	e 1 – Tâches	Article 4-25 - Tâches et compétences	
1.1	Les commissions sont tenues d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4 des statuts SEV. Elles sont en outre chargées du recrutement des membres de leur groupe spécifique.	1.125.1 Les La commissions sont est tenues d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4-2 des statuts SEV. Elles sont est en outre chargées du recrutement des membres de leur son groupe spécifique.	
1.2	Les commissions peuvent exercer librement leurs activités dans le cadre des statuts SEV et de ce règlement.	1.225.2 Les La commissions peuvent peut exercer librement leurs ses activités dans le cadre des statuts SEV et de ce règlement.	
Pas d	e réglementation jusqu'à présent.	25.3 La commission traite les questions liées à son groupe spécifique. Ele peut faire des propositions et mener des actions.	Repris de l'annexe 1 du règlement de gestion SEV (compétences).
Articl	e 2 – Finances	Article 2-26 - Finances	

2.1	Le SEV finance les commissions dans le cadre de son budget. Chaque commission établit son propre budget annuel qui doit être approuvé par le comité SEV.	2.126.1 Le SEV finance les la commissions dans le cadre de son budget. Chaque La commission établit son propre budget annuel qui doit être approuvé par le comité SEV.	
2.2	En cas de dissolution d'une commission, tous leurs moyens financiers sont à retour- ner à la division des finances du SEV.	2.226.2 En cas de dissolution d'une de la commission, tous leurs ses moyens financiers sont à retourner à la division des finances du SEV.	
Artic	le 3 – Organes	Article 3-27 – Organes	
3.1	Les commissions s'organisent de manière autonome et établissent un règlement de gestion qui doit être approuvé par le comité SEV. Elles définissent un organe représentatif qui assure les fonctions de l'assemblée des membres ordinaire, en particulier en ce qui concerne l'élection des déléguées et délégués dans les organes du SEV.	3.127.1 Les-La commissions s'organisent de manière autonome et établissent un règlement de gestion qui doit être approuvé par le comité SEV. Les directives définissant son organisation et ses tâches sont adoptées par le comité SEV. Elles-La commission définissent-définit un organe représentatif qui assure les fonctions de l'assemblée des membres ordinaire, en particulier en ce qui concerne l'élection des déléguées et délégués dans les organes du SEV.	
3.2	Si une commission néglige ses tâches ou manque à ses devoirs, le comité SEV convoque une assemblée extraordinaire en vue d'élire un nouvel organe représentatif. Jusque-là, les affaires sont gérées ad intérim par le secrétariat central SEV.	3.2 Si une commission néglige ses tâches ou manque à ses devoirs, le comité SEV convoque une assemblée extraordinaire en vue d'élire un nouvel organe représentatif. Jusque-là, les affaires sont gérées ad intérim par le secrétariat central SEV.	Cette disposition doit être supprimée car les commissions ne sont juridiquement pas autonomes.
Disp	ositions finales	Dispositions finales	

Ce règlement a été approuvé par le congrès SEV du 28 mai 2015 à Berne. Il entre en vigueur le 1er janvier 2016 et remplace celui du 1er janvier 2010.	Ce règlement a été approuvé par le congrès SEV du 28 mai 2015 4 juin 2019 à Berne. Il entre en vigueur le 1er janvier 2016 2020 et remplace celui du 1er janvier 2010 2016.	
Le congrès est compétent pour les révisions de ce règlement.	Le congrès est compétent pour les révisions de ce règlement.	

Secrétariat central SEV Steinerstrasse 35 Case postale 1008 3000 Berne 6

11 Révision des statuts et règlements SEV

Révision du règlement sur la procédure d'exclusion

1. Proposition

Le congrès accepte les propositions de modifications du règlement sur la procédure d'exclusion avec entrée en vigueur au 1.1.2020.

2. Motivation

En 2019, cela fait 10 ans que le congrès a décidé des nouvelles structures SEV. Durant cette décennie, aussi bien les statuts que les règlements ont été révisés ponctuellement par le congrès, resp. le comité SEV, selon la répartition des compétences.

Après 10 ans, c'est le moment de faire une révision générale des statuts et règlements et de les réactualiser.

3. Prise de position

Le comité SEV recommande d'accepter la proposition.

4.	Décision
	accepté
П	refusé

Tableau synoptique sur la révision du Règlement sur la procédure d'exclusion Traitement

\boxtimes	direction syndicale SEV; discussion sur les questions de fond	3.9.18
\boxtimes	séance de bureau; discussion sur les questions de fond	15.10.18
\boxtimes	commission de révision des statuts; discussion tableau synoptique	28.11.18
\boxtimes	comité SEV: discussion sur la révision	15.3.18
\boxtimes	comité SEV: adoption à l'attention du congrès	12.4.19
	congrès SEV: décision sur la révision	4.6.19

Formulation actuelle	Nouveau texte	Remarques		
Le règlement sur la procédure d'exclusion sous sa forme actuelle doit être supprimé. Les modalités de la procédure doivent être réglées à l'avenir dans le règlenent de gestion (nouvel article 6) de manière simplifiée. Les articles ci-après qui ne sont pas biffés sont repris avec les adaptations signalées.				
Article 1 – Principe	Article 1 – Principe			
 Un membre peut être exclu en tout temps s'il contrevient de manière grave aux dispositions des statuts et des règlements ou aux décisions du syndicat, de la sous-fédération et des sections si, par son comportement, il porte préjudice au bon renom de la SEV, ou lui cause un dommage financier. (Art. 7.1 des statuts SEV) 	 Un membre peut être exclu en tout temps avec effet immédiat s'il contrevient de manière grave aux dispositions des statuts et des règlements ou aux décisions du syndicat, de la sous-fédération et des sections, ou à la Charte SEV si, par son comportement, il porte préjudice au bon renom de la SEV, ou lui cause un dommage financier. (Art. 7.1 des statuts SEV) 			
Article 2 – Conciliation	Article 2 – Conciliation			
La procédure d'exclusion doit être précédée autant que possible d'une tentative de conciliation ou de médiation.	La procédure d'exclusion doit être précédée autant que possible d'une tentative de conciliation ou de médiation.			
Article 3 – Compétence	Article 3 – Compétence			

- 3.1 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par la section dont fait partie le membre
 - sur proposition d'un membre de la même section
 - sur proposition du comité de section

L'exclusion est réalisée quand elle est décidée à la majorité des deux tiers d'une assemblée des membres. 3.1 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par la section dont fait partie le membreLe comité SEV décide de prononcer une exclusion

- sur proposition du comité central d'une sous-fédération
- sur proposition d'un membre de la même section
- __sur proposition du comité de section
- ou
- sur proposition de la direction syndicale
 SEV

La proposition doit être dûment motivée

L'exclusion est réalisée quand elle est décidée à la majorité des deux tiers d'une assemblée des membresdu comité SEV.

- 3.2 L'exclusion peut être prononcée par la sousfédération dont fait partie le membre
 - sur proposition d'un membre d'une autre section de la même sous-fédération
 - sur proposition d'un membre d'une autre sous-fédération (cette proposition doit être adressée au comité de la sous-fédé-ration qui, de son côté, fait une proposition au comité central de la sous-fédération dont fait partie le membre à exclure)

L'exclusion est réalisée quand elle est décidée à la majorité des deux tiers du comité central de la sous-fédération, après entente avec la section concernée.

- 3.2 L'exclusion peut être prononcée par la sousfédération dont fait partie le membre
 - sur proposition d'un membre d'une autre section de la même sous-fédération
 - sur proposition d'un membre d'une autre sous-fédération (cette proposition doit être adressée au comité de la sous-fédé-ration qui, de son côté, fait une proposition au comité central de la sous-fédération dont fait partie le membre à exclure)

L'exclusion est réalisée quand elle est décidée à la majorité des deux tiers du comité central de la sous-fédération, après entente avec la section concernée. Seul le comité SEV a la compétence de prononcer une exclusion à l'avenir.

Artic	e 4 – Débats en vue d'une exclusion	Article 4 - Débats en vue d'une exclusion	
4.1	La proposition d'exclusion doit être portée à l'ordre du jour de la convocation pour l'assemblée de section, respectivement pour la séance du comité de la sous-fédération.	4.1 La proposition d'exclusion doit être portée à l'ordre du jour de la convocation pour l'assemblée de section, respectivement pour la séance du comité de la sous-fédération.	
4.2	Le membre à exclure peut prendre part à tous les débats relatifs à son exclusion, à l'exception de la décision, et peut se faire assister par un autre membre SEV. Il doit être convoqué au moins dix jours à l'avance, par lettre recommandée.	4.2 Le membre à exclure peut prendre part à tous les débats relatifs à son exclusion, à l'exception de la décision, et peut se faire assister par un autre membre SEV. Il doit être convoqué au moins dix jours à l'avance, par lettre recommandée.	
Artic	e 5 – Décision d'exclusion	Article 5 - Décision d'exclusion Exclusion	
5.1	Une exclusion doit être notifiée au membre concerné par lettre recommandée, en lui indiquant les raisons qui ont motivé cette mesure. En même temps, il doit être renseigné sur ses droits de recours.	5.1 Une exclusion doit être notifiée au membre concerné par lettre recommandée, en lui indiquant les raisons qui ont motivé cette mesure. En même temps, il doit être renseigné sur ses droits de recours.	
		5.2 Une exclusion est définitive. Il n'y a aucun recours possible.	
5.2	Le requérant et les organisations internes concernées doivent être informés sur la déci- sion de l'organe qui a prononcé l'exclusion.	5.25.3 Le requérant et les organisations internes concernées Les auteurs de la proposition doivent être informés sur de la décision de l'organe qui a prononcé l'exclusion du comité SEV.	
Artic	e 6 – Instance de recours	Article 6 – Instance de recours	La décision du comité SEV au sujet d'une exclusion est définitive. Il n'y a aucune possibilité de recours.

7.4	La commission de recours peut entendre également une délégation de l'instance qui a prononcé l'exclusion. e 8 – Procédure devant l'autorité de re-	7.4 La commission de recours peut entendre également une délégation de l'instance qui a prononcé l'exclusion. Article 8 - Procédure devant l'autorité de re-	
7.3	Les parties seront rendues attentives sur ces droits par lettre recommandée.	7.3 Les parties seront rendues attentives sur ces droits par lettre recommandée.	
7.2	La commission entend le membre recourant si celui-ci le désire. Il peut se faire assister par un membre SEV. Le requérant peut défendre son point de vue devant la commission de recours.	7.2 La commission entend le membre recourant si celui-ci le désire. Il peut se faire assister par un membre SEV. Le requérant peut défendre son point de vue devant la commission de recours.	
7.1	Le comité directeur SEV désigne une com- mission pour l'examen du recours. La com- mission de recours présente sa proposition au comité directeur qui, à son tour, soumet la sienne au comité fédératif.	7.1 Le comité directeur SEV désigne une com- mission pour l'examen du recours. La com- mission de recours présente sa proposition au comité directeur qui, à son tour, soumet la sienne au comité fédératif.	
Artic	e 7 – Commission de recours	Article 7 – Commission de recours	
6.2	La réception du recours doit être confirmée par retour du courrier. Le requérant et les organisations internes concernées doivent en être informés.	6.2 La réception du recours doit être confirmée par retour du courrier. Le requérant et les organisations internes concernées doivent en être informés.	
6.1	Le membre exclu peut recourir au comité fé- dératif SEV. Le recours doit être adressé au comité directeur SEV dans le délai de trente jours à dater de la communication de l'exclu- sion.	6.1 Le membre exclu peut recourir au comité fédératif SEV. Le recours doit être adressé au comité directeur SEV dans le délai de trente jours à dater de la communication de l'exclusion.	

,			
8.1	Le recours doit être traité autant que possible à la prochaine séance du comité fédératif.	8.1 Le recours doit être traité autant que possible à la prochaine séance du comité fédératif.	
8.2	Les parties peuvent défendre personnelle- ment leur point de vue devant le comité fédé- ratif. Le membre recourant peut se faire as- sister par un membre SEV. Les parties se- ront rendues attentives à ces droits.	8.2 Les parties peuvent défendre personnelle- ment leur point de vue devant le comité fédé- ratif. Le membre recourant peut se faire as- sister par un membre SEV. Les parties se- ront rendues attentives à ces droits.	
8.3	Le comité fédératif peut également entendre une délégation de l'instance qui a prononcé l'exclusion.	8.3 Le comité fédératif peut également entendre une délégation de l'instance qui a prononcé l'exclusion.	
Articl	e 9 – Droit de recours	Article 9 - Droit de recours	
de pro quéra	comité de la sous-fédération compétente refuse ononcer une exclusion, la sous-fédération re- nte peut faire recours dans le sens des articles de ce règlement.	Si le comité de la sous-fédération compétente refuse de prononcer une exclusion, la sous-fédération re- quérante peut faire recours dans le sens des articles 6 à 9 de ce règlement.	
Articl	e 10 – Décision de l'autorité de recours	Article 10 – Décision de l'autorité de recours	
Le comité fédératif se prononce en dernier ressort. La décision sera notifiée au membre recourant par lettre recommandée. Le requérant et les organisa- tions internes concernées seront informés.		Le comité fédératif se prononce en dernier ressort. La décision sera notifiée au membre recourant par lettre recommandée. Le requérant et les organisations internes concernées seront informés.	
Articl	e 11 – Effet juridique	Article 11-6 – Effet juridique	
11.1	Une exclusion non contestée prend force de loi dès l'échéance du délai de recours.	11.1 Une exclusion non contestée prend force de loi dès l'échéance du délai de recours.	

11.2	En cas de recours, les droits et les devoirs du membre restent en vigueur jusqu'à la déci- sion définitive du syndicat.	11.2 En cas de recours, les droits et les devoirs du membre restent en vigueur jusqu'à la décision définitive du syndicat.	
11.3	L'entrée en force de la décision d'exclusion entraîne pour le membre exclu la perte de tous ses droits et devoirs à l'égard du syndi- cat. Toutefois, les cotisations arriérées doi- vent être payées.	11.3 L'entrée en force de la décision d'exclusion entraîne pour le membre exclu la perte de tous ses droits et devoirs à l'égard du syndicat <u>SEV</u> . Toutefois, les cotisations arriérées doivent être payées.	
Article 12 – Dispositions finales		Article 12 - Dispositions finales	
12.1	Ce règlement a été adopté par le Congrès de Berne le 19 mai 1995. Il entre en vigueur le 1er juillet 1995, et remplace celui du 4 juin 1976.	12.1 Ce règlement a été adopté par le Congrès de Berne le 19 mai 1995. Il entre en vigueur le 1er juillet 1995, et remplace celui du 4 juin 1976.	
	Le congrès est compétent pour la révision de	12.2 Le congrès est compétent pour la révision de	



SEV Zentralsekretariat Steinerstrasse 35 Postfach 1008 3000 Bern 6

Wortmeldung Kongress / Intervention au congrès / Intervento al congresso Wortmeldung Antrag Ordnungsantrag Intervention **Proposition** Motion d'ordre Proposta Mozione d'ordine Intervento Redner/in Nummer: Numéro d'orateur/oratrice: Numero d'oratore/oratrice: Redner/in / Orateur/Oratrice / Oratore/Oratrice: Unterverband / Sektion / Kommission: Sous-fédération/Section/Commission: Sottofederazione/Sezione/Commissione: Traktandum / Objet / Oggetto: Titel / Titre / Titolo: Sachbearbeiter/in: Secrétaire: Segretario/Segretaria: Bemerkungen/Remarques/Osservazioni Verteiler: Kopien Präsidium: Danilo Tonina, Peter Käppler, Giorgio Tuti, Barbara Spalinger, Manuel 7 Avallone, Aroldo Cambi, Christina Jäggi Übersetzung: Übersetzer/in deutsch, französisch (2), italienisch 4 Kommunikation: Zeitung SEV, journal SEV, giornale SEV 3 Wortmeldetisch: Redner/in, Registratur, Reserve 3 Sachbearbeiter/in: gemäss Angabe auf Wortmeldung (1-2)2 Text/Texte/Testo: